

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE BUDGETS

- des charges et des revenus de fonctionnement de l'Etat de Vaud pour l'année 2017
- d'investissement pour l'année 2017 et plan 2018-2021

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT

- sur le Programme de législature 2012-2017
- sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE LOI

- modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)
- modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la Rente-pont (LPCFam)
- modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)
- modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)
- modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)
- modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michaël Buffat au nom de la Commission des finances
- modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)
- modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les succession et donations (LMSD)
- modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

et

EXPOSES DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRET

- fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV)
- fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)
- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH
- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leur investissements (LProMIN)
- fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximal que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements
- fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017
- accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans la bâtiment Synathlon
- accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- sur le postulat Julien Cuerel et consorts – De la transparence pour les contribuables

TABLE DES MATIERES

1.	Introduction.....	7
2.	Rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017.....	8
3.	Rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.....	10
3.1.	Principes de planification financière.....	10
3.2.	Rappel de la planification financière 2017-2020	10
3.3.	L'environnement socio-économique en automne 2016.....	11
3.4.	Les bases de calcul de la planification financière 2018-2021.....	20
3.5.	Planification financière 2018-2021	20
3.6.	Evolution des revenus et des charges	21
3.7.	Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD	21
3.8.	Les risques et incertitudes de la planification financière 2018-2021	21
3.9.	Plan d'investissement 2018-2021	22
3.10.	Evolution de la dette 2018-2021	24
3.11.	Evolution de la charge d'intérêts 2018-2021.....	25
3.12.	Commentaire général sur la planification financière 2018-2021	26
4.	Le projet de budget 2017	27
4.1.	Comptes de fonctionnement 2017.....	27
4.2.	Investissements au budget 2017.....	29
4.3.	Effectif du personnel.....	31
4.4.	Risques.....	32
5.	Analyse du budget par département	33
5.1.	Département du territoire et de l'environnement (DTE).....	33
5.2.	Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC).....	34
5.3.	Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS).....	38
5.4.	Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)	41
5.5.	Département de l'économie et du sport (DECS)	53
5.6.	Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)	54
5.7.	Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)	56
5.8.	Ordre judiciaire vaudois (OJV).....	60
5.9.	Secrétariat du Grand Conseil (SGC)	60
6.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP).....	61
6.1.	Introduction	61
6.2.	Commentaire article par article	62
6.3.	Consultation	63
6.4.	Conséquences	63
6.5.	Conclusion	63
7.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) 66	
7.1.	Mesure de compensation affectée à l'amélioration de la franchise dans le régime des Prestations complémentaires pour familles (PC Familles).....	66

7.2.	Commentaire article par article	66
7.3.	Conséquences	67
7.4.	Conclusion	68
8.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal).....	71
8.1.	Nécessité d'adopter un langage technique commun – revenu déterminant unifié	71
8.2.	Le contexte de hausse des primes d'assurance-maladie et la nécessité d'anticiper la mesure « subside spécifique – RIE III » en faveur des ménages dont les primes d'assurance-maladie représentent plus de 10% de leur revenu déterminant	71
8.3.	Commentaire article par article	72
8.4.	Conséquences	72
8.5.	Conclusion	73
9.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)	77
9.1.	Introduction	77
9.2.	Commentaire article par article	78
9.3.	Conséquences	78
9.4.	Conclusions.....	79
10.	Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)	82
10.1.	Préambule.....	82
10.2.	Objectif du projet de modifications.....	82
10.3.	Impacts opérationnels.....	83
10.4.	Commentaires sur le projet de loi	84
10.5.	Commentaires concernant la modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC).....	85
10.6.	Conséquences	85
10.7.	Conclusion	86
11.	Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michael Buffat au nom de la Commission des finances	93
11.1.	Procédure suivie.....	93
11.2.	Rappel de l'initiative.....	93
11.3.	Le préavis du Conseil d'Etat.....	93
11.4.	Exposé des motifs et projets de lois	94
11.5.	Commentaire article par article	94
11.6.	Conséquences	94
11.7.	Conclusions.....	95
12.	Commentaire sur le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI).....	100
12.1.	Introduction	100
12.2.	Adaptation aux dispositions générales du code pénal.....	100
12.3.	Adaptation à la loi fédérale sur la formation continue.....	102
12.4.	Toilettage de la LI.....	102

12.5. Commentaire article par article	102
12.6. Conséquences	104
12.7. Conclusions.....	104
13. Commentaires sur le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD).....	116
13.1. Droit de mutation sur la vente de la nue-propriété d'un immeuble	116
13.2. Successions ouvertes hors canton	116
13.3. Conséquences	116
13.4. Conclusions.....	117
14. Commentaires sur le projet de loi modifiant celle du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).....	121
14.1. Introduction	121
14.2. Commentaire article par article	121
14.3. Conséquences	121
14.4. Conclusions.....	122
15. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois .	125
15.1. Evolution des marchés.....	125
15.2. Evolution de la dette 2016	125
15.3. Evolution de la dette 2017	126
15.4. Evolution de la charge d'intérêts.....	127
15.5. Conséquences	127
16. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)	130
16.1. Introduction	130
16.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	130
16.3. Conséquences	132
17. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ..	134
17.1. Introduction	134
17.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	134
17.3. Conséquences	136
18. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH.....	138
18.1. Introduction	138
18.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	138
18.3. Conséquences	139
19. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des institutions socio-éducatives dans le cadre de la LProMIN.....	142
19.1. Introduction	142
19.2. Fixation des montants maxima d'engagements.....	142
19.3. Conséquences	143

20. Commentaires sur le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat pour octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privée reconnus afin de financer leur investissements.....	146
20.1. Introduction	146
20.2. Situation actuelle.....	146
20.3. Fixation des montants maxima d'engagements.....	146
20.4. Conséquences	147
21. Commentaires sur le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017	150
21.1. Objectif du projet de décret.....	150
21.2. Conséquences	150
22. Commentaire sur le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon.....	153
22.1. Présentation de l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS)	153
22.2. Objet de la garantie d'emprunt	154
22.3. Conséquences	154
23. Commentaires sur le projet de décret accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG.....	157
23.1. Introduction	157
23.2. Commentaire par articles	157
24. Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Julien Cuere et consorts – de la transparence pour les contribuables	160
25. Conclusions.....	161
ANNEXE.....	163

1. INTRODUCTION

2015 avait été marquée par l'abandon, par la BNS, du taux plancher franc-euro et par le tassement consécutif de la croissance du PIB suisse et vaudois (respectivement +0.8% et 1.0%). Comparativement, 2016 marque un rétablissement. Cette année, la croissance attendue du PIB national et cantonal est de respectivement 1.5% et 1.6%. En 2017 cette croissance devrait même s'accélérer à 1.8% pour la Suisse et à 1.7% pour le Canton de Vaud.

La zone euro devrait de son côté connaître une croissance de 1.6%, en 2016 comme en 2017. Le choc économique de la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne (Brexit) s'avère ainsi moindre que redouté. Politiquement, il a toutefois compliqué les rapports entre la Suisse et l'UE et particulièrement les négociations sur l'application de l'initiative « Contre l'immigration de masse » votée le 9 février 2014. L'incertitude des entreprises sur leur futur accès à la main-d'œuvre européenne perdure.

Le Canton de Vaud, en revanche, a donné à ses entreprises un cap fiscal précis. La RIE III, avec son futur taux unique d'imposition des bénéfices de 13.79% et ses compensations sociales, a été approuvée le 20 mars dernier par une très forte majorité de 87.12% des votants. La mise en œuvre reste toutefois tributaire du volet fédéral de la RIE III, adopté par les Chambres mais qui fait l'objet d'un référendum avec une votation attendue au début de 2017.

Dans ce contexte contrasté, le budget 2017 se caractérise par un souci de maîtrise des charges. Elles atteignent CHF 9'298 mios, soit une augmentation de CHF 173.4 mios (+1.9%) par rapport à 2016. Le Conseil d'Etat tient ainsi l'objectif de croissance « de l'ordre de 2% » qu'il s'est donné l'an dernier. Une forte maîtrise des flux financiers y contribue. Des priorités ont été définies. Le secteur social progresse de CHF 113 mios (+5.5%), l'enseignement, la formation et la culture de CHF 76 mios (+2.7%), la santé de CHF 26 mios (+2.0%). Les effectifs du personnel de l'Etat sont inscrits en progression de 386 ETP (+2.3%) dont 277 dans l'enseignement et la formation, 18 dans la gendarmerie et 91 pour les nouveaux postes administratifs.

Du côté des revenus, la progression est égale à celle des charges. Ils atteignent CHF 9'298.1 mios en augmentation de CHF 171.9 mios (+1.9%). Constatée depuis deux ans, la stagnation des recettes fiscales se confirme. Avec un total de CHF 5'764.6 mios elles n'augmentent globalement que de CHF 44 mios (+0.8%). La hausse est encore plus modérée pour l'impôt sur le revenu qui ne devrait pas progresser de plus de CHF 13 mios (0.4%) pour atteindre CHF 3'438.5 mios. En lien avec l'augmentation des valeurs mobilières, l'impôt sur la fortune devrait atteindre CHF 560 mios soit CHF 13.4 mios de plus qu'en 2016 (+2.45%). L'impôt sur le bénéfice des sociétés devrait rester stable, à CHF 581.6 mios ; la progression de cet impôt compensant la baisse du taux légal d'imposition de 8.5% à 8% au 1^{er} janvier 2017.

Avec un total 2017 de CHF 675 mios, les investissements ont été recalibrés dans l'optique, annoncée en juin par le Conseil d'Etat, d'une conduite optimale des chantiers ouverts. Le degré d'autofinancement prévu est de 53% (44% en 2016). La dette, estimée à CHF 875 mios au budget 2016, devrait ainsi atteindre 1'275 mios.

Ce dernier budget de la législature est aussi le onzième budget équilibré consécutif. Il ne prévoit toutefois qu'un excédent de recettes très réduit - 84'500 francs - ce qui imposera un suivi budgétaire très strict.

2. RAPPORT PARTIEL DU CONSEIL D'ETAT SUR LE PROGRAMME DE LEGISLATURE 2012-2017

Introduction

Dans le cadre de son Programme de législature, le Conseil d'Etat a fixé les lignes directrices de l'action gouvernementale pour la période 2012-2017. Le Programme de législature 2012-2017 du Conseil d'Etat présente 23 mesures spécifiques déclinées selon les cinq axes ci-après ayant des impacts en termes de charges de fonctionnement et d'investissement :

Axe 1 – Assurer un cadre de vie sûr et de qualité

Axe 2 – Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat

Axe 3 – Soutenir la recherche – former – intégrer au marché du travail

Axe 4 – Investir – innover – faire rayonner le Canton

Axe 5 – Optimiser la gestion de l'Etat

Bilan de mi-législature

En date du 12 janvier 2015, le Conseil d'Etat a communiqué le bilan de mi-législature de son programme. Il considérait « *que le canton affichait une bonne santé, tant au niveau de l'économie que des finances publiques, malgré le poids des incertitudes du contexte national et international. Plus de 130 mesures et décisions issues du programme de législature ont été prises. La méthode de travail du Conseil d'Etat, fondée sur la recherche de compromis dynamiques, continue de porter ses fruits. L'accroissement de la démographie constitue le défi majeur pour ces prochaines années* ».

Budget de fonctionnement

En ce qui concerne le budget de fonctionnement 2017, les impacts financiers liés à la mise en œuvre des mesures du Programme de législature du Conseil d'Etat s'élèvent à CHF 50.3 mios nets.

Les principales mesures mises en œuvre regroupées par axe se présentent de la manière suivante :

Charges en mios		Budget 2017
Axe 1	croissance des besoins en soins: financement résiduel de l'AVASAD	8,8
	augmentation de contribution à la FAJE pour l'accueil de jour des enfants	4,5
	renforcement de la sécurité publique: opération Strada	1,0
Axe 3	renforcement de l'aide aux élèves handicapés en scolarité régulière	1,5
	introduction d'une 33e période d'enseignement au secondaire	1,2
	renfort pédagogique pour les élèves atteints de surdit�	0,6
	soutien aux curateurs privés, abandon progressif des curatelles imposées	0,4
Axe 4	rayonnement du canton: plan stratégique et compétitivité de l'UNIL	4,0
	développement des transports publics: RER, matériel, entretien, cadences	3,9
	Plateforme 10	0,8
	adaptation des subventions au SERAC	0,5
Axe 5	adaptation des ressources à la démographie dans l'enseignement	22,5
	autres mesures du Programme de législature	0,6
Total net des mesures liées au PL		50,3

Pour mémoire, l'axe 2 – *Soutenir la croissance et le pouvoir d'achat* fait l'objet d'une feuille de route du Conseil d'Etat, en lien avec la réforme de la fiscalité des entreprises (RIE III).

Lors de l'élaboration du Programme de législature en 2012, il était prévu que l'enveloppe à disposition serait intégrée année après année au budget, dans une mesure qui dépendrait de l'évolution de l'ensemble des facteurs de la planification financière et qu'elle déploierait des effets financiers cumulés allant de CHF 70 mios en 2014 à CHF 210 mios en 2017.

Au budget 2017, dernière année de l'actuelle législature, les montants cumulés octroyés au titre du Programme de législature sont de CHF 243.4 mios, soit CHF 33.4 mios de plus que ne le prévoyait la planification financière élaborée en 2012.

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	2016	2017
Mesures cumulées du PL portées aux budgets 2014 à 2017	83.4	118.1	193.1	243.4
Montants cumulés des mesures selon PL	70.0	110.0	160.0	210.0
Ecart cumulé sur la période 2014-2017	13.4	8.1	33.1	33.4

L'évolution budgétaire constatée sur les années 2014 à 2017 met en évidence que, sous l'angle financier, le Programme de législature 2012-2017 a été réalisé.

Au début de l'année 2017, le Conseil d'Etat publiera le bilan détaillé du Programme de législature 2012-2017 et des 23 mesures qu'il contient.

Budget d'investissement

Le Programme de législature ne se limite pas à la mise en œuvre de mesures ayant des impacts financiers en termes de fonctionnement, mais contient également des projets d'investissements.

Le budget d'investissement 2017 prévoit CHF 365.1 mios d'investissements nets. Globalement, sur la période 2014-2017, les investissements nets ont été budgétés à hauteur de CHF 1'593.7 mios, soit dans les ordres de grandeur prévus par le PL qui prévoit des investissements nets annuels de CHF 400 mios en moyenne sur la période 2014-2017, soit CHF 1'600 mios au total.

Les investissements nets budgétés sur la période 2014-2017 ont été les suivants :

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	2016	2017	Total
Investissements nets annuels	369.2	421.5	437.9	365.1	1'593.7
Montants annuels selon PL	400.0	400.0	400.0	400.0	1'600.0
Ecart annuel de la période 2014-2017	-30.8	+21.5	+37.9	-34.9	-6.3

Le tableau ci-dessus montre que globalement, l'objectif d'investissement défini par le PL a été respecté.

En termes bruts, la situation se présente de la manière suivante :

<i>(en mios de CHF)</i>	2014	2015	2016	2017	Total
Investissements bruts annuels	388.8	453.1	463.1	405.6	1'710.6

Il convient encore de rappeler que les octrois de prêts et de garanties viennent s'ajouter aux investissements proprement dits de l'Etat. Le chapitre 4.2 présente les montants y relatifs.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR L'EVOLUTION A MOYEN TERME ET L'ACTUALISATION DE LA PLANIFICATION FINANCIERE, DES INVESTISSEMENTS ET DE L'ENDETTEMENT

3.1. Principes de planification financière

La planification financière est un outil prévisionnel de gestion qui fournit des indications sur l'évolution des charges et des revenus pour une période considérée. Il s'agit d'une aide à la décision pour le Conseil d'Etat et d'assistance au pilotage des finances publiques sur la moyenne durée. La planification financière fixe des orientations stratégiques. Elle donne un cadre à la gestion financière à court terme. Elle constitue une image qui se fonde sur des éléments connus à un moment donné. Elle doit donc être revue et affinée chaque année sur la base d'une actualisation de la situation économique et d'une analyse de l'évolution des paramètres. Il faut enfin l'adapter aux modifications légales apportées sur le plan fédéral et cantonal. Par ailleurs, la planification financière intègre des options politiques et des actions volontaristes qui reflètent les priorités du Conseil d'Etat. Face aux besoins de la population et en fonction des moyens disponibles, elle exprime dans cette mesure la prééminence du pouvoir politique.

La planification financière doit être actualisée conformément :

- à l'article 105 Cst-VD, qui stipule que le Grand Conseil prend acte chaque année de la planification financière à moyen terme ;
- aux engagements pris dans le Programme de législature, qui indiquait que « le Gouvernement réitère sa volonté de maîtriser la croissance des charges et réexaminera la situation financière à moyen terme annuellement à l'aune des prévisions des instituts conjoncturels, des résultats économiques effectifs, ainsi que de l'évolution des budgets et des comptes annuels qui prévaudront chaque année ».

Cette actualisation de la planification financière est la quatrième de l'actuelle législature.

3.2. Rappel de la planification financière 2017-2020

La planification financière 2017-2020 figurant dans l'exposé des motifs sur le projet de budget 2016, et dont le Parlement avait pris acte en décembre 2015, était la suivante :

En mios	2016	2017	2018	2019	2020
- Revenus de la planification financière	9'161	9'314	9'467	9'626	9'794
- Charges de la planification financière	9'159	9'340	9'529	9'723	9'930
Résultat primaire	1	-26	-63	-97	-136
En mios	2016	2017	2018	2019	2020
Résultat primaire	1	-26	-63	-97	-136
Mesures du Programme de législature		0	0	0	0
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	20	20
Processus de priorisation budgétaire		30	50	75	75
RIE III : baisse taux cantonal, compensation de la Confédération et compensations aux communes vaudoises		-30	-30	-202	-202
RIE III : soutien au pouvoir d'achat		0	0	-48	-63
- dont :					
a) subvention compl. FAJE (5 mios déjà au BU 2016)		0	-3	-8	-15
b) subsides LAMal (net)		0	0	-29	-29
c) subvention "santé et sécurité des travailleurs"		-3	-4	-5	-5
d) autres modifications de la LI en lien avec RIE III		3	7	-7	-15
RIE III : équilibrage des ressources		15	25	42	57
Résultat planifié :	1	0	2	-210	-249
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	1	0	2	-210	-249

Il convient de relever que le résultat du projet de budget 2016 avait ensuite été amendé par le Grand Conseil à hauteur de CHF 0.15 mio ; compte tenu de cette modification de portée budgétaire limitée, l'excédent définitif est resté inchangé à CHF 1 mio.

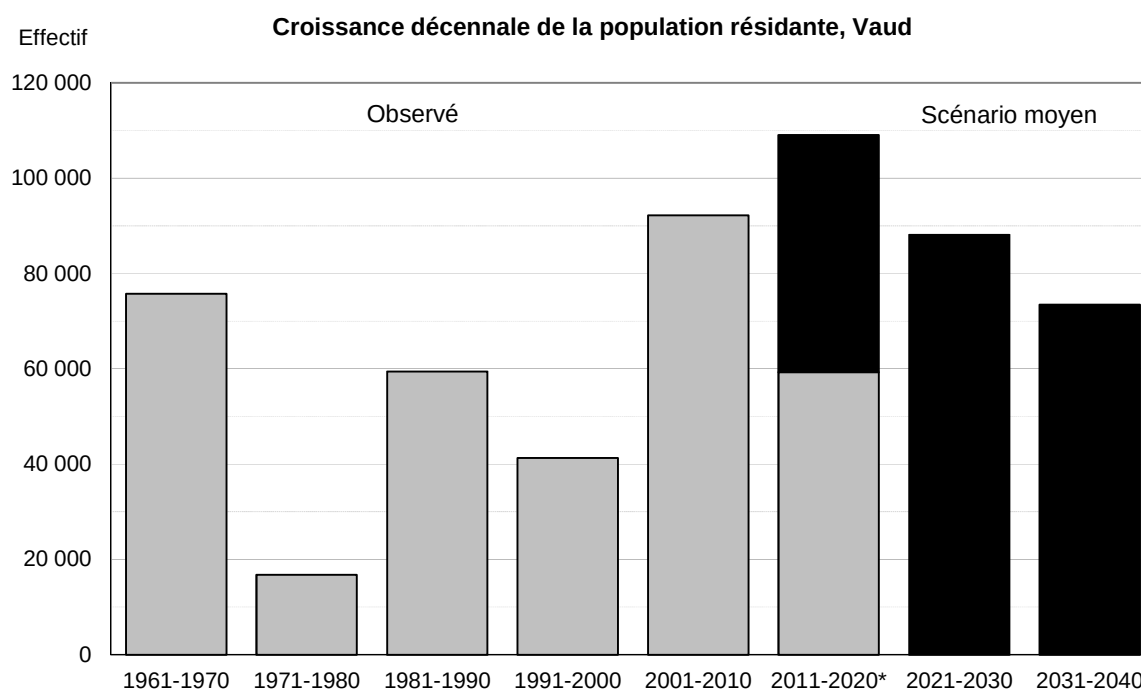
Si nécessaire, les pages 22 à 24 de l'EMPD N° 256 d'octobre 2015 donnent les explications détaillées relatives aux hypothèses de la planification 2017-2020.

3.3. L'environnement socio-économique en automne 2016

3.3.1. Démographie

La population vaudoise a poursuivi en 2015 sa croissance sur le même rythme – élevé – que celui de la période 2003-2014 (+1.6%). Avec quelque 12'100 habitants de plus cette dernière année, la population résidente vaudoise a atteint 767'497 habitants en fin d'année 2015. Le Canton de Vaud enregistre une croissance de population plus marquée que celle de la Suisse (+1.1% en 2015) pour la 19^{ème} année consécutive.

Après une croissance moyenne légèrement supérieure à 11'000 habitants par an au cours de la période 2005-2014, la population devrait augmenter d'environ 10'000 personnes par année d'ici 2020 puis encore de près de 9'000 habitants annuellement entre 2021 et 2030, selon les dernières perspectives de population publiées en fin d'année 2015 par Statistique Vaud. Avec les hypothèses choisies en 2015, la population du Canton se situerait autour de 980'000 habitants en 2040 selon le scénario de base, et entre 920'000 et 1'040'000 habitants selon les scénarios alternatifs (bas et haut).



* Observée de 2011 à 2015.

Source : Statistique Vaud

Ces perspectives mettent aussi en évidence l'évolution de la population pour certains groupes d'âges. De manière générale, la structure par âge devrait vieillir : la part des personnes âgées de moins de 20 ans passerait de 22% en 2015 à 21% en 2040 ; celle des 20-64 ans serait de 56% en 2040, contre 62% en 2015, et celle des plus de 65 ans s'établirait à 22% en 2040, contre 16% en 2015. Le vieillissement de la population vaudoise devrait être plus modéré que celui de la plupart des autres cantons grâce aux effets d'une immigration relativement importante.

On peut se représenter l'importance de la croissance attendue de la population de la manière suivante : l'effectif des moins de 65 ans en 2040 devrait être du même ordre de grandeur que la population totale en fin d'année 2014, soit plus de 750'000 personnes.

3.3.2. Prévisions conjoncturelles du SECO (septembre 2016)

En date du 20 septembre 2016, le SECO a publié les prévisions 2016 et 2017 pour l'économie suisse établies par le Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles. Les appréciations qualitatives et quantitatives y relatives fondent les hypothèses macro-économiques de l'actualisation de la planification financière 2018-2021.

Les chiffres et commentaires du SECO sont repris ci-après :

Quelques prévisions pour l'économie suisse comparaison des prévisions de septembre 16 et juin 16 variation en % par rapport à l'année précédente, taux				
prévisions pour:	2016		2017	
date des prévisions:	sept. 16	juin 16	sept. 16	juin 16
PIB	1.5%	1.4%	1.8%	1.8%
Dépenses de consommation:				
Consommation privée et ISBLSM	1.1%	1.3%	1.5%	1.5%
Etat	2.2%	2.1%	2.3%	2.2%
Investissements dans la construction	0.2%	0.4%	1.2%	1.2%
Investissements en biens d'équipement	2.5%	1.3%	2.3%	2.3%
Exportations	4.4%	4.0%	3.5%	3.7%
Importations	3.9%	3.9%	3.5%	3.7%
Emploi (en équivalents plein-temps)	0.2%	0.4%	0.4%	0.6%
Taux de chômage ¹	3.3%	3.4%	3.3%	3.4%
Indice suisse des prix à la consommation	-0.4%	-0.4%	0.3%	0.3%

Source : Groupe d'experts de la Confédération pour les prévisions conjoncturelles

« Résumé »

L'économie suisse s'est ressaisie au cours des derniers trimestres. Bien que le vote britannique en faveur du Brexit ait accru les incertitudes sur le plan international, les marchés financiers n'ont jusqu'ici pas été affectés par de grosses turbulences. Le groupe d'experts prévoit une poursuite de la reprise conjoncturelle modérée dans la zone euro et dans le reste du monde. Dans ces conditions, il table, pour la Suisse, sur des impulsions positives du commerce extérieur et sur une lente consolidation de la reprise conjoncturelle. Le groupe d'experts maintient donc l'essentiel de ses dernières prévisions du mois de juin et s'attend à une croissance du PIB de 1,5 % en 2016. Une accélération à 1,8 % est attendue pour 2017. Ainsi, la légère croissance du chômage enregistrée depuis 2015 devrait être progressivement endiguée, et le taux de chômage devrait s'établir à 3,3 % en 2016 et en 2017 (en moyenne annuelle).

Conjoncture internationale

L'amélioration timide de la conjoncture mondiale s'est également poursuivie au 1er semestre 2016. Le Brexit ajoute désormais un nouveau facteur d'incertitude de taille à l'équation. Toutefois, après une brève poussée d'inquiétude et de volatilité, les marchés financiers se sont largement apaisés cet été, et les bouleversements que d'aucuns craignaient sur les marchés des actions et des devises n'ont pas eu lieu. Si cette situation perdure, il y a de bonnes chances que les répercussions conjoncturelles négatives du Brexit se limitent principalement à la Grande-Bretagne et n'impactent que modérément l'Europe continentale et les autres régions du monde. C'est pourquoi le groupe d'experts s'attend à une poursuite et à une consolidation progressive de l'expansion économique mondiale l'an prochain.

Dans la zone euro, après un 1er trimestre 2016 vigoureux (+0,5 %), la croissance du PIB a été plus modeste au 2e trimestre (+0,3 %). Les fortes impulsions de la politique monétaire, la politique budgétaire peu restrictive et les prix encore relativement bas de l'énergie plaident notamment en faveur d'une poursuite de la reprise conjoncturelle. La décision en faveur du Brexit devrait certes quelque peu freiner la croissance économique de la zone euro au cours des prochains trimestres par le truchement du canal du commerce extérieur (baisse des exportations vers la Grande-Bretagne), mais en aucun cas la juguler. Pour la zone euro, le groupe d'experts ne s'attend donc pas à une nouvelle accélération, mais à une croissance robuste du PIB de 1,6 % en 2016 comme en 2017. Par contre, il paraît vraisemblable que la Grande-Bretagne subisse un ralentissement conjoncturel, car la plus grande incertitude liée à l'avenir des relations conventionnelles avec l'UE devrait peser sur les décisions d'investissement et d'implantation. Néanmoins, les indicateurs actuels ne permettent pas encore de se faire une idée précise et ne laissent dans leur ensemble pas augurer un effondrement à brève échéance.

Aux Etats-Unis, la croissance du PIB a été en deçà des attentes durant les deux premiers trimestres de l'année, ce qui explique que les prévisions de croissance pour ce pays ont été plusieurs fois revues à la baisse. Pour l'heure, la poursuite de la reprise ne semble toutefois pas sérieusement remise en cause. D'une part, certains facteurs temporaires ayant freiné la croissance ces derniers trimestres (p. ex. effets de stockage défavorables, faiblesse de l'investissement dans le secteur énergétique) devraient disparaître. D'autre part, le marché américain du travail demeure solide, ce qui soutient la consommation privée. C'est pourquoi la croissance du PIB aux Etats-Unis devrait s'affermir, passant d'un modéré 1,5 % en 2016 à 2,2 % en 2017. Dans les pays émergents, la conjoncture est restée à la traîne ; toutefois, le creux de la vague semble avoir été franchi. En Chine, la croissance est soutenue par de fortes impulsions de la politique monétaire et de la politique budgétaire, qui devraient empêcher un ralentissement trop rapide. Le Brésil, par contre, connaît encore la récession. En Russie, la période de contraction économique semble progressivement toucher à sa fin, même si une reprise notable n'est pas en vue. Quoi qu'il en soit, la récente stabilisation des prix des matières premières éclaircit quelque peu les perspectives de ces pays.

Situation et prévisions conjoncturelles pour la Suisse

A la suite du ralentissement conjoncturel intervenu l'an passé, qui était imputable au cours du change, l'économie suisse s'est reprise fin 2015 et au 1er semestre 2016. La croissance du PIB s'est accélérée, passant de 0,3 % au 1er trimestre à 0,6 % au 2e trimestre. Cette consolidation mise à part, la croissance a pu bénéficier du soutien de la plupart des secteurs économiques. Les services proches de l'Etat ou privés orientés vers le marché intérieur (secteur de la santé, autres activités de services, etc.) ont été très dynamiques au 2e trimestre. Même les secteurs mis à mal par la force du franc, tels que l'industrie et le tourisme, voient une embellie se dessiner.

Toutefois, la situation reste très hétérogène dans certains secteurs (p. ex. dans l'industrie). De plus, les derniers indicateurs conjoncturels se sont montrés un peu plus nuancés. Certes, le commerce extérieur demeure solide et le chiffre d'affaires du commerce de détail comme les nuitées hôtelières tendent à se stabiliser, mais les indicateurs de confiance (indice des directeurs d'achat, baromètre du KOF, climat de consommation) se sont quelque peu dégradés cet été, probablement en raison des incertitudes croissantes liées au Brexit. Néanmoins, ces indicateurs de confiance s'établissent encore à un niveau témoignant d'une croissance économique modérée.

L'évolution actuelle des indicateurs laisse donc présager pour le 2e semestre 2016 une expansion économique tout en retenue. La croissance devrait donc être moins dynamique qu'au 2e trimestre. Le 1er semestre ayant été bon, une croissance du PIB de 1,5 % est attendue pour l'ensemble de l'année 2016 (prévisions précédentes : 1,4 %). Pour l'année prochaine, le groupe d'experts continue de tabler sur une consolidation de la reprise, ce qui devrait se traduire par une nouvelle accélération de la croissance à 1,8 % en 2017. Après le tassement de la croissance du PIB intervenu en 2015 (0,8 %), la Suisse devrait donc renouer avec une croissance robuste et évoluer globalement, en 2016 comme en 2017, à la même cadence que l'Allemagne ou la zone euro.

A cet égard, le commerce extérieur, notamment, devrait contribuer encore plus à la croissance. Les perspectives d'exportation s'avèrent relativement réjouissantes, pour autant que la conjoncture internationale ne soit que peu affectée par le Brexit et qu'une nouvelle et forte appréciation du franc puisse être évitée. Alors que la reprise des exportations a jusqu'ici été fortement soutenue par les produits pharmaceutiques, de plus en plus d'autres branches d'exportation devraient recommencer à y contribuer, celles des machines, des équipements électriques et des métaux (MEM) notamment, mais aussi celle du tourisme. La demande intérieure devrait continuer à livrer des impulsions positives à la conjoncture en Suisse, sans pour autant induire d'accélération notable. La consommation privée est restée, jusqu'à présent, un peu en deçà des attentes en raison d'une croissance moins marquée des salaires réels et d'une légère dégradation de la situation sur le marché du travail. Après plusieurs années de forte progression, les investissements dans la construction connaissent un tassement depuis 2015, lequel était attendu. Compte tenu de la persistance des taux d'intérêt à un très bas niveau et de la poursuite de la croissance démographique, les perspectives pour l'année 2017 restent toutefois globalement positives tant pour l'investissement dans la construction que pour la consommation privée. Malgré les nombreuses incertitudes qui ont surgi ces derniers trimestres, les investissements dans les biens d'équipement devraient continuer sur leur lancée.

Jusqu'ici, le marché du travail subissait encore les répercussions du ralentissement conjoncturel de l'an passé. La croissance de l'emploi, vigoureuse pendant plusieurs années, s'est érodée en 2015 puis encore davantage au début de 2016. Tandis que la progression de l'emploi a marqué le pas dans de nombreuses branches des services, des postes ont été supprimés dans le secteur industriel notamment. Le creux de la vague semble toutefois avoir été franchi. Compte tenu de la poursuite de la reprise conjoncturelle, le groupe d'experts prévoit que l'emploi renouera graduellement avec la croissance l'an prochain. La poursuite du léger mouvement de

hausse du chômage amorcé en 2015 devrait également être peu à peu endiguée, et le taux de chômage devrait se situer à une moyenne annuelle de 3,3 % tant en 2016 qu'en 2017. Concernant le renchérissement négatif, une lente normalisation s'est engagée ces derniers mois, qui devrait se poursuivre (prévisions de renchérissement : - 0,4 % pour 2016, +0,3 % pour 2017).

Risques conjoncturels

D'une manière générale, la fragilité de la reprise économique mondiale continue de représenter le risque conjoncturel le plus sérieux, car elle est synonyme de vulnérabilité aux perturbations. Il n'est notamment pas exclu que le Brexit puisse avoir un impact plus négatif sur la conjoncture européenne que suggéré dans les prévisions. Dans la zone euro, la stabilité financière n'est pas encore garantie, ce qui représente un autre risque, comme l'a rappelé récemment la situation précaire de plusieurs banques italiennes. Si la reprise économique dans la zone euro devait être compromise de manière sérieuse, ceci aurait un impact négatif sur les exportations suisses. Cela d'autant plus qu'une incertitude grandissante entraînerait une nouvelle fuite vers le franc. Il convient en outre d'évoquer les difficultés rencontrées par d'importants pays émergents (instabilité politique au Brésil, p. ex.) et les risques géopolitiques (escalade de la violence au Proche-Orient, conflit en Ukraine, attentats terroristes). En Suisse, par ailleurs, un risque latent d'excès sur les marchés immobiliers persiste, compte tenu de la persistance probable de taux d'intérêt à un très bas niveau ».

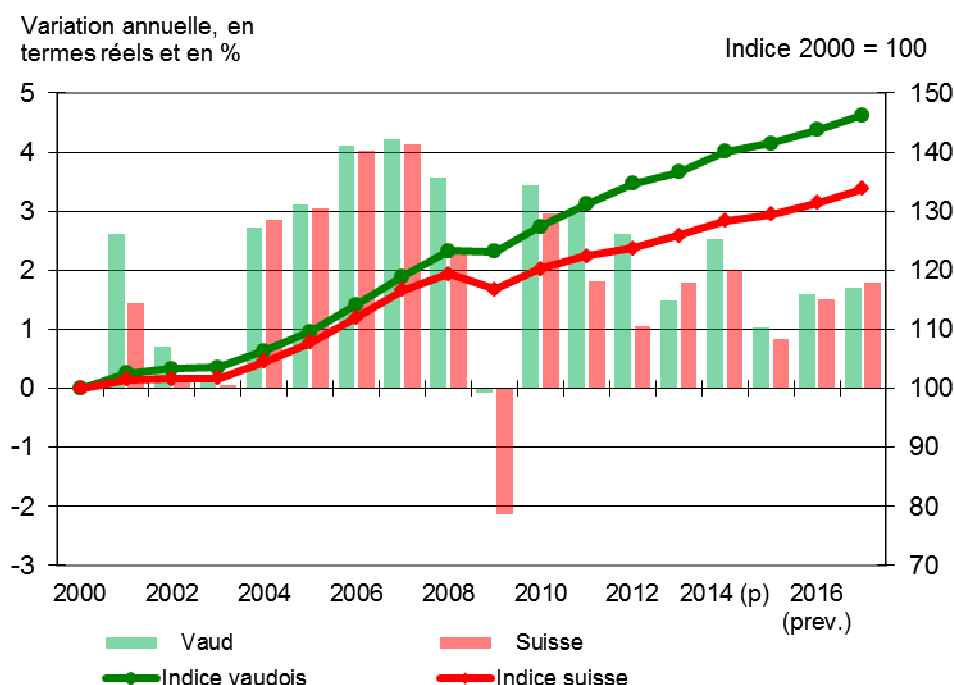
3.3.3. Situation économique du Canton

Quinze mois après l'abandon du cours plancher de l'euro, l'économie vaudoise a bien résisté. Selon les prévisions du CREA de cet automne, la croissance du PIB vaudois pour l'année 2016 sera plus élevée qu'en 2015 (+1.6% contre +1.0%) et aussi légèrement supérieure à la croissance suisse (+1.5%).

Malgré les remous occasionnés par le Brexit et des effets potentiels plus marqués à plus long terme, cette reprise devrait se confirmer en 2017 avec une croissance attendue de +1.7% contre +1.8% pour la Suisse.

A moins d'un nouveau choc majeur, cette dynamique positive devrait se prolonger ces prochaines années, sans que la croissance ne retrouve toutefois sa vigueur d'avant 2009 puisque le regain progressif de forme en Europe ne bénéficiera pas autant aux exportateurs du pays que si le franc n'était pas aussi fort.

Produit intérieur brut, Vaud et Suisse, 2000-2017



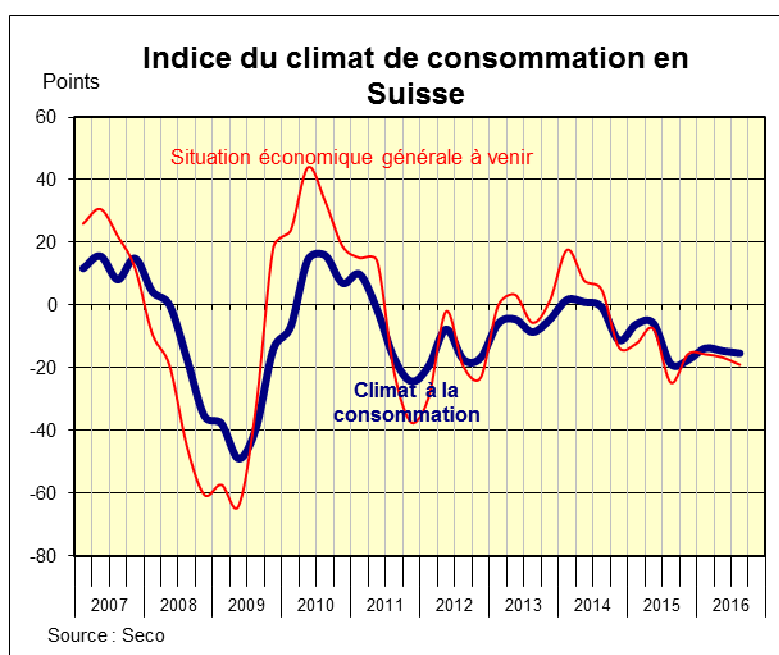
Sources: Créa octobre 2016, SECO, septembre 2016

3.3.4. Climat de consommation

La consommation des ménages représente la composante la plus importante du PIB national, avec une part proche de 60%. Bon an mal an, elle contribue à raison de 0.5 à 1.5 point de pourcent à la croissance économique du pays.

Selon l'enquête sur le climat de consommation en Suisse, la situation a peu évolué au cours de l'année écoulée. Après avoir plongé début 2015 suite à l'abandon du taux plancher par la BNS, l'indice s'est stabilisé depuis le début de l'année 2016 pour s'établir à -15 en juillet 2016. Alors que le franc reste fort, l'évolution du marché du travail inquiète particulièrement les consommateurs helvétiques. Les ménages suisses estiment néanmoins que le pire est passé et envisagent le futur avec une pointe d'optimisme.

Malgré cette appréciation mitigée, il faut signaler que la consommation des ménages privés constitue le principal ressort de croissance depuis l'épisode du franc fort en 2011. Notamment soutenue par la croissance démographique, elle se maintient à un niveau élevé. De plus, la force du franc a un effet positif sur les prix des produits importés, ce qui soutient le pouvoir d'achat des ménages.



3.3.5. Climat conjoncturel vaudois¹

Dans l'industrie, l'indicateur synthétique² de la marche des affaires des entrepreneurs vaudois est en progression depuis la fin de l'année 2015. Il reste toutefois négatif et inférieur à la moyenne nationale.

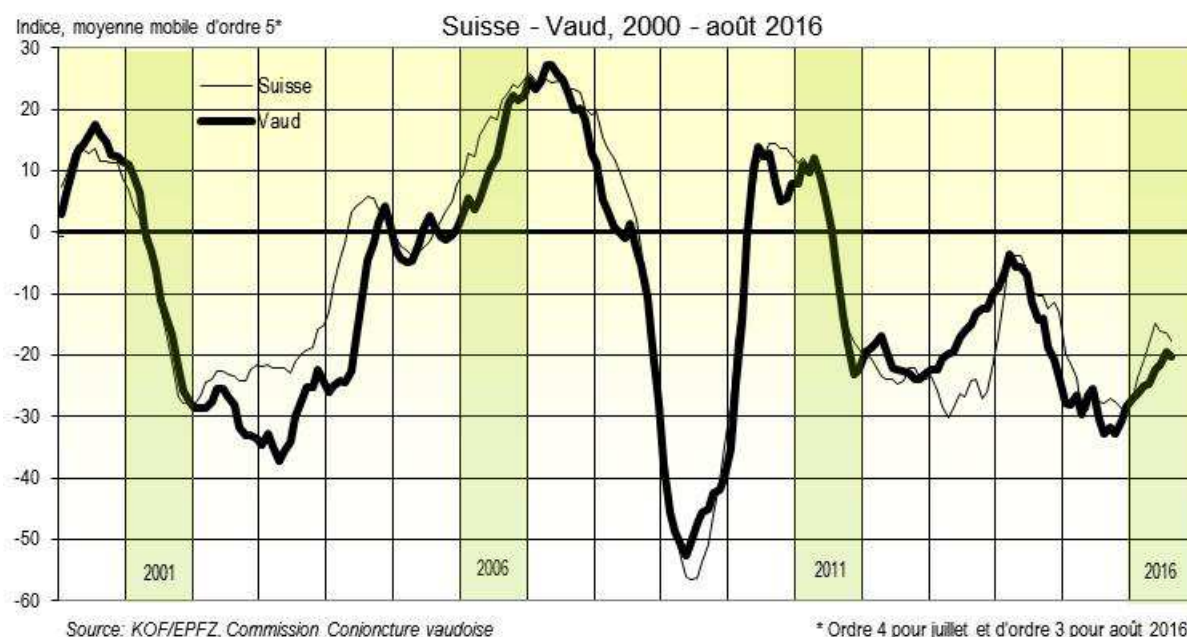
Dans le domaine des services (domaine le plus important de l'économie vaudoise en termes d'emplois et de valeur ajoutée), le ralentissement de la marche des affaires observé en début d'année ne s'est heureusement pas confirmé au cours du second trimestre. Grâce à une demande robuste, la situation des affaires est en effet repartie à la hausse, excepté pour la branche des services aux entreprises.

¹ Les enquêtes conjoncturelles sont menées par le Centre de recherches conjoncturelles (KOF) de l'EPFZ. Les résultats des enquêtes industrie, services et construction sont notamment régionalisés pour le canton de Vaud.

² L'indicateur synthétique de la marche des affaires de l'industrie vaudoise est composé de l'appréciation du carnet de commandes ainsi que de l'évolution des entrées de commandes et de la production (comparée au même mois de l'année précédente).

Le secteur de la construction reprend des couleurs à l'amorce de la deuxième partie de l'année. Pour autant, la très grande pression sur les prix limite toujours drastiquement les marges d'investissement, alors que les entrées de commandes stagnent ou baissent légèrement.

Marche des affaires de l'industrie



En matière de perspectives, les retours des entrepreneurs vaudois sont encourageants.

Dans l'industrie, les deux tiers des entrepreneurs vaudois estiment que la situation des affaires restera stable au cours du second semestre 2016. Pour les trois prochains mois, les indicateurs des entrées de commandes et de la production future se sont améliorés. Cependant, un cinquième des industriels envisage toujours des diminutions d'effectifs.

Les prestataires de services s'attendent à une progression de la demande, de l'emploi et de la marche des affaires, même en dépit d'une pression sur les prix qui devrait se maintenir.

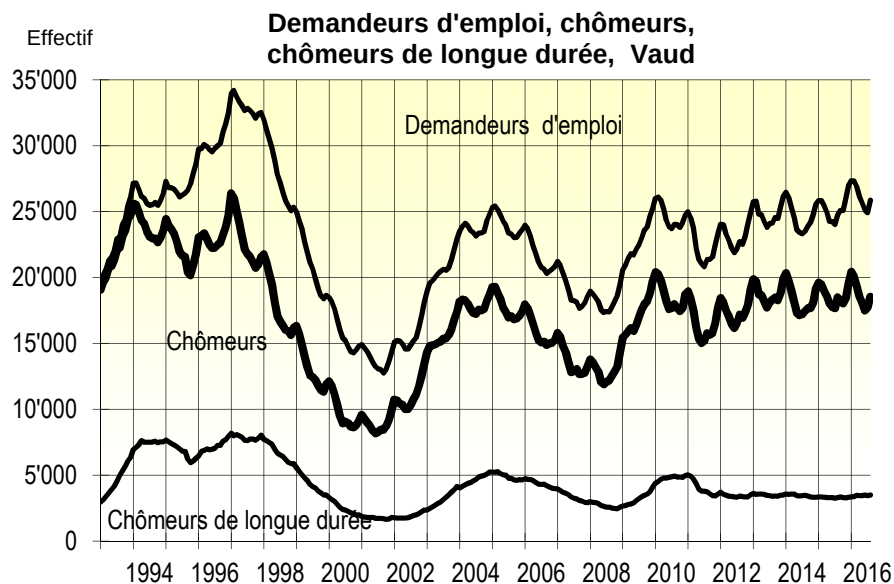
Dans le secteur de la construction, les entreprises du second œuvre et des métiers techniques (installations) sont plutôt optimistes quant à la situation des affaires, alors que leurs collègues du gros œuvre sont plus réservés. Surtout, les entrepreneurs peuvent compter sur des réserves de travail à plus de trois mois dans le gros œuvre et près de cinq mois dans les autres métiers du secteur, en moyenne.

3.3.6. Chômage

Fin septembre 2016, 18'236 chômeurs étaient inscrits dans les Offices de placement du Canton, soit 246 de moins qu'une année plus tôt (-1.3%). Le nombre moyen de chômeurs dépasse en 2016 son niveau de 2013, après la légère détente survenue en 2014 et la remontée qui a suivi.

Au niveau national, le chômage a connu une progression relative supérieure à celle observée dans le Canton de Vaud, avec une hausse de 4.3% du nombre de chômeurs en un an. Fin août 2016, le taux de chômage suisse s'établissait à 3.2%, contre 4.7% pour Vaud (sur la base de la population active moyenne de 2012 à 2014). Selon les prévisions de Statistique Vaud, le taux de chômage vaudois moyen sera de 4.8% sur l'année 2016 (4.7% en 2015).

Quant aux chômeurs de longue durée, à savoir ceux à la recherche d'un emploi depuis plus d'une année, leur évolution à la baisse a été accélérée par la révision de la LACI, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2011, qui a notamment raccourci la durée du droit aux indemnités pour certains chômeurs. Sur les huit premiers mois de l'année 2016, les chômeurs de longue durée représentaient en moyenne 18% du total des chômeurs, soit la même proportion que sur la période janvier à août 2015.

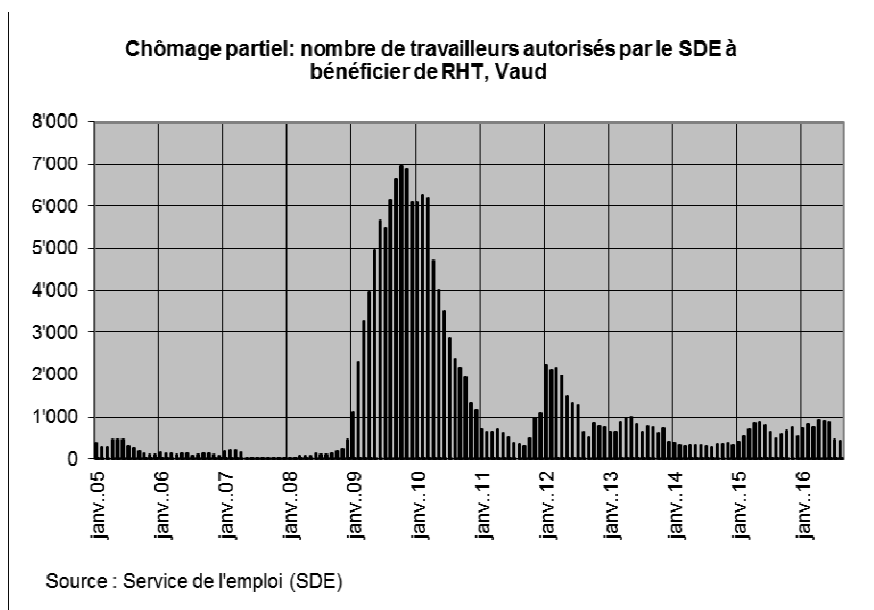


Source : SECO

3.3.7. Chômage partiel

Durant le premier semestre 2016, le nombre de personnes autorisées par le Service de l'emploi (SDE) à bénéficier d'indemnités en cas de réduction d'horaire de travail (RHT) se monte en moyenne à 800 par mois. Le nombre de bénéficiaire avait augmenté au cours de l'année 2015, suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro en janvier 2015. Toutefois, en automne 2011, le chômage partiel avait connu une hausse bien plus marquée, avec plus de 2'000 personnes autorisées à bénéficier de RHT entre janvier et mars 2012.

En 2009, suite à l'éclatement de la crise financière, le chômage partiel avait explosé dans le Canton jusqu'à toucher 7'000 personnes en automne, avant de connaître une décrue rapide dès le printemps suivant.

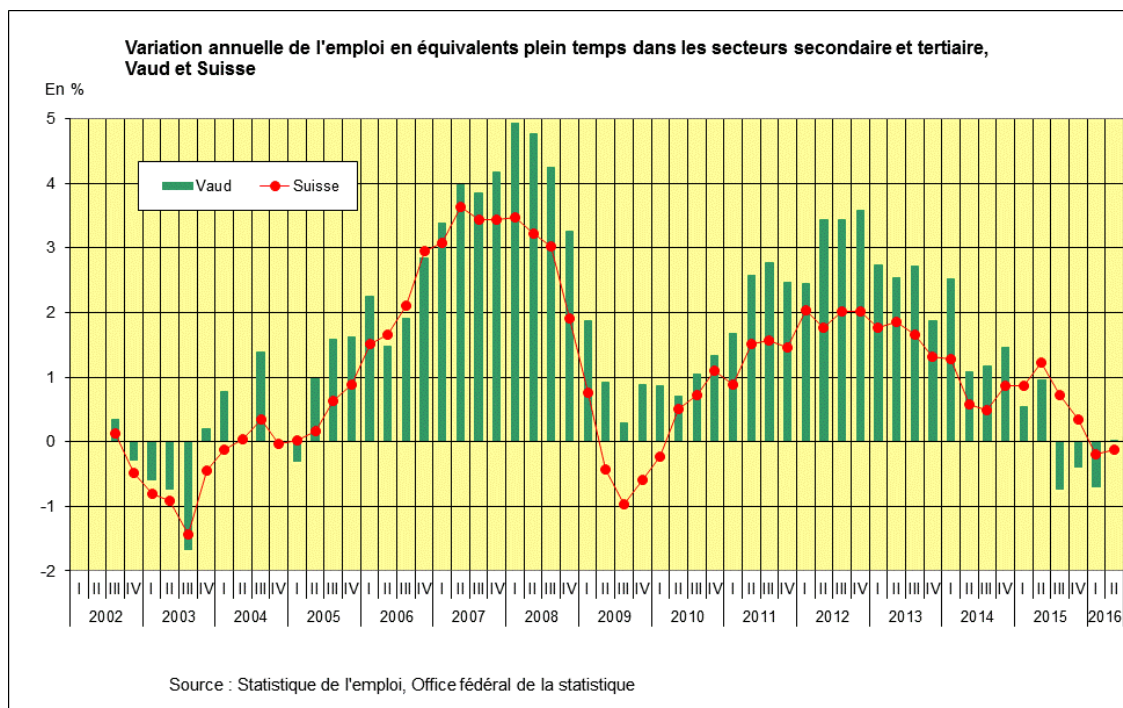


Source : Service de l'emploi (SDE)

3.3.8. Emploi

Après quatre années de croissance, la dynamique de l'emploi marque clairement le pas en 2015 et reflète le ralentissement de la conjoncture subi depuis lors. Toutefois, au deuxième trimestre 2016, après trois trimestres consécutifs de baisse, la dynamique de l'emploi se stabilise à nouveau.

En variation annuelle, le nombre d'équivalents plein temps des secteurs secondaire et tertiaire est stable (0.0%) à fin juin 2016. A titre de comparaison, la dynamique a été légèrement plus favorable dans l'ensemble de la Région lémanique (VD, GE, VS : +0.4%), alors qu'elle a été un peu plus défavorable au plan national (-0.1%).

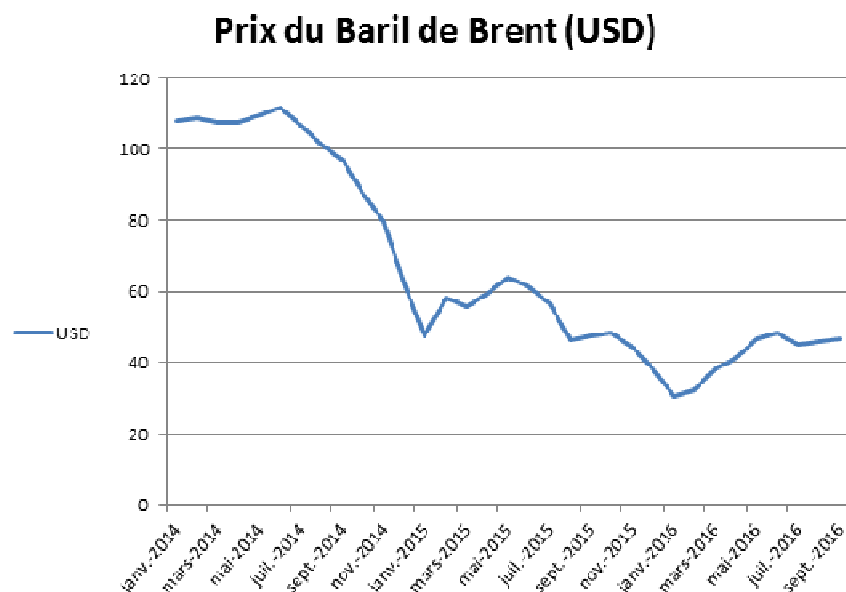


3.3.9. Evolution du baril de pétrole Brent

En 2015, le cours moyen du baril de brut Brent s'est élevé à USD 52. Le recul de 47% par rapport à 2014 est le plus important observé depuis 2008. Il résulte principalement de l'offre excédentaire de pétrole.

Les cours pétroliers ont continué de baisser début 2016 avant de se redresser après que l'Arabie Saoudite, la Russie, le Venezuela et le Qatar aient convenu d'un gel de leur production en février 2016. Puis en avril 2016, l'OPEP et d'autres pays producteurs se sont réunis afin de s'accorder sur une stabilisation de l'offre de brut, ce qui a maintenu la pression à la hausse. Malgré l'échec de ces négociations, les prix pétroliers ont continué d'augmenter en mai et juin en raison des nombreux incidents qui ont frappé d'importants pays producteurs, en particulier le Canada (incendie de Fort McMurray), le Nigeria (nouvelles attaques rebelles dans le Delta du Niger) et le Venezuela (violents affrontements politiques). A fin septembre 2016, les pays de l'OPEP se sont mis d'accord pour réduire leur production d'or noir afin de soutenir des prix durablement affaiblis par une offre excédentaire. L'effet a été immédiat sur les marchés : les cours du brut ont bondi de plus de 5% pour atteindre USD 48.

Pour 2016 et 2017, l'Agence internationale de l'Énergie (AIE) table respectivement sur un cours moyen de USD 43 et USD 52 pour le baril de brut Brent.

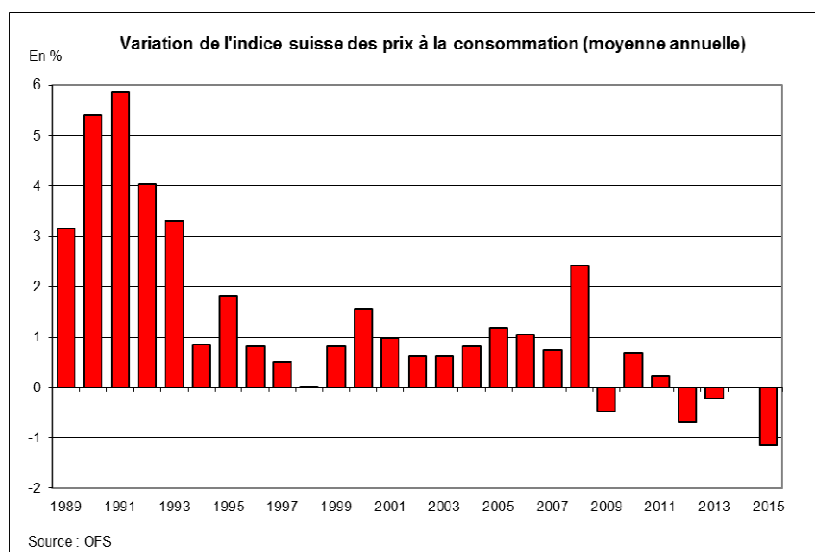


Source : U. S. Energy Information Administration

3.3.10. Indice annuel des prix à la consommation

Depuis 2011 et la première envolée du franc contre l'Euro, l'inflation est négligeable (2011 et 2014) ou négative (2012 et 2013). Cette évolution est due à la baisse continue des prix des biens et services importés depuis 2011, principalement en raison de la force du franc. En 2015, l'inflation a été particulièrement négative (-1.1%) notamment en raison de l'abandon du taux plancher par la Banque nationale suisse et d'une baisse marquée du prix du pétrole. Malgré cela, les prix de biens indigènes restent en très légère progression, ce qui permet d'exclure une tendance déflationniste selon la Banque nationale suisse. En raison d'une pression toujours forte sur le franc et de l'évolution plutôt négative du prix du pétrole en 2016, l'Office fédéral de la statistique prévoit une inflation négative en 2016 (-0.4%). 2017 devrait marquer le retour de l'inflation dans les valeurs positives (+0.3%).

Depuis 2001, 2008 constitue la seule poussée inflationniste avec une progression de l'indice de 2.4%. Elle est due, dans un climat de ralentissement conjoncturel, à la très forte hausse des prix des matières premières, notamment ceux des produits pétroliers (+18%). Ces mêmes produits ont affiché une forte baisse en 2009 ce qui explique en grande partie la valeur négative de l'indice pour 2009 (-0.5%).



3.4. Les bases de calcul de la planification financière 2018-2021

a) pour les revenus

- à partir du projet de budget 2017 ;
- les revenus inscrits à la DGF, pour les groupes de revenus « impôts » (gr. 400, 401, 402, 403) et les « parts à des recettes fédérales » (gr. 460) sont indexés en 2018 sur la base de prévisions de croissance du PIB en 2017 (+1.8%), puis à raison de +1.8% également pour les années 2019 à 2021 ;
- la majorité des autres revenus est indexée à hauteur de 2% ;
- les « prélèvements sur les fonds et financement spéciaux » (gr. 45), les « subventions à redistribuer » (gr. 47) et les « imputations internes » (gr. 49) restent au même niveau que le projet de budget 2017 ;
- les revenus liés à la facture sociale suivent l'évolution des charges du périmètre de la facture sociale ;
- pour les cas particuliers, par estimation ou prise en compte d'estimations faites par la Confédération.

b) pour les charges

- à partir du projet de budget 2017 ;
- en allouant annuellement des montants destinés au financement de la croissance des charges du personnel, des charges inhérentes à la santé, des charges relatives aux subsides LAMal, aux PC AVS/AI et à la RPT, ainsi que des montants en lien avec des dossiers cantonaux déjà engagés, ou en voie de l'être et déployant des effets financiers matériels à moyen terme ;
- en intégrant les effets financiers relatifs au protocole d'accord avec les communes, notamment ceux découlant du partage de la progression de la facture sociale (2/3 Canton - 1/3 communes) ;
- en calculant les charges d'amortissements (gr. 330 et 366) et les charges financières (gr. 34) avec les hypothèses d'investissements nets telles que présentées au chapitre y relatif ci-après auxquels s'ajoutent les besoins de financement nets des prêts et les versements relatifs à la recapitalisation de la CPEV jusqu'en 2020 ;
- en maintenant les autres charges au même niveau que celles inscrites au projet de budget 2017 (gr. 35, 37, 39).

3.5. Planification financière 2018-2021

De l'évolution des revenus et des charges telle que présentée ci-dessus découle le résultat primaire de la planification financière. A ce stade, en considérant une évolution plus faible des revenus que des charges, le résultat primaire évolue défavorablement.

En mios	2017	2018	2019	2020	2021
- Revenus de la planification financière	9'298	9'463	9'627	9'793	9'963
- Charges de la planification financière	9'298	9'499	9'700	9'873	10'061
Résultat primaire	0	-36	-73	-80	-98

Le résultat primaire susmentionné doit être complété par les effets financiers de certains thèmes qui ont une dimension politique et stratégique :

- pour rappel, l'enveloppe dédiée au financement des mesures du Programme de législature 2012-2017 avait été fixée en 2012 à CHF 210 mios à l'horizon 2017. Comme indiqué au chapitre 2, le Conseil d'Etat a consacré CHF 243 mios aux différentes mesures de ce programme. Les dotations de ces prochaines années seront définies par le nouveau Gouvernement qui sera en charge de la législature 2017-2022 ;
- des effets de l'amélioration de l'efficacité des prestations au sein de l'Etat grâce à des processus administratifs simplifiés et des services informatiques adaptés, performants et sûrs (effet maximum limité à CHF 20 mios par mesure de prudence) ;
- des effets du processus de priorisation budgétaire qui devrait intervenir pour contenir la progression des charges dans une amplitude de 2% ces prochaines années ;
- des effets de la feuille de route du Conseil d'Etat relative à la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III - EMPL N° 239 de juillet 2015) : baisse du taux cantonal, compensation de la Confédération et compensation aux communes vaudoises, mesures de soutien au pouvoir d'achat et équilibre des ressources. Il est précisé que les effets de l'année 2017 ont été portés au projet de

budget, notamment celui de CHF -30 mios découlant de la baisse du taux cantonal sur le bénéfice des entreprises qui passe de 8.5% à 8% en 2017 et qui est totalement compensé par la progression économique de cet impôt estimée pour cette même année.

En mios	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat primaire	0	-36	-73	-80	-98
Mesures du Programme de législature		0	0	0	0
Amélioration de l'efficacité des prestations		10	20	20	20
Processus de priorisation budgétaire		20	45	45	45
RIE III : baisse taux cantonal, compensation de la Confédération et compensations aux communes vaudoises		0	-172	-172	-172
RIE III : soutien au pouvoir d'achat		-1	-49	-64	-61
- dont :					
a) subvention compl. FAJE (5 mios déjà au BU 2016)		-3	-8	-15	-20
b) subsides LAMal (net)		0	-29	-29	-29
c) subvention "santé et sécurité des travailleurs"		-1	-2	-2	3
d) autres modifications de la LI en lien avec RIE III		3	-11	-19	-15
RIE III : équilibrage des ressources		10	34	49	49
Résultat planifié :	0	4	-194	-201	-217
si (-) vote GC à majorité absolue (art. 164 al. 2 Cst-VD)	0	4	-194	-201	-217

3.6. Evolution des revenus et des charges

Les revenus totaux croissent en fonction des hypothèses décrites ci-avant. L'année 2019 est principalement marquée par les effets de la baisse de l'impôt sur le bénéfice des personnes morales dans le cadre de la RIE III, en partie compensée par la participation attendue de la Confédération en lien avec cette réforme fiscale.

Les charges planifiées évoluent en moyenne de +2% sur la période 2018-2021, tel que le Conseil d'Etat l'a annoncé dans le cadre de la présentation de son budget 2016.

	2017	2018	2019	2020	2021
Evolution de l'ensemble des revenus planifiés	-	1.9%	0.4%	1.8%	1.8%
Evolution de l'ensemble des charges planifiées	-	1.9%	2.5%	1.9%	1.9%

3.7. Respect des dispositions de l'art. 164, al. 3 Cst-VD

Les résultats annuels planifiés sont conformes aux dispositions de l'art. 164, al. 3 de la Constitution cantonale dans le sens où les recettes couvrent les charges avant amortissement :

En mios	2017	2018	2019	2020	2021
Résultat planifié	0	4	-194	-201	-217
Amortissements	193	221	255	258	266
Respect (+) ou non respect (-) de l'art. 164 al. 3 Cst-VD	193	225	61	56	50

3.8. Les risques et incertitudes de la planification financière 2018-2021

La planification financière 2018-2021 correspond à la perception d'une situation donnée à un moment précis. Elle est donc liée à des hypothèses prédéfinies, ainsi qu'à une analyse des risques et incertitudes permettant d'identifier un certain nombre d'événements qui, s'ils devaient se concrétiser, influenceraient les prévisions présentées. Les effets financiers qui en découlent ne figurent pas dans la planification financière ci-dessus.

Cet exercice d'analyse s'avère périlleux, principalement pour deux raisons. Premièrement, la situation n'est pas figée sur les plans économique et financier. Deuxièmement, il est parfois très difficile d'estimer avec précision l'impact financier de certaines décisions, comme par exemple celles découlant du projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 ».

(en mios de CHF)

Objet	Effets financiers estimés	2018	2019	> 2019
Recettes fiscales : en fonction de l'évolution de la situation économique	CHF (+/-) 60 mios par pourcentage de variation sur la base du projet de budget 2017.	60 -60	60 -60	60 -60
Inflation : augmentation de la charge salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées	1% d'inflation a pour conséquence une augmentation de la masse salariale de l'administration cantonale et des institutions subventionnées d'environ CHF 40 mios nets. Ce risque négatif aurait cependant un effet positif sur les recettes fiscales, non chiffré, mais implicitement inclus dans le chapitre « recettes fiscales » ci-dessus.	40	80	120
RPT : péréquation des ressources	Les écarts par rapport aux prévisions peuvent engendrer des variations positives ou négatives importantes. +/-5pts d'indice des ressources = CHF (+/-) 60 mios.	60 -60	60 -60	60 -60
Finances de la Confédération	Programme de stabilisation 2017-2019 : estimation effets et risques de reports de charges sur le Canton.	34	41	41
Finances de la Confédération	Annonce d'un nouveau programme de stabilisation par le Conseil fédéral pour la période 2018-2020 en raison de déficits structurels pouvant atteindre jusqu'à deux milliards à partir de 2018.	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
Initiative sur l'immigration de masse	Conditions d'application de l'initiative adoptée le 9 février 2014	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>	<i>Non chiffrable</i>
Part cantonale à l'IFD	Décision du Conseil fédéral de charger le Département fédéral des finances (DFF) de rédiger un message concernant la suppression de la pénalisation des couples mariés dans le cadre de l'IFD	0	20	20
Prévoyance vieillesse	Projet fédéral « Prévoyance vieillesse 2020 », estimation coûts globaux pour l'Etat	0	0	50
Soins dentaires	Initiative « Pour le remboursement des soins dentaires », coût de CHF 18 à 25 mios pour l'Etat en tant qu'employeur	22	22	22
Migration	Conséquences budgétaires à moyen terme de la problématique actuelle de l'asile et des coûts sociaux	20 à 40	20 à 40	20 à 40
	Totaux	116 à 136	183 à 203	273 à 293

3.9. Plan d'investissement 2018-2021

Pour rappel, le Programme de législature prévoyait que « les investissements annuels de CHF 300 mios qui prévalaient au cours de la législature précédente seront portés en moyenne à CHF 400 mios sur la période 2014-2017. En considérant les prêts et les garanties, ce sont quelque CHF 700 à 800 mios en moyenne annuelle qui seront investis dans l'économie vaudoise ».

Les montants d'investissements nets inscrits au budget 2017 et au plan des investissements 2018-2021 sont les suivants :

	Projet de budget 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019	Projet de plan 2020	Projet de plan 2021
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements nets	365	412	450	428	360
Prêts et garanties	270	315	419	280	247
- dont Prêts	57	87	139	99	99
- dont Garanties	212	228	280	181	148
Total	635	727	870	708	607
Moyenne 2017-2021	709				

La moyenne 2017-2021 des investissements nets telle que planifiée est de CHF 403 mios, soit un niveau très légèrement supérieur à celui prévu par le Programme de législature (CHF 400 mios). Si l'on tient compte des prêts et des garanties, CHF 709 mios seront investis en moyenne par année dans l'économie vaudoise durant la période 2017-2021, soit un montant qui s'inscrit dans la cible du Programme de législature (CHF 700 à 800 mios).

En prenant en considération les investissements bruts, la situation planifiée est la suivante :

	Projet de budget 2017	Projet de plan 2018	Projet de plan 2019	Projet de plan 2020	Projet de plan 2021
<i>(en mios de CHF)</i>					
Investissements bruts	406	454	486	498	401
Prêts et garanties	270	315	419	280	247
- dont Prêts	57	87	139	99	99
- dont Garanties	212	228	280	181	148
Total	675	769	906	778	648
Moyenne 2017-2021	755				

Les dépenses brutes d'investissement concernent les objets inscrits au budget de l'Etat. De 2017 à 2021, ces dépenses se situent entre CHF 406 mios et CHF 498 mios par année.

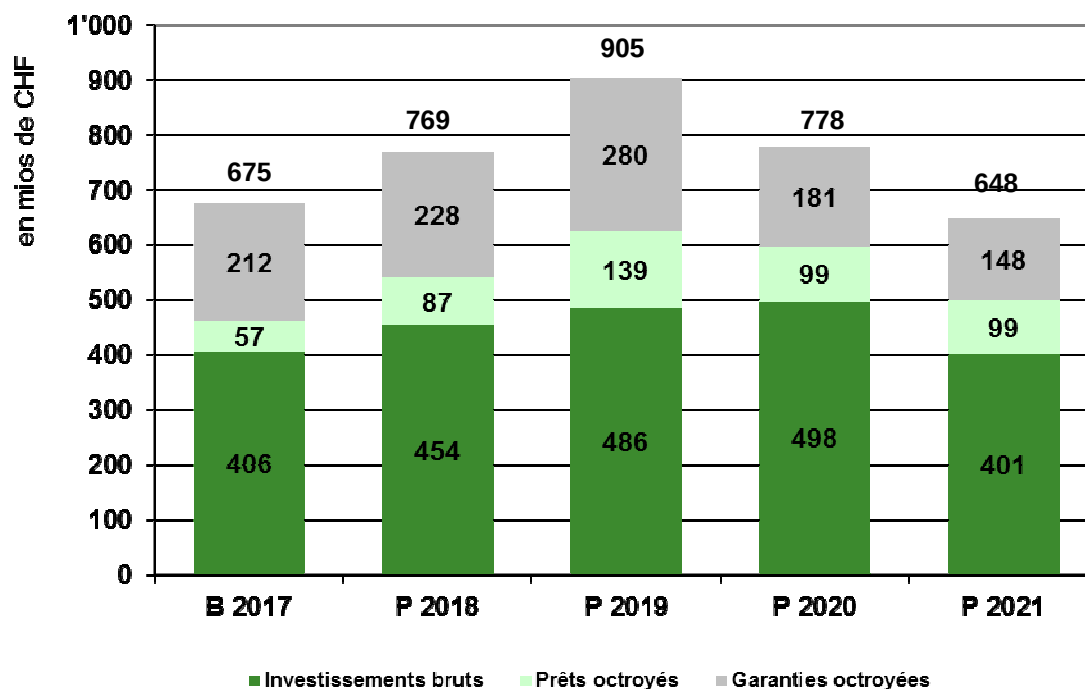
Pour la période 2017-2021, les montants inscrits en terme de nouveaux prêts octroyés concernent la loi sur l'appui au développement économique (LADE) (CHF 56.6 mios), la loi sur le logement (CHF 35.9 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 272.4 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 116.8 mios).

Pour la période 2017-2021, les montants inscrits en termes de nouvelles garanties accordées sont notamment prévus pour les hôpitaux de la FHV (CHF 236.8 mios), les EMS (CHF 408.6 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 169.1 mios), la LADE (CHF 36.9 mios), la loi sur le logement (CHF 29.8 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 16.5 mios), les transports publics (CHF 90.9 mios), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 59.4 mios).

Pour la période 2017-2021, l'Etat de Vaud prévoit d'investir près de CHF 3.8 mrds dans l'économie vaudoise, directement ou indirectement, en termes d'investissements, de prêts et de garanties.

Le Conseil d'Etat rappelle que les objets d'investissement prévus pour cette période seront priorisés, année après année. En outre, la mise en œuvre de nouveaux projets, non encore décrétés, sera examinée, entre autres considérations, sous l'angle de l'application de l'art. 163 Cst-VD et du respect de l'enveloppe annuelle des investissements.

Investissements dans l'économie vaudoise 2017-2021



3.10. Evolution de la dette 2018-2021

L'évolution de la dette est basée sur l'hypothèse d'insuffisances de financements annuels calculés pour les années 2018 à 2021 par la planification financière.

En regard de ces insuffisances de financements, l'hypothèse retenue prévoit la conclusion d'emprunts long terme.

La planification montre, sur la période 2018-2021 :

- une insuffisance de financement totale de CHF 2'130 mios ;
- une augmentation des emprunts à long terme de CHF 2'050 mios.

En conséquence, la dette nette estimée à fin 2017, de CHF 1'275 mios augmente de CHF 2'130 mios pour atteindre CHF 3'405 mios à fin 2021.

(en mios de CHF)

Libellé	B2017	P 2018	P 2019	P 2020	P 2021
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	975	1375	1'725	2'425	3'025
Placements	100	100	19	35	7
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	875	1275	1'706	2'390	3'018
Résultat planifié	0	4	-194	-201	-217
Investissements nets	-365	-412	-450	-428	-359
Prêts nets / Variations diverses	-48	-64	-115	-77	-77
Amortissements	193	221	255	258	266
CPEV - recapitalisation	-180	-180	-180	-180	0
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	-400	431	684	628	387
Conclusion emprunts court terme	0	0	0	0	0
Remboursement emprunts court terme	0	0	0	0	0
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0	0	0	0	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	400	350	700	600	400
Dette brute estimée au 31 décembre	1'375	1'725	2'425	3'025	3'425
Variation de la dette brute au 31 décembre	400	350	700	600	400
Placements	100	19	35	7	20
Dette nette estimée au 31 décembre	1'275	1'706	2'390	3'018	3'405
Variation de la dette nette au 31 décembre	400	431	684	628	387

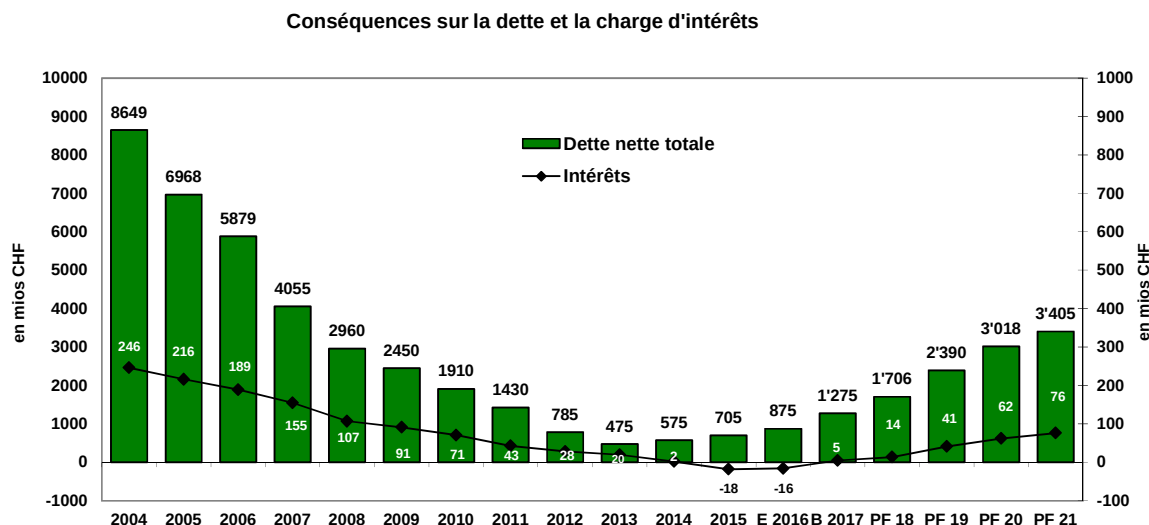
3.11. Evolution de la charge d'intérêts 2018-2021

Le calcul de la charge d'intérêts des emprunts est basé sur les hypothèses de taux d'emprunts long terme à 3.5% avec des dates de conclusion différées dans l'année.

(en mios de CHF)	B2017	P 2018	P 2019	P 2020	P 2021
Intérêts court terme (y c. DGF)	8	8	8	8	8
Intérêts emprunts publics	26	35	58	80	96
Intérêts emprunt long terme	0	0	0	0	0
Frais d'émission	4	3	7	6	4
Autres charges financières	5	6	6	6	6
Intérêts bruts	43	52	79	100	114
Revenu des placements (y c. DGF)	38	38	38	38	38
Intérêts nets	5	14	41	62	76

Compte tenu de l'évolution de la dette, les charges d'intérêts augmentent en conséquence. Elles passent ainsi de CHF 14 mios en 2018 à CHF 76 mios en 2021, soit une augmentation de CHF 62 mios.

Sous la forme graphique, l'évolution planifiée de la dette et de la charge d'intérêt et la suivante :



3.12. Commentaire général sur la planification financière 2018-2021

Dans sa communication sur le budget 2016, considérant que la croissance des charges était plus élevée que celle des revenus, le Conseil d'Etat avait annoncé qu'il veillera à l'avenir à supprimer « cet effet ciseaux » défavorable. Il a également informé qu'il mettra tout en œuvre pour contenir la progression des charges dans une amplitude de l'ordre de 2% ces prochaines années.

La planification financière 2018-2021 respecte ces options stratégiques prises il y a une année ; la croissance des charges de l'année 2018 correspond à celle des revenus et les charges de la période 2018-2021 progressent en moyenne de +2%. Au final, cette planification financière montre que l'équilibre budgétaire peut être assuré jusqu'en 2018, préalable indispensable à la mise en œuvre de la réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) que le Parlement a adoptée à une très large majorité en date du 30 septembre 2015 et que le peuple vaudois a confirmée à une très large majorité également le 20 mars 2016.

L'année budgétaire 2017 et de planification 2018 seront des exercices « charnière », compte tenu notamment des effets de la nouvelle répartition de l'augmentation des charges de la facture sociale entre l'Etat (2/3) et les communes (1/3) et de l'apparition de charges supplémentaires issues de projets d'investissements importants dans le domaine de la santé, de la formation, du pénitencier et des transports. Les années 2019 à 2021 sont marquées par les effets de la RIE III, mais le Conseil d'Etat rappelle cependant ce qu'il avait indiqué lors de la publication de sa feuille de route en avril 2014, soit « *qu'il se réserve le droit d'accélérer, ralentir ou décaler la feuille de route si nécessaire, notamment pour respecter l'art. 164 Cst-VD* ».

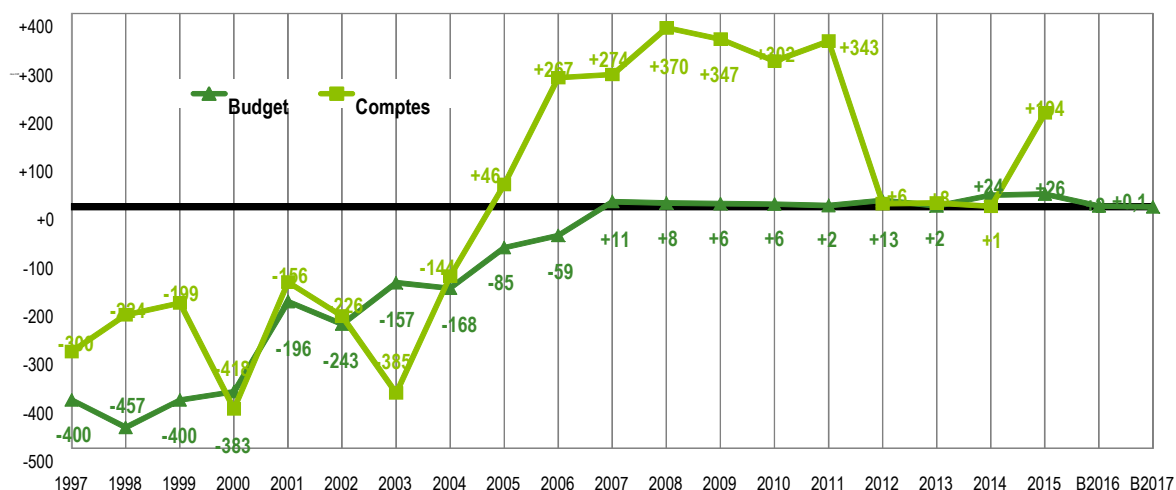
Comme indiqué plus haut, les prévisions conjoncturelles restent sujettes à des évolutions adverses qui peuvent influencer les résultats de la planification financière vaudoise ; la lecture de la planification financière doit également être faite en prenant en considération la liste des risques présentée ci-dessus.

4. LE PROJET DE BUDGET 2017

4.1. Comptes de fonctionnement 2017

4.1.1. Evolution du résultat

Le projet de budget 2017 se solde par un excédent de CHF 0.1 mio. Ce résultat est inférieur de CHF 1.4 mio au budget 2016 (CHF 1.5 mio). Comme en témoigne le tableau ci-dessous, il s'agit du onzième budget équilibré consécutif.



4.1.2. Evolution des charges

Par rapport au budget 2016 voté par le Grand Conseil, dans lequel les charges étaient de CHF 9'159.1 mios, celles du projet de budget 2017 s'élèvent à CHF 9'298.0 mios. Afin d'appréhender la progression des charges à périmètre constant, il y a lieu d'ajuster le budget 2016 de CHF 34.5 mios afin de neutraliser le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements, anciennement portée en revenus est désormais conservée par le CHUV.

Retraitées de cet élément, les charges 2016 ajustées sont de CHF 9'124.6 mios ; la progression à périmètre constant s'élèvent donc à CHF +173.4 mios entre les budgets 2016 et 2017, soit une augmentation de +1.9%. Cette hausse est nettement inférieure à la progression des comptes de l'exercice 2015 (+3.8%) et du budget 2016 (+2.5%), elle est conforme à la planification financière définie par le Conseil d'Etat « amplitude de l'ordre de 2% par année » et en ligne avec la croissance économique escomptée en 2017, la croissance attendue du PIB étant de 1.8% pour la Suisse et de 1.9% pour le Canton de Vaud.

Le projet de budget 2017 intègre une croissance des charges brutes de CHF +26 mios (+2.0% par rapport au budget 2016 retraité) dans le secteur de la santé, CHF +113 mios (+5.5%) dans le social, CHF +76 mios (+2.7%) dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de la culture, CHF +7 mios (+1.3%) dans les infrastructures et ressources humaines. Dans le domaine des institutions et de la sécurité, il faut relever les principales augmentations suivantes : le renforcement de la Police cantonale (CHF +2 mios), les primes de fusions aux communes (CHF +2 mios via le fonds), le besoin de places supplémentaires d'exécution des peines (CHF +1 mio) et le renforcement de l'OCTP (CHF +1 mio). Quant au secteur de l'économie et des sports, les principales variations s'expliquent par la subvention à l'EVAM (CHF +12 mios), le soutien pour la mise en œuvre de la nouvelle politique agricole (CHF +8 mios) et la décision fédérale réduisant les contributions de transition agricole (CHF -10 mios). Enfin, le renforcement des activités liées au domaine de la promotion des énergies renouvelables et de l'environnement engendre quant à lui une hausse de CHF +2 mios.

Dans les autres secteurs d'activité, il convient de mettre en exergue les diminutions de charges par rapport au budget 2016 permettant d'atténuer les augmentations dans les missions de base de l'Etat, notamment la diminution de la charge RPT (CHF -31 mios), la réduction des pertes sur créances effectives (CHF -10 mios), des intérêts passifs (CHF -4 mios) et la diminution de la charge financière CPEV en lien avec le paiement échelonné (CHF -4 mios).

4.1.3. Evolution des revenus

Du côté des revenus, le projet de budget 2017 prévoit un montant de CHF 9'298.1 mios en hausse de CHF +171.9 mios, soit +1.88% par rapport au budget 2016 retraité de l'ajustement technique de CHF 34.5 mios expliqué précédemment et ce afin d'appréhender la progression des revenus à périmètre constant.

La progression modérée des revenus (+1.9% en 2017 contre +1.5% en 2016) est essentiellement due à la faible progression des recettes fiscales (+0.8% en 2017 contre +0.9% en 2016) et à l'augmentation de revenus non fiscaux, dont notamment la part vaudoise à des recettes fiscales fédérales (IFD, IA) avec CHF +52 mios, la part vaudoise à des recettes fédérales (subsides LAMal, PC-AVS/AI, agriculture, asile) avec CHF +22 mios, la facture sociale (participation des communes 1/3 de la progression des charges dès 2016) avec CHF +26 mios, les taxes et émoluments en lien avec la croissance démographique avec CHF +15 mios et les subventions à redistribuer avec CHF +12 mios.

4.1.4. Autofinancement

Le degré d'autofinancement des investissements (excédent de revenus + amortissements des investissements) / investissements nets) est de 53%. En ce sens, les exigences de l'art. 164 Cst-VD sont remplies, les recettes couvrant les charges avant amortissement.

4.1.5. Evolution du résultat par nature

Charges

L'évolution des charges et des revenus par nature est le résultat de l'évolution des comptes de chaque service pris individuellement. Elle donne cependant une vision d'ensemble des charges de l'Administration. Elle permet également de distinguer les charges monétaires et non monétaire et de donner un aperçu de l'emploi des ressources par typologie de bénéficiaires (collaborateurs, prestataires de biens et services, bénéficiaires de subventions ou d'aides individuelles, etc.).

L'évolution entre les comptes 2015 et les budgets 2016 et 2017 est la suivante :

CHF					
	Comptes (*)	Budget (*)		Variations	
	2015	2016	2017	B 2016 - B 2017	
				En francs	En %
Charges du personnel	2'316'101'876	2'363'614'700	2'409'753'200	46'138'500	2.0%
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation	758'905'269	715'635'300	713'819'100	-1'816'200	-0.3%
Amortissements du patrimoine administratif	183'239'837	197'368'100	206'610'800	9'242'700	4.7%
Charges financières	26'180'479	47'390'500	43'441'000	-3'949'500	-8.3%
Attributions aux fonds/financements spéciaux	38'551'292	14'250'800	14'743'500	492'700	3.5%
Charges de transfert	5'733'385'430	5'252'151'400	5'343'236'700	91'085'300	1.7%
Subventions à redistribuer	556'549'853	564'363'200	561'718'400	-2'644'800	-0.5%
Imputations internes	4'953'500	4'369'100	4'685'100	316'000	7.2%
Total des charges	9'617'867'535	9'159'143'100	9'298'007'800	138'864'700	1.5%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

Pour les charges de transfert (aides individuelles et subventions), il y a lieu d'apporter les commentaires suivants :

- suite à la réduction au budget 2016 de CHF -34.5 mios en lien avec le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements, les charges de transfert augmentent CHF +125.6 mios entre les budgets 2016 et 2017 ;
- à signaler que dès le budget 2016, les PC Familles sont traitées au net (impact de CHF 35 mios) ;

- à noter enfin que les comptes 2015 incluent des amortissements non planifiés à hauteur de CHF 347 mios (amortissement de prêts à des entreprises de transports publics pour CHF 252.9 mios, amortissement de subventions d'investissement pour CHF 71.2 mios et amortissement de subventions au remboursement d'emprunts EMS pour CHF 22.9 mios) ainsi qu'un ajustement en lien avec la péréquation communale (selon MCH2) pour CHF 208 mios.

Revenus

Quant à l'évolution des revenus par nature elle est présentée ci-dessous :

CHF

	Comptes (*)		Budget (*)		Variations	
	2015		2016	2017	B 2016 - B 2017	
					En francs	En %
Revenus fiscaux	5'925'288'785		5'720'213'000	5'764'570'000	44'357'000	0.8%
Patentes et concessions	160'511'313		40'556'000	41'668'000	1'112'000	2.7%
Taxes	489'571'290		404'949'000	384'998'600	-19'950'400	-4.9%
Revenus divers	45'447'828		47'856'400	44'801'700	-3'054'700	-6.4%
Produits financiers	234'324'238		224'849'100	231'186'900	6'337'800	2.8%
Prélèvements sur les fonds/financements spéciaux	29'362'132		38'000'600	35'963'500	-2'037'100	-5.4%
Revenus de transfert	2'401'050'532		2'115'524'200	2'228'500'100	112'975'900	5.3%
Subventions à redistribuer	556'549'853		564'363'200	561'718'400	-2'644'800	-0.5%
Imputations internes	4'953'500		4'369'100	4'685'100	316'000	7.2%
Total des revenus	9'847'059'471		9'160'680'600	9'298'092'300	137'411'700	1.5%

(*) Données brutes non retraitées des écritures de boucllement et ajustements de périmètre

Les principales variations sont expliquées comme suit :

- pour les revenus fiscaux, la progression entre les budgets 2016 et 2017 s'élève à CHF +44.4 mios, principalement dû à l'impôt sur le revenu CHF +13.0 mios, l'impôt sur la fortune CHF +13.4 mios, les autres impôts directs (personnes physiques) CHF +11.5 mios, l'impôt sur le capital CHF +13.0 mios et l'impôt sur les gains en capital CHF -10.0 mios ;
- concernant les taxes, en tenant compte au budget 2016 de la réduction de CHF -34.5 mios en lien avec le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements, la progression de revenus est de CHF +14.5 mios entre 2016 et 2017 à périmètre constant ;
- quant aux revenus de transfert, ils augmentent de CHF +113.0 mios, principalement en lien avec la part aux revenus de la Confédération (CHF 55.0 mios). A noter enfin que les comptes 2015 comprenaient la péréquation communale pour CHF 208 mios.

4.2. Investissements au budget 2017

4.2.1. Investissements

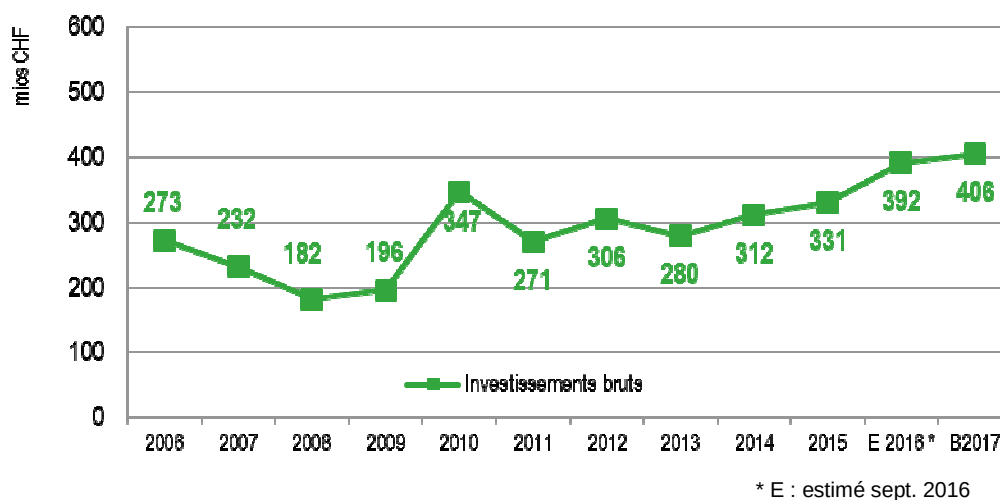
Lors de sa séance du 14 septembre 2016, le Conseil d'Etat a arrêté le budget d'investissement pour 2017 à CHF 365.1 mios.

Tableau synthétique des investissements nets du budget 2017 par département

(en mios de CHF)	2017
DTE	24.8
DFJC	63.1
DIS	15.5
DSAS	85.1
DECS	27.5
DIRH	113.3
DFIRE	34.7
OJV	1.1
Total des investissements	365.1

Evolution des investissements bruts

En ce qui concerne les investissements bruts, il y a lieu de relever qu'ils s'élèvent à CHF 405.6 mios en 2017, soit une augmentation de CHF 13.2 mios par rapport à l'estimé 2016 (CHF 392.4 mios).



Le détail des objets inscrits au budget d'investissement 2017 est présenté dans l'annexe au présent EMPD.

4.2.2. Prêts

Pour l'année 2017, les nouveaux prêts octroyés se montent à CHF 57.1 mios et concernent la LADE (CHF 11.8 mios), la loi sur le logement (CHF 9.7 mios), les prêts conditionnellement remboursables pour les axes forts des transports publics urbains (AFTPU) (CHF 8.8 mios) et pour les autres entreprises de transport public (CHF 26.8 mios).

4.2.3. Garanties

Pour l'année 2017, les nouvelles garanties accordées se montent à CHF 212.5 mios et sont prévues pour les EMS (CHF 91.3 mios), les institutions spécialisées du SPAS (CHF 48.0 mios), les hôpitaux de la FHV (CHF 12.5 mios), la LADE (CHF 12.0 mios), les immeubles de l'EVAM (CHF 7.2 mios), la loi sur le logement

(CHF 5.2 mios), les transports publics (CHF 11.0 mios), l'Ecole d'études sociales et pédagogiques à Lausanne (CHF 1.2 mio), ainsi que pour les institutions spécialisées du SPJ et du SESAF (CHF 24.2 mios).

4.2.4. Investissements dans l'économie vaudoise

Pour l'année 2017, l'Etat de Vaud devrait investir près de CHF 675 mios directement ou indirectement dans l'économie vaudoise.

(en mios de CHF)	2017
Dépenses brutes	406
Nouveaux prêts	57
Nouvelles garanties	212
Total des investissements	675

4.3. Effectif du personnel

4.3.1. Evolution des effectifs du personnel au budget 2017

Synthèse	ETP	
Postes administratifs au budget 2016		7'978.80
Postes enseignants au budget 2016		8'593.44
Postes totaux au budget 2016		16'572.24
Augmentation nette du personnel administratif au budget 2017	+ 108.99	
Augmentation nette du personnel enseignant au budget 2017	+277.35	
Variation totale nette des postes au budget 2017		+386.34
Postes administratifs au budget 2017		8'087.79
Postes enseignants au budget 2017		8'870.79
Postes totaux au budget 2017		16'958.58

4.3.2. Nouveaux postes accordés au budget 2017

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -20.46 ETP administratifs.

Les postes accordés avant processus budgétaires s'élèvent à 50.20 ETP administratifs répartis de la manière suivante :

- 0.2 ETP à financement externe à la police cantonale financés par la Conférence Latine des Chefs de Départements de Justice et Police (CLDJP) ;
- 1 ETP à financement externe pour la surveillance des chantiers autoroutiers de l'arc lémanique financé par la Confédération jusqu'au 31.12.2017 ;
- 4.5 ETP fixes pour le gymnase de Renens ;
- 13.80 ETP d'internalisation de ressources externes à la Direction des systèmes d'information ;
- 18 ETP pour les effectifs policiers supplémentaires conformément à l'accord entre la DCERH et les syndicats du 21.02.2012, ratifié par le Conseil d'Etat le 22.02.2012 et qui vise une création de 94 postes de policier supplémentaires jusqu'en 2017 ;
- 1 ETP provisoire dans le cadre du projet d'adaptation de la protection civile vaudoise à la réalité d'aujourd'hui et aux risques et menaces identifiés ;
- 1 ETP fixe à la Direction générale de l'enseignement obligatoire en raison du dédoublement des directions à Rolle ;
- 10.7 ETP à financement externe accordés suite à l'augmentation du nombre de bénéficiaires RI au Centre social d'intégration des réfugiés.

Les nouveaux postes administratifs au budget 2017 s'élèvent à 79.25 ETP et se composent notamment de :

- 8.3 ETP prolongés pour la lutte contre le trafic de stupéfiants de rue Strada ;

- 1 ETP à financement externe pour la gestion et le suivi des parcs naturels financé par la Confédération ;
- 2 ETP fixes à la Direction générale de l'environnement ;
- 0.9 ETP fixe pour l'Office de l'accueil de jour des enfants ;
- 1.8 ETP pour la Plateforme 10 ;
- 3.79 ETP d'internalisation de bibliothécaires à la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- 1 ETP au Service de la consommation et des affaires vétérinaires suite aux recommandations de l'institut fédéral de métrologie ;
- 2 ETP de pérennisation de personnel à la Direction générale de l'enseignement postobligatoire pour l'USIP ;
- 7.6 ETP pour les Bibliothèques cantonales et universitaires (internalisation) ;
- 2 ETP pour l'unité d'évaluation du Service de protection de la jeunesse ;
- 1 ETP à l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage suite au transfert de dossiers de jeunes passant du RI aux bourses ;
- 4 ETP de pérennisation de personnel au Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation pour la validation des acquis de l'expérience ;
- 4.5 ETP fixes à l'Office cantonal des tutelles et curatelles ;
- 7 ETP pour le renvoi des étrangers criminels (entrée en vigueur de l'art. 66 CP) ;
- 2 ETP provisoires au Service de la population pour une durée déterminée de 3 ans ;
- 2 ETP au Service pénitentiaire pour l'encadrement de détenus ;
- 1.8 ETP prolongé pour le projet informatique de l'Office vaudois des assurances maladie ;
- 2 ETP à financement externe à la Direction générale de la mobilité et des routes financés par la Confédération ;
- 0.5 ETP à financement externe au Service immeubles, patrimoine et logistique financé par les participations des différents cantons romands ;
- 5 ETP à la Direction générale de la fiscalité ;
- 6 ETP de pérennisation du personnel de l'Ordre judiciaire vaudois ;
- 0.5 ETP fixe pour le Secrétariat général du Grand Conseil ;
- 13.56 ETP d'internalisation de personnel à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (informatique pédagogique) ;
- Suppression de 1 ETP au Service de la population selon EMPD sur le renouvellement du système d'information selon décision CE du 23.09.2015.

4.3.3. *Nouveaux postes accordés au budget 2017 pour le personnel enseignant*

Les postes provisoires échus ou les postes supprimés ou transférés s'élèvent à -1.95 ETP enseignants.

Les nouveaux postes enseignants au budget 2017 s'élèvent à 279.30 ETP dont 277.30 au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture et 2 ETP pour l'enveloppe pédagogique au Service de l'agriculture et de la viticulture.

4.4. Risques

Les estimations financières des montants inscrits au budget 2017 peuvent être influencées par des décisions d'ordre juridique, des changements de l'environnement économique ou l'issue de négociations en cours qui déploieront leurs effets après l'acceptation du budget 2017 par le Grand Conseil.

Le Conseil d'Etat a pris connaissance au cours du processus budgétaire des risques dont l'effet net estimé sur l'excédent prévu au budget 2017 est supérieur à CHF 2 mios.

L'ensemble de ces risques totalise quelque CHF 275.3 mios.

Conformément à la décision prise par la Commission des finances dans le cadre de son examen en 2003, du projet de budget 2004, la liste détaillée des risques n'est plus publiée dans l'EMPD, mais mise à disposition de la Commission des finances dans le cadre de son examen du projet de budget du Conseil d'Etat.

5. ANALYSE DU BUDGET PAR DEPARTEMENT

5.1. Département du territoire et de l'environnement (DTE)

5.1.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	190'005'331	220'538'200	222'386'700	+1'848'500	+0.8%
Revenus	398'303'453	421'487'800	429'666'300	+8'178'500	+1.9%
Revenu net	208'298'122	200'949'600	207'279'600	+6'330'000	+3.2%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DTE un revenu net de CHF 207.3 mios, en augmentation de CHF +6.3 mios par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF 1.8 mio par rapport au budget 2016.

A la DGE, la progression des charges de CHF +3.3 mios est générée notamment par la mise en œuvre de la nouvelle convention-programme « Bâtiments » (CHF +9.0 mios), la mise à profit des disponibilités budgétaires des subventions liées au Programme 100 mios identifiées aux comptes 2015 (CHF -8.0 mios), la conservation de la diversité biologique (CHF +1.2 mio), la création de 3 nouveaux ETP pour divers projets (CHF +0.4 mio) et de nouveaux besoins en mandats à la Direction de l'énergie (DIREN) (CHF +0.3 mio).

Au SDT, la réduction des charges se monte à CHF -1.0 mio et s'explique principalement par le transfert de 5 ETP (3 au SAVI, 1 à la DGE et 1 au SCAV) pour CHF -0.9 mio.

Au SAN, la baisse des charges s'élève à CHF -0.3 mio et concerne diverses optimisations sur les achats de biens et services.

Finalement, une diminution de charges de CHF -0.2 mio est constatée au SCAV.

Quant aux revenus du budget 2017, ils augmentent de CHF +8.2 mios par rapport au budget 2016.

La DGE augmente ses revenus de CHF +1.9 mio, dont notamment en lien avec la mise en œuvre de la nouvelle convention-programme « Bâtiments » (CHF +9.0 mios), la conservation de la diversité biologique (CHF +0.6 mio) et divers besoins en mandats à la DIREN (CHF +0.3 mio). Ces augmentations sont compensées de CHF -8.0 mios consécutivement à une budgétisation moindre des dépenses inscrites au Programme « 100 mios » (réduction du prélèvement sur le Fonds pour l'énergie).

Au SAN, l'augmentation des revenus s'élève à CHF +6.5 mios et concerne notamment les taxes routières et l'impôt sur les bateaux (CHF +3.5 mios), les émoluments administratifs (CHF +1.1 mio) et la part vaudoise au revenu de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP) (CHF +2.1 mios).

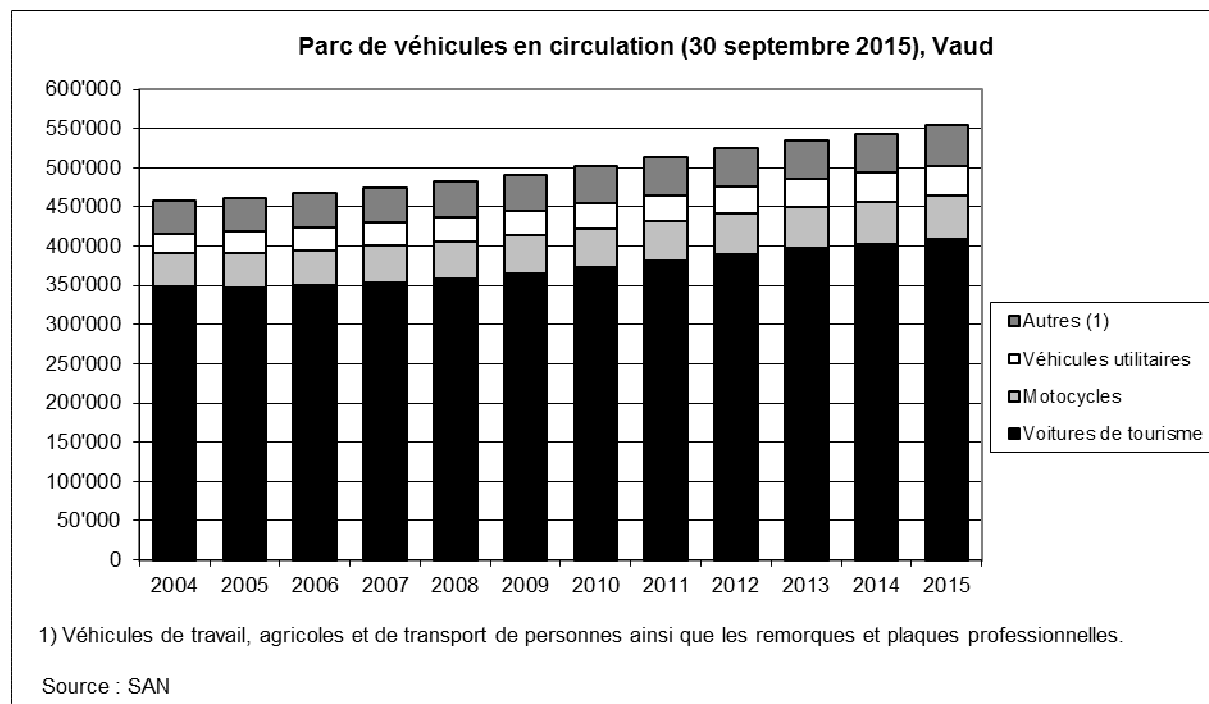
Finalement, une diminution de revenus de CHF -0.2 mio est constatée au SCAV.

5.1.2. Information statistique

SAN - Evolution du parc véhicules vaudois

Au 30 septembre 2015, le SAN comptait 554'000 véhicules en circulation dans le Canton de Vaud. Les voitures de tourisme constituent environ les trois quarts (74%) du parc de véhicules, les motocycles en représentent 10%, les véhicules utilitaires 7% et le solde (véhicules de travail, agricoles, de transport de personnes, remorques) 9%.

En 2015, le parc de véhicules s'est accru de 10'200 unités (dont 6'200 voitures de tourisme), soit de 1.9%, taux de croissance comparable à son rythme moyen de ces cinq dernières années (en moyenne +2.0% par an depuis 2010). En cinq ans, ce sont près de 52'700 véhicules de plus qui ont été enregistrés, dont +36'300 voitures de tourisme, +5'400 motocycles et +6'200 véhicules utilitaires.



5.2. Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC)

5.2.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	2'806'746'534	2'850'459'400	2'926'067'800	+75'608'400	+2.7%
Revenus	467'198'632	455'690'200	467'659'700	+11'969'500	+2.6%
Revenu net	2'339'547'902	2'394'769'200	2'458'408'100	+63'638'900	+2.7%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DFJC une charge nette de CHF 2'458.4 mios, en augmentation de CHF 63.6 mios par rapport au budget 2016. Pour une meilleure lisibilité de la progression des charges et revenus, il y a lieu de les ajuster en fonction des éléments suivants :

- le transfert du SPAS au SESAF des jeunes du régime du RI aux bourses d'études impactant les charges d'un montant de CHF 10.3 mios et les revenus à hauteur de CHF 3.4 mios pour la facture sociale aux communes ;

- la budgétisation des fonds au SERAC d'un montant de CHF +10.1 mios en charges et revenus (selon MCH2).

Ce qui donne à périmètre constant une augmentation des charges brutes de CHF +55.2 mios et une diminution des revenus de CHF -1.5 mio.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF +55.2 mios par rapport au budget 2016 ajusté.

A la DGEO, la variation globale s'élève à CHF +14.4 mios et est principalement due aux charges de personnel (CHF +15.7 mios pour l'augmentation des effectifs des enseignants (+95.61 ETP) et du personnel administratif (+17.85 ETP) ainsi que les annuités statutaires) et à la diminution des achats de biens et services (CHF -1.6 mio, soit principalement l'internalisation de 13.56 ETP (personnel informatique pédagogique) et diverses optimisations.

A la DGEP, la progression de CHF +16.9 mios est générée principalement par l'augmentation du nombre de classes dans les gymnases pour CHF 13.3 mios (+112.74 ETP enseignants notamment) et par les annuités statutaires pour CHF 3.6 mios.

A la DGES, l'évolution observée de CHF +7.7 mios est constituée notamment de :

- CHF +10.5 mios pour l'augmentation des subventions, dont notamment CHF +2.5 mios pour les accords intercantonaux (AIU, AHES et contribution à la HES-SO), CHF +8.2 mios pour l'université, CHF +0.5 mio pour la HEP et CHF -0.7 mio pour les HES ;
- CHF -1.7 mio pour l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre groupe 37/47) ;
- CHF -1.1 mio pour le transfert au SERAC RERO-RenouVaud.

Au SERAC, une augmentation de CHF +3.2 mios est observée, notamment pour le MCBA (CHF +0.5 mio et 1.5 ETP), le musée de l'Elysée (CHF +0.3 mio), l'adaptation des subventions (CHF +0.5 mio) et l'entrée en fonction du SIGB RenouVaud (CHF +1.2 mio).

Au SPJ, il est fait état de CHF +1.9 mio de dépenses supplémentaires dont CHF +1.0 mio pour les subventions accordées aux institutions privées, CHF +0.8 mio pour la convention-programme liée au financement de la politique socio-éducative en matière de protection de la jeunesse et CHF +0.3 mio pour les 2 ETP d'assistants sociaux permettant de faire face au retard dans le traitement des listes d'attente d'évaluation.

Au SESAF, l'écart de CHF +11.3 mios est notamment constituée de :

- CHF +6.4 mios pour le renfort pédagogique pour des élèves en situation de handicap fréquentant l'école régulière (dont 67 nouveaux enseignants) ;
- CHF +1.8 mio pour les effets démographiques des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus d'utilité publique ;
- CHF +1.1 mio pour l'adaptation des prestations de logopédie privée pour les enfants et jeunes de 0 à 20 ans liée à l'évolution du nombre de bénéficiaires ;
- CHF +0.8 mio pour les effets financiers prévus dans le cadre de la nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée par la mise en place de référents d'établissements de pédagogie spécialisée ;
- CHF +0.8 mio pour le dernier effet financier de la Convention collective de travail (CCT) du secteur social ;
- CHF +0.4 mio pour le dispositif d'intégration précoce pour enfants avec troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Quant aux revenus du budget 2017, ils diminuent de CHF -1.5 mio par rapport au budget 2016 ajusté.

A la DGEO, les diverses augmentations de revenus se montent à CHF +0.4 mio.

A la DGEP, les revenus augmentent de CHF +1.8 mio, dont notamment CHF +2.0 mios en lien avec divers remboursements (ventes de matériel didactique, voyages scolaire et camps suite à l'augmentation du nombre de classes), CHF +0.3 mio pour la refacturation de location de salles pour les examens et CHF -0.5 mio pour les dédommagements des cantons (conventions intercantionales).

A la DGES, l'évolution observée de CHF -1.7 mio est principalement constituée de l'ajustement des prévisions des subventions redistribuées à l'UNIL (effet neutre groupe 37/47).

Au SPJ, la diminution de revenus s'élève à CHF -0.9 mio et s'explique principalement par la hausse des subventions prélevées sur le fonds Protection de la jeunesse (CHF -2.3 mios), la convention-programme liée au financement de la politique socio-éducative en matière de protection de la jeunesse (CHF +0.8 mio), l'optimisation des contributions parentales (CHF +0.3 mio) et l'augmentation des émoluments pour le financement des 2 ETP en charge de traitement des mandats d'évaluation (CHF +0.2 mio).

Au SESAF, la baisse se monte à CHF -1.1 mio et concerne principalement la suppression de la facturation des prestations de logopédie, psychologie et psychomotricité des classes officielles d'enseignement spécialisé par l'Office de psychologie scolaire.

5.2.2. Information statistique

DGEO – effectif des élèves par degré et taux d'encadrement

	2013	2014	2015	2016	2017
Effectif des élèves au primaire (1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	58'205	59'558	61'186	61'869	62'537
Effectif des élèves en classes d'accueil	500	630	650	448	576
Effectif des élèves au secondaire	22'494	22'835	22'216	22'269	22'374
Effectif des élèves en raccordement et rattrapage	610	659	698	585	743
Total Effectifs	81'809	83'682	84'750	85'171	86'230

(Chiffres provenant des brochures de budget 2014-2017, non comparables avec les chiffres du tableau de l'EMPD2 d'octobre 2015)

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

DGEP – effectif des élèves : gymnase, écoles professionnelles et écoles de transition

	2013	2014	2015	2016 ²	2017 ³
Nombre d'élèves au sein des Gymnases ¹	10'633	10'922	11'287	11'917	12'682
Nombre d'élèves au sein de la Formation Professionnelle	22'556	22'697	22'547	n/d ⁴	n/d ⁴
Nombre d'élèves au sein de l' Ecole de transition	1'112	1'130	1'201	1'203	1'178

Les statistiques sont adaptées à l'année civile : 7/12 de la rentrée n-1 + 5/12 de la rentrée n.

¹ Ces effectifs ne comprennent pas les élèves du GYB

² Chiffres provisoires basés sur une prévision de court terme du 18 mars 2016, les chiffres définitifs et officiels ne seront pas connus avant la date de référence du 15.11.2016

³ Estimation pour la rentrée scolaire 2017-2018

⁴ Estimation du nombre d'élèves impossible. Elaboration du budget sur la base du nombre de classes et non d'élèves (professions rares, classes intercantonales, petits effectifs,...)

DGES – effectif des étudiants par entités subventionnées (UNIL, HEP, HEV, HES-SO/S2)

Les chiffres présentés ci-dessous représentent le nombre d'étudiants (têtes) dans les formations bachelor, master et doctorat à la date de référence (15 octobre de l'année considérée). Pour les écoles HES, les chiffres comprennent les formations cantonales (années propédeutiques santé et ECAL).

Université de Lausanne (UNIL)	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'étudiants	13'257	13'686	13'716	14'672	14'500

2013-2015 : données OFS, sans formation continue

2016 et 2017 : estimation DGES/UNIL

Haute école pédagogique (HEP VD)	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'étudiants	1'690	1'781	1'893	2'175	2'127

2013-2015 : données OFS, sans formation continue

2016 et 2017 : estimation DGES/HEP

Hautes écoles spécialisées (HES)	2013	2014	2015	2016	2017
Haute Ecole d'Ingénierie et de gestion (HEIG-VD)	1'680	1'693	1'663	1'585	1'595
Haute Ecole de santé Vaud (HESAV)	900	876	948	988	991
Ecole La Source (ELS)	673	714	756	770	795
Ecole cantonale d'art de Lausanne (ECAL)	532	544	546	582	574
Haute Ecole de Musique (HEMU)	497	504	510	526	511
Ecole d'études sociales et pédagogiques (EESP)	694	743	767	761	766
Total	4'976	5'074	5'190	5'212	5'232

5.2.3. Eléments particuliers

DGES – Commentaires relatifs au budget de l'UNIL

La loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne, définit le cadre des relations entre l'Etat et l'Université de Lausanne. Elle prévoit notamment comme instrument de pilotage le plan stratégique pluriannuel. Ce plan précise, dans sa partie financière, le coût de la réalisation des principaux objectifs de l'Université. La subvention cantonale allouée à l'Université comprend une attribution annuelle pour le financement de ces objectifs. Il est prévu que cette enveloppe soit adaptée dans le cadre des procédures budgétaires annuelles. Le plan stratégique 2012-2017 a été approuvé par le Grand Conseil le 26 novembre 2013.

Enfin, même si la croissance du nombre d'étudiants semble se tasser un peu, elle reste bien réelle, ce qui impacte les ressources nécessaires au maintien d'une offre de formation de qualité.

Dans ce contexte, le total des charges portées au budget de l'UNIL s'élève à CHF 493'968'920.-, en augmentation de CHF 6.8 mios (1.4%) par rapport au budget 2016. Cette progression résulte principalement des charges de personnel CHF +7.5 mios (accord avec l'institut Ludwig de recherche sur le cancer, effets démographiques, salariaux et plan stratégique), de l'augmentation des subventions versées pour la formation des futurs médecins (subventions aux hôpitaux régionaux pour la formation et au CHUV pour l'enseignement et les recherches cliniques) et d'une diminution des achats de biens et services (CHF -5.2 mios).

Les revenus, avant dissolution du Fonds de réserve et d'innovation (FRI), s'élèvent à CHF 488'657'767.- en augmentation de CHF 5.0 mios (1.0%).

La subvention cantonale allouée à l'Université de Lausanne pour 2016 augmente de CHF 8'197'200.- (2.7%) par rapport au budget 2016, ce qui la porte à CHF 313'490'700.-. Cette augmentation couvre les augmentations salariales liées aux mécanismes statutaires et le financement cantonal relatif au plan stratégique ; ainsi qu'une augmentation du financement destinée à couvrir l'augmentation démographique et les coûts d'exploitations des nouveaux bâtiments.

Les autres financements de l'institution (CHF 175'167'067.-) diminuent de CHF -3.1 mios (-1.8%), principalement en raison d'une évolution moins favorable qu'escomptée des recettes de l'AIU (étudiants des autres cantons) et de la disparition de la rétrocession de la subvention fédérale liée à l'IDHEAP.

La prévision des subventions fédérales (subventions de base au titre de la LEHE) est délicate, en effet le nouveau mode de calcul de la répartition de l'enveloppe entre les universités n'est pas encore définitivement arrêté tout comme le montant global de l'enveloppe formation qui sera arrêté pour la période 2017-2020. Dans ce contexte incertain, c'est une augmentation de CHF 0.8 mio (1.0%) par rapport au budget 2016 qui a été retenue.

Pour équilibrer son budget 2017, l'UNIL prévoit un prélèvement sur le FRI de CHF 5.3 mios, ce que son solde à fin 2015 (CHF 37.0 mios) permet.

DGES – Commentaires relatifs au modèle financier de la HES-SO

Créée à la fin des années 90, la HES-SO, qui regroupait initialement les formations des domaines économie, ingénierie et design, a vu son champ d'activités s'élargir avec les adjonctions successives des domaines santé, social, arts visuels, musique et des arts de la scène.

Parallèlement à cet élargissement, la visibilité accrue des formations désormais HES et leur positionnement au niveau tertiaire supérieur a provoqué un engouement important des jeunes romands entraînant une croissance très rapide de la HES-SO. Simultanément, celle-ci a développé son offre de formation vers le haut avec la création de masters.

Le système de financement à l'étudiant a permis d'accompagner cette croissance, moyennant des efforts financiers importants des cantons partenaires, ceci quand bien même les forfaits unitaires (par étudiant) ont été réduits à de nombreuses reprises ces dernières années.

A l'heure où les finances cantonales des cantons partenaires imposent des restrictions importantes, le comité gouvernemental a souhaité une modification du modèle financier qui permette d'accroître la maîtrise des contributions financières des cantons partenaires et une plus grande stabilité des ressources à disposition des écoles.

Le modèle transitoire retenu pour la période 2017-2020 vise la maîtrise de l'évolution des contributions cantonales, indépendamment de l'évolution des effectifs d'étudiants. Il est pensé pour une période transitoire de 4 ans.

Dans ce modèle, les enveloppes financières versées par la HES-SO aux Hautes écoles se fondent sur celles des comptes 2015 et la situation à mi-2016. Elles évoluent ensuite sur la base de paramètres d'évolution, déterminés par les autorités politiques dans le cadre de chacun des processus budgétaires de la HES-SO de la période 2017-2020 indépendamment de l'évolution du nombre d'étudiants.

5.3. Département de l'intérieur et de la sécurité (DIS)

5.3.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	775'855'489	560'236'400	553'089'000	-7'147'400	-1.3%
Revenus	444'971'554	208'309'600	199'736'300	-8'573'300	-4.1%
Charge nette	330'883'935	351'926'800	353'352'700	+1'425'900	+0.4%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DIS une charge nette de CHF 353.4 mios. La charge nette augmente de CHF 1.4 mio par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 diminuent de CHF -7.1 mios par rapport au budget 2016. Cette variation s'explique principalement au SSCM par une diminution des charges financées par le Fonds de la protection civile (CHF -1.7 mio) et le Fonds de remplacement des abris PC (CHF -7.1 mios), ainsi que par l'évolution du mécanisme comptable en lien avec l'enregistrement des prestations internes entre le budget ordinaire et les Fonds du service (CHF -1.6 mio) et au SCL par une réduction de l'impact financier DRPTC selon l'EMPD no 98 de septembre 2013 (CHF -5.0 mios).

Ces diminutions sont partiellement compensées au SCL par des primes de fusions de communes (CHF +2.0 mios) qui seront prélevées sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes, par le renforcement de la Police cantonale (CHF +2.3 mios – dont 18 ETP conformément à l'accord du 21.02.2012 entre la DCERH et les associations du personnel, ainsi que le maintien de l'opération STRADA et l'entrée en vigueur de la loi sur le renvoi des étrangers criminels), par une hausse des coûts du personnel des communes œuvrant à l'Académie de police à Savatan (CHF +0.3 mio), ainsi que par un transfert des coûts d'acquisition des

smartphones de la DSI à la Police cantonale (CHF +0.4 mio), par le renforcement de l'OCTP (CHF +1.5 mio – dont 4.5 ETP) et par le besoin en places supplémentaires d'exécution des peines (Curabilis, hors canton, EMS et appartements supervisés) au SPEN (CHF +1.0 mio), ainsi que par le renforcement du SPEN (CHF +0.6 mio – dont 2 ETP et l'entrée en vigueur de la loi sur le renvoi des étrangers criminels).

Les revenus du budget 2017 diminuent de CHF -8.6 mios par rapport au budget 2016. Cette diminution s'explique notamment au SSCM par une diminution des recettes en lien avec la diminution des charges financées par le Fonds de la protection civile et le Fonds de remplacement des abris PC, ainsi que par la diminution du prélèvement sur le capital du Fonds de remplacement des abris PC pour un montant total de CHF -8.8 mios, au SPEN par une baisse des refacturations en relation avec une hausse des condamnations vaudoises et l'élargissement de la mission de l'établissement de détention pour mineurs aux Léchaïres à Palézieux pour un montant total de CHF -3.5 mios et au SSCM par l'évolution du mécanisme comptable en lien avec l'enregistrement des prestations internes entre le budget ordinaire et les Fonds du service (CHF -1.6 mio).

Ces diminutions sont partiellement compensées par une augmentation des recettes de l'Académie de police de Savatan et de la facturation aux communes dans le cadre de la réforme policière (CHF +3.4 mios) et le prélèvement sur le Fonds d'incitation financière pour les fusions de communes au SCL (CHF +2.0 mios).

5.3.2. Information statistique

OCTP – nombre de pupilles

	2013	2014	2015	P2016	P2017
Nombre de mandats gérés par l'OCTP	2'200	2'574	3'043	3'493	3'881

Le nombre de mandats de protection confiés à l'Office des curatelles et tutelles professionnelles (OCTP) continue à croître. Si le nombre de mandats relevant de la protection de l'enfant était stable jusqu'en 2015, il a augmenté brusquement depuis mai 2015 en lien avec l'arrivée plus importante de mineurs non accompagnés (MNA) dans le Canton de Vaud. Cette augmentation se poursuit en 2016. Le nombre de mandats relevant de la protection de l'adulte continue d'augmenter selon les projections faites dans le cadre du bilan de la réforme dite « des cas lourds ».

L'augmentation des mandats confiés à l'OCTP s'inscrit dans le contexte suivant :

- La poursuite en 2017 de l'impact de la réforme dite « des cas lourds », dont le bilan a été adopté par le Grand Conseil le 17 février 2015.
- La poursuite de l'augmentation en 2017 des curatelles de représentation pour des mineurs non accompagnés (MNA).
- La croissance prévisible des mandats de protection de l'adulte confiés à l'OCTP d'ici à 2020 en lien avec l'initiative parlementaire fédérale Schwaab (fin de l'obligation d'accepter un mandat de curatelle) et la volonté du Conseil d'Etat d'atteindre, par la réforme vaudoise de la curatelle, la répartition des mandats de 50/50 entre les curateurs privés et les curateurs professionnels.

SPEN – évolution de la population carcérale dans les prisons vaudoises

	2013	2014	2015	P2016	P2017
Nombre de nuitées adultes	294'814	312'679	334'327	338'300	343'500
Nombre de nuitées mineurs	-	1'617	4'510	4'960	5'000

Les données 2016 sont actuelles jusqu'au 31 août, le reste de l'année est estimé. La reconversion de 18 places pour l'accueil de jeunes adultes dès le 1^{er} juillet 2016 dans l'établissement de détention pour mineurs aux Léchaïres à Palézieux devrait permettre une augmentation des nuitées adultes en 2017 de l'ordre de 5'200 nuitées.

SCL – Aides à la pierre – nombre d’aides octroyées

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de logements contrôlés	8'581	8'660	8'662	8'434	8'500
Nombre de logements subventionnés	3'489	3'323	3'516	3'077	3'100

L'aide financière à la pierre est une contribution à fonds perdu destinée à diminuer la charge locative de l'immeuble. Elle est versée aux propriétaires pour la construction ou la rénovation de logements à loyers modérés, destinés principalement aux familles. Cette aide peut être accordée pour autant que la commune du lieu de situation de l'immeuble y participe de manière paritaire. Elle est accordée durant 15 ans ; l'Etat exerce un contrôle des loyers durant au minimum 20 ans, soit au minimum 5 ans encore après la fin de la période de subventionnement.

5.3.3. *Eléments particuliers*

SCL – incitation aux fusions de communes

Conformément à la loi sur les fusions du 7 décembre 2004, les communes qui fusionnent ont droit à une incitation financière. Cette dernière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion. Le budget 2017 tient compte des incitations qui devront être versées en 2017 pour un total de CHF 1'966'000.- à savoir :

- CHF 1'099'450.- en faveur de la nouvelle commune de Jorat-Mézières issue des communes de Carrouge, Ferlens et Mézières (EMPD 219)
- CHF 311'850.- en faveur de la nouvelle commune de Lucens issue des communes de Brenles, Chesalles-sur-Moudon, Cremin, Forel-sur-Lucens, Lucens et Sarzens
- CHF 554'700.- en faveur de la nouvelle commune de Chavornay issue des communes de Chavornay, Corcelles-sur-Chavornay et Essert-Pittet.

Ces montants figurent dans le compte 3612 « Dédommagements aux communes et aux syndicats intercommunaux » du budget du Service des communes et du logement (SCL). Cette charge est néanmoins compensée par un prélèvement dans le fonds 3017 « Primes aux fusions de communes » comptabilisé dans le compte 4511 « Prélèvement provenant de fonds, capital propre »

OCTP – réorganisation

L'octroi systématique des cas lourds et l'effet attendu de l'initiative parlementaire fédérale « Schwaab » impactent l'organisation et le fonctionnement de l'OCTP. Pour entreprendre les changements organisationnels nécessaires, l'OCTP a mandaté l'UCA pour réaliser une revue des processus. Le Conseil d'Etat a pris connaissance des mesures d'amélioration retenues le 6 juillet 2016. Des démarches d'optimisation sont engagées et devraient permettre d'augmenter l'efficacité de l'OCTP.

L'OCTP a également mis en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2015 une nouvelle organisation du domaine de protection de l'adulte en créant 3 secteurs régionaux (Centre et Ouest, Est et Nord) calqués sur l'organisation judiciaires et localisés à Lausanne. Au mois de novembre 2016, le secteur Nord déménagera à Yverdon-les-Bains, ce qui permettra de se rapprocher des Justices de paix, des partenaires et des bénéficiaires domiciliés dans le nord vaudois. Cette proximité facilitera les échanges et servira de pilote dans la mise en œuvre des optimisations organisationnelles attendues.

5.4. Département de la santé et de l'action sociale (DSAS)

5.4.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	3'366'847'378	3'388'293'900	3'492'011'900	+103'718'000	+3.06%
Revenus	1'191'308'629	1'126'924'400	1'148'513'300	+21'588'900	+1.92%
Charge nette	2'175'538'749	2'261'369'500	2'343'498'600	+82'129'100	+3.63%

Explications des principales variations

Le budget 2017 du Département présente une charge nette de CHF 2'343.5 mios, soit CHF +82.1 mios (+3.63%) par rapport au budget 2016.

Pour une analyse des variations de charges et de revenus à périmètre constant, il y a lieu d'ajuster le budget 2016 en neutralisant le remboursement du CHUV de la part des assureurs relative aux investissements de CHF 34.5 mios.

Compte tenu de l'ajustement susmentionné et à périmètre constant, le budget 2017 du DSAS présente une augmentation de charges brutes de CHF +138.2 mios (+4.1%) et CHF +56.1 mios de revenus (+5.1%).

L'explication de la progression des charges se fait par deux axes principaux :

1. Le secteur social : regroupant le SASH et le SPAS ;
2. Le secteur santé : englobant le SSP.

Le secteur social augmente de CHF +113 mios (+5.5% par rapport à 2016) résultant notamment de diverses hausses dans les domaines suivants :

- subsides LAMal : CHF +31 mios dus à la hausse du nombre de bénéficiaires, des primes et à l'anticipation des mesures RIE III ;
- PC AVS/AI : CHF +23 mios résultant de la hausse du nombre de bénéficiaires ;
- évolution des PC Familles et Rente-pont : CHF +17 mios ;
- évolution du RI, mesures d'insertion, frais de délivrance (CSR) : CHF +44 mios ;
- transfert des jeunes demandeurs du RI à l'OCBE : CHF -10 mios ;
- évolution des allocations familiales pour personnes sans activité lucrative : CHF +2 mios ;
- AVASAD : aide à domicile : CHF +5 mios ;
- évolution des charges en lien avec les aides aux personnes handicapées et gestions des institutions (APHAGI) : CHF +6 mios ;
- allocations familiales en lien avec la RIE III : CHF -12 mios (montant non pérenne).

Le secteur santé augmente de CHF +26 mios (+2% par rapport à 2016) et se compose notamment des éléments suivants :

- hôpitaux (FHV, cliniques privées, hors canton, divers) : CHF +11 mios ;
- AVASAD : augmentation d'activités des soins à domicile : CHF +11 mios ;
- fonds de santé et sécurité des travailleurs – RIE III : CHF +3 mios ;
- OSAD : évolution du financement résiduel des soins à domicile : CHF +2 mios.

Les revenus enregistrent une hausse de CHF +56 mios (+5.1%) par rapport à 2016 essentiellement en lien avec les éléments suivants :

- le revenu des taxes accroît de CHF +4 mios résultant principalement de restitution des réserves de l'AVASAD ;

- les produits financiers baissent de CHF -1 mio résultant de la diminution des intérêts versés par la CEESV ;
- les revenus des transferts augmentent de CHF +53 mios (+4.8%) dont notamment CHF +25 mios de subvention fédérale aux différents régimes sociaux (subsidés LAMal : CHF +17 mios et PC AVS/AI : CHF +8 mios) ; CHF +24 mios de revenus de la facture sociale et CHF +6 mios de revenus des divers remboursements (pensions alimentaires : CHF +2 mios ; amortissement des indus LASV résultant du changement de méthode de comptabilisation : CHF +3 mios ; remboursement sur le RI : CHF +1 mio). En revanche, le remboursement des frais d'assistance des cantons d'origine va cesser dès avril 2017 selon la loi sur l'assistance (LAS) et engendrera une perte de CHF -3 mios.

5.4.2. Information statistique

% d'augmentation des primes d'assurance-maladie selon annonce de l'OFSP

	2013	2014	2015	2016	Budget 2017
Primes d'assurance-maladie (adultes)	2.2%	1.7%	3.5%	4.7%	4.9%

Source : Stat VD SASH

En moyenne, la hausse des primes LAMal du modèle standard dans le Canton de Vaud est de 4.9% pour les adultes, de 5.8% pour les jeunes adultes et de 7.6% pour les enfants.

SASH - Subsidés LAMal – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Bénéficiaires PC	35'286	34'940	36'724	37'700	38'100
Bénéficiaires RI	26'879	28'592	28'643	29'800	29'800
Subsidiés partiels	113'857	122'720	128'400	131'000	136'500
Total bénéficiaires des subsides	176'022	186'252	193'767	198'500	204'400

Sources : SASH

Il s'agit du nombre de bénéficiaires moyen annuel.

SASH – Evolution de la démographie en âge AVS

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Evolution de la démographie en âge AVS	121'668	124'503	127'045	129'514	131'937
	2.58%	2.33%	2.04%	1.94%	1.87%

Source : Stat VD

Il s'agit de la population résidente « hommes-femmes » de 65 à 80 ans et plus, au 31 décembre.

SASH – PC AVS/AI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Bénéficiaires de PC AVS	15'672	18'119	18'942	19'777	20'180
Bénéficiaires de PC AI	11'577	13'929	14'132	14'694	14'995
Total bénéficiaires PC AVS/AI	27'249	32'048	33'074	34'471	35'175

Sources : Stat VD et projections SASH

A partir de 2014, la CCAVS a mis en œuvre un nouveau système informatique. En conséquence, il en résulte une rupture de série entre 2014 et les années antérieures. Les chiffres 2014 et 2015 sont provisoires.

SASH – Hébergement de longue durée, nombre de lits en EMS, UAT et court séjour

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Etablissements médico-sociaux					
Nombre d'EMS	135	140	140	n/d	n/d
Nombre de lits	6'758	6'931	6'986	6'713	6'746
Nombre de pensionnaires	6'560	6'759	6'826	6'579	6'611
Journées d'hébergement	2'357'832	2'410'617	2'409'291	2'407'914	2'413'000
Centres d'accueil temporaire (CAT)					
Nombre de CAT	66	69	67	70	70
Nombre de bénéficiaires	2'320	2'407	2'460	2'400	2'600
Journées équivalentes	109'797	110'921	108'046	115'200	124'000
Courts séjours en EMS ¹⁾					
Nombre de bénéficiaires ²⁾	3'186	3'195	3'151	3'300	3'300
Journées d'hébergement	55'878	56'507	55'857	60'000	60'000
Durée moyenne de séjours ³⁾	19	19	19	19	19

Sources : Stat VD OFS et projections SASH – Résultats définitifs pour 2014 ; provisoires pour 2015.

Les établissements participant à la statistique fédérale des institutions médico-sociales sont les EMS, les homes non médicalisés de type D, ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux.

Les centres d'accueil temporaires (CAT) sont situés dans des établissements médico-sociaux, des divisions C d'hôpitaux de soins généraux ou de centres de traitement et de réadaptation.

- 1) EMS, homes non médicalisés ainsi que les divisions pour malades chroniques dans les hôpitaux (totalisant 337 lits sur les 356 autorisés, en 2013 seulement 198 lits sur 358 étaient recensés)
- 2) Nombre de bénéficiaires ayant effectué un ou plusieurs courts séjours durant l'année du relevé. Une personne ayant effectué deux courts séjours est comptée deux fois.
- 3) Le calcul de la durée moyenne de séjour est effectué pour tous les clients sortis de l'institution durant l'année du relevé.

SPAS – RI – évolution du nombre de bénéficiaires

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017
Ensemble des bénéficiaires ¹⁾	36'150	36'197	36'218	n/d	n/d
Dossiers actifs ²⁾	22'500	22'768	23'042	n/d	n/d
Nombre de dossiers mensuels moyens net	15'206	15'356	15'931	14'900	14'630

Source : Stat VD/ SPAS

¹⁾ Ensemble des bénéficiaires : personnes vivant dans un ménage bénéficiant d'une prestation financière durant l'année

²⁾ Dossier actif : dossier avec prestation financière du Revenu d'insertion au moins d'un mois durant l'année

Le nombre de dossiers inscrit au budget 2017 tient compte du transfert de dossiers de jeunes du RI aux bourses et des effets du postulat Dolivo.

SSP – Evolution des coûts de la santé dans le Canton de Vaud (chiffré en mios de CHF et par payeur direct)

Type de payeur	2012	2013	2014	Budget 2015
Confédération	74	79	81	n/d
Canton	1'202	1'238	1'285	n/d
Communes	185	191	203	n/d
Assureurs maladie ⁽¹⁾	2'197	2'312	2'400	n/d
Assureurs fédéraux	300	325	301	n/d
Ménages ⁽²⁾	2'187	2'283	2'356	n/d
Hors canton ⁽³⁾	447	485	511	n/d
Total	6'592	6'912	7'137	n/d

Source : Stat VD

Les données de 2015 ne sont pas encore disponibles. Selon nos sources, il faudra au moins 18 mois pour consolider les données récoltées de l'année écoulée et d'en sortir des statistiques.

¹⁾ après déduction des participations des assurés

²⁾ y compris les participations des assurés (quotes-parts et franchises)

³⁾ financement non vaudois de prestations fournies dans le Canton de Vaud à une population non résidente

AVASAD – statistiques

	2013	2014	2015	Budget 2016	Budget 2017*
Nombre d'ETP	2'458.3	2'622	2'818	2'757	3'275
AVASAD : pilotage & services	86.5	94	97	107	112
Associations/Fondations	2'283.3	2'441	2'633	2'558	3'072
Santé scolaire	88.5	87	88	92	91
Nombre mensuel moyen de clients	15'315	15'623	16'252	16'266	17'597
Nombre d'heures d'aides et de soins	1'623'485	1'744'483	1'926'456	1'936'644	2'370'241

*données 2017 provisoires, budget en cours d'élaboration

Source : SSP AVASAD

La méthode permettant de recenser le nombre de clients a été affinée, raison pour laquelle les valeurs des années précédentes ont été ajustées.

5.4.3. *Eléments particuliers*

SASH – Subsidés aux primes de l'assurance-maladie obligatoire

En 2016, le nombre de bénéficiaires de subsides à l'assurance-maladie et les dépenses ont augmenté pour plusieurs raisons. En premier lieu, il y a une corrélation entre la progression du nombre de rentiers (AI ou AVS) et celle du nombre de bénéficiaires PC de subsides intégraux ; en effet, les statistiques indiquent que 15% des rentiers AVS et 46% des rentiers AI sont aussi des bénéficiaires de PC et ces taux restent relativement stables. Le nombre de bénéficiaires a ainsi augmenté en même temps que les rentiers, notamment AVS dont le nombre augmente chaque année de 2% environ. La hausse des primes de 4.7% en moyenne s'est également répercutée sur les dépenses. Les conditions économiques et les effets de la révision de la LACI expliquent quant à eux la croissance des dépenses de subsides pour les bénéficiaires du RI, dont la moitié (3%) est imputable à la hausse du nombre de bénéficiaires. Les dépenses des subsides partiels ont légèrement augmenté (+1.4%) suite aux mesures d'indexation du subside en faveur des enfants introduites en 2016. Elles suivent également la hausse du nombre de bénéficiaires, environ 2%, dont une moitié est expliquée par la croissance de la population et l'autre par un recours plus fréquent au régime de la réduction des primes, traduisant la charge croissante que les primes font peser sur le revenu disponible des ménages de condition économique modeste.

Le contexte 2017 est marqué par une hausse des primes estimée à 4.9% (adultes), une croissance démographique de 1.3% de la population vaudoise et une tendance à recourir plus fréquemment aux subsides. Le budget 2017 prévoit déjà des améliorations qui seront introduites en 2019 lors de l'entrée en vigueur de la RIE III. Ainsi, dix millions seront affectés en 2017 à une première série de mesures en faveur des ménages vaudois. La participation de la Confédération devrait être augmentée de CHF 17 millions en 2017 et couvrira ainsi en grande partie la croissance des charges.

SASH – Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI

Les prestations complémentaires (PC) doivent permettre aux rentiers de l'AVS ou de l'AI de disposer d'un minimum vital s'ils vivent à domicile ou de payer la part des frais de pension qui dépassent leur propre revenu s'ils résident dans un EMS.

PC à domicile

Le nombre de bénéficiaires à domicile connaît une évolution importante puisqu'il enregistre une croissance annuelle supérieure à 2% depuis plusieurs années.

Cette augmentation est due à la démographie des *baby boomers* qui atteignent actuellement l'âge de la retraite. La crête de la vague a été atteinte en 2011 et le taux devrait décroître au cours des années à venir. Un taux de 2% est attendu pour 2017. De plus, les dépenses par cas augmentent également et leurs effets s'additionnent à l'augmentation du nombre de bénéficiaires provoquant une augmentation considérable des dépenses, de l'ordre de CHF 8 à 10 millions par année uniquement pour les cas à domicile. Cet effet conjugué de la démographie et du coût par cas est également été mis en évidence dans le budget 2017 de la Confédération qui prévoit croissance annuelle de 4% du coût des prestations complémentaires.

PC en home

Le nombre de bénéficiaires PC en home croît également, en fonction de l'ouverture de places dans les établissements socio-éducatifs (ESE) et dans les établissements médico-sociaux (33 lits d'EMS supplémentaires en moyenne annuelle *pro rata temporis* entre 2015 et 2016). Les taxes d'hébergement à charge des résidents se répercutent sur les dépenses PC. Elles reflètent principalement les coûts de personnel qui représentent trois quarts de la taxe d'hébergement, notamment les mécanismes salariaux prévus par les conventions collectives auxquelles sont affiliés les établissements. Au total, le projet de budget prévoit que les dépenses de PC pour les personnes hébergées en EMS augmentent de 1.8% en 2017.

Soins à domicile et hébergement

Le développement des soins à domicile a permis d'absorber au cours des années précédentes une partie de la croissance des soins requis pour des personnes âgées et dépendantes. Les soins à domicile étant désormais saturés, ils ne peuvent plus amortir le besoin en lits d'EMS. Les nouveaux lits ouverts en 2017 seront exploités immédiatement mais leur augmentation est trop faible pour décharger le maintien à domicile et les hôpitaux. Les prestations de maintien à domicile devraient donc continuer d'augmenter en parallèle. A noter que le Canton de

Vaud connaît un nombre de lits par habitant parmi les plus bas de Suisse et qu'il faudrait 1'300 lits supplémentaires pour atteindre la moyenne helvétique.

Par ailleurs, le budget du DSAS intègre les effets de l'accord canton-communes de 2013 qui prévoit que le Canton prend seul à sa charge le financement résiduel des soins ainsi que les coûts des prestations centralisées au siège de l'AVASAD telles que finance, informatique et gestion du personnel à hauteur de CHF 24 millions en 2017.

SASH – PC Familles & Rente-pont

Les PC Familles permettent de soutenir financièrement des familles avec des enfants âgés de moins de 16 ans qui, malgré une activité lucrative, n'arrivent pas à couvrir leurs dépenses reconnues. Elles permettent ainsi à ces familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ou d'éviter d'y recourir. Les PC Familles aident près de 3'700 ménages en août 2016, soit plus de 13'000 personnes, adultes et enfants, dont près de 12% en provenance directe du régime du RI. Le dispositif continue à évoluer positivement avec une croissance de près de 10% par rapport à l'année précédente.

La Rente-pont s'adresse aux personnes âgées de 63 ans (h) / 62 ans (f) ayant épuisé leurs indemnités chômage et n'étant pas au bénéfice d'une rente AVS anticipée. En août 2016, l'on compte près de 690 bénéficiaires de la Rente-pont, dont plus de 80% étaient auparavant au bénéfice du RI.

En mars 2016, le Conseil d'Etat a présenté au Grand Conseil les résultats de la première évaluation du dispositif, portant sur les années 2011 à 2014. L'analyse quantitative a permis de mesurer l'évolution du nombre de ménages bénéficiaires. Entre octobre 2011 et décembre 2014, 4'400 familles au total ont pu bénéficier des PC Familles. Sur la période d'observation, ce sont 2'655 ménages qui sont sortis ou qui ont pu éviter le RI grâce aux PC Familles. Un total de 885 personnes a pu bénéficier des prestations de la Rente-pont entre 2011 et 2014.

Depuis son introduction en 2011, les dépenses des régimes PC Familles & Rente-pont sont couvertes par les cotisations des salariés et employeurs. Jusqu'en 2013, les cotisations excédant les charges, le solde a été reporté d'année en année. Depuis 2014, les charges excèdent le montant annuel des cotisations et le solde de cotisations reporté des années précédentes est épuisé. En 2016, la Caisse cantonale de compensation AVS (CCVD), organe d'application pour ces deux régimes, facturera à l'Etat le montant net des dépenses après déduction des cotisations prélevées par les caisses d'allocations familiales, réduisant ainsi le montant des charges brutes inscrit au budget. Le solde est pris en charge par le Canton et les communes.

En décembre 2015, le Grand Conseil a adopté une modification légale de la LPCFam donnant au Conseil d'Etat la compétence de déléguer à des organes décisionnels décentralisés l'instruction des demandes PC Familles, la prise de décision et l'information sur les prestations. Le nouveau dispositif permet d'unifier le lieu de dépôt de la demande de prestation et lieu de décision. Six Centres régionaux de décisions (CRD), dépendant chacun d'une région d'action sociale et placés sous la surveillance du Département de la santé et de l'action sociale, entreront en fonction progressivement en 2016. Complètement opérationnel en janvier 2017, ce nouveau dispositif va permettre un octroi des prestations dans la proximité, une meilleure réactivité et une amélioration de l'accompagnement des bénéficiaires qui disposeront d'une même personne de contact.

En juin 2016, le Grand Conseil a adopté une modification légale permettant d'anticiper de deux ans l'accès à la Rente-pont pour les personnes qui répondent aux critères d'éligibilités du RI. Le nombre potentiel de personnes concernées a été estimé à 260. Sachant que le RI exige des bénéficiaires qu'ils mettent tout en œuvre pour retrouver leur autonomie, soit leur réinsertion socioprofessionnelle, la Rente-pont est un régime assurément plus adapté pour cette population dont la probabilité de retrouver un emploi est faible. Cette mesure devrait s'accompagner d'une orientation plus stricte vers une demande de rente AVS anticipée, dès lors que les bénéficiaires pourraient obtenir des PC à l'AVS. Cette approche devrait réduire modérément le nombre de nouvelles Rentes-pont, sans prêter les personnes concernées. Ainsi, une légère compensation des effets financiers de l'application anticipée de la Rente-pont est attendue. La mesure entrera en vigueur en 2017.

SPAS – Revenu d'insertion

L'analyse de la progression des dépenses du RI et des écarts constatés avec les budgets présentés tout au long de ces dernières années démontre les difficultés de projections de ce type de dépenses.

Ces difficultés tiennent à la multiplication de facteurs pouvant influencer le coût parmi lesquels on peut citer : la capacité réelle de réinsertion professionnelle et le nombre de sorties du régime, l'évolution des traitements et des remboursements de l'assurance invalidité et les modifications intervenant d'une manière générale dans les régimes subsidiaires au RI (LACI, AI, etc....), la modification des compositions familiales des bénéficiaires, les mouvements migratoires et la politique en matière d'asile, la grande volatilité d'une certaine partie de la clientèle ainsi que les mouvements macro et micro-économiques au niveau mondial et européen et leurs influences sur le marché intérieur en Suisse. Le budget RI comporte donc une marge d'erreurs inévitable.

Cela dit, l'élaboration du budget 2017 se base sur une estimation d'une légère croissance (1%) de la progression du RI. Les dossiers traités par le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) continuent de progresser. Toutefois, vu l'incertitude sur le nombre de migrants pouvant obtenir un permis B en 2017, le SPAS a maintenu les positions du budget 2016, les subventions versées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) suivant l'évolution du nombre de dossiers réels.

Le budget 2017 intègre également les effets attendus de la révision de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) qui a été adoptée par le Grand Conseil en juin 2016 et qui entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Elle consiste notamment à:

- orienter les jeunes adultes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans, vers un projet de formation déclenchant l'octroi d'une bourse d'étude et renforcer la collaboration avec leurs parents afin qu'ils s'impliquent dans la prise en charge et y participent au maximum de leurs possibilités ;
- sécuriser le système d'octroi du RI en introduisant de nouveaux contrôles ainsi que des sanctions supplémentaires ;
- permettre une retenue financière sur le montant du RI lorsque, après avertissement, le bénéficiaire génère du contentieux sur les primes d'assurance maladie ;
- instaurer un médecin-conseil pour les bénéficiaires du RI, visant à mieux cibler l'aide lorsqu'un bénéficiaire a un certificat médical d'incapacité de travail tout en ayant un meilleur instrument pour vérifier la réalité et l'intensité de l'incapacité de travail ;
- relever les barèmes de fortune du RI dès 57 ans avec une limite maximale de CHF 10'000 et permettre aux femmes dès 60 ans et aux hommes dès 61 ans d'accéder à la rente-pont, pour autant qu'ils répondent aux critères d'éligibilité de la LASV pour obtenir une prestation du RI (réponse au postulat Dolivo).

L'impact financier de la révision de la LASV est neutre, les charges relatives au nouveau dispositif pour les jeunes, la réponse au postulat Dolivo et l'introduction du médecin-conseil seront entièrement compensées par différentes réductions de dépenses. Il s'agit notamment du transfert des dossiers de jeunes du RI aux bourses (économie nette pour l'Etat), l'adaptation du dispositif vaudois aux normes CSIAS, les mesures d'amélioration de la gestion du contentieux LAMaL pour les bénéficiaires RI et des ajustements liés au remboursement des indus et à la suppression de la franchise sur le revenu en cas d'indus.

En 2017, les effets amortisseurs des différents programmes mis en place pour favoriser les sorties du régime par la réinsertion professionnelle et le recours à d'autres régimes se poursuivent, dont principalement :

- la poursuite du programme FORJAD et des efforts d'évaluation du dispositif d'insertion en vue d'en améliorer la portée par des ajustements et des réorientations aussi bien sur le plan des bénéficiaires des mesures que sur le plan financier ;
- le renforcement de la subsidiarité par la systématisation de l'orientation vers les régimes en amont (PC Familles, Rente-pont) ;
- l'intensification de la politique d'insertion par le biais de programmes ciblés tels que : le projet-pilote FORMAD qui représente le pendant de FORJAD pour les bénéficiaires âgés entre 25 et 40 ans et qui vise à favoriser l'insertion professionnelle par le biais d'une formation ; la poursuite du programme d'emplois d'insertion (Prolog) dans les secteurs médico-social et socio-éducatif, le développement de mesures ciblées sur les familles au RI sans activité lucrative ou avec une activité réduite afin de les orienter à travers des mesures calquées sur le programme Prolog vers le marché de l'emploi tout en leur octroyant en cas de besoin des PC Familles.

L'augmentation des primes d'assurance maladie aura pour conséquence une augmentation des franchises pour les bénéficiaires du RI et une augmentation des frais de santé à charge du RI. Un montant de CHF 1 mio a été intégré au budget 2017.

Dans l'hypothèse où la hausse modérée du RI escomptée ne puisse se vérifier en raison principalement de la conjoncture économique ou que les différents programmes mis en place en vue de favoriser l'insertion socioprofessionnelle n'apportent pas les résultats escomptés, une progression des dossiers de 3 à 5% entraînerait un crédit supplémentaire en 2017 de CHF 10 à 15 mios. Ces montants ont été portés dans les risques liés au budget 2017.

CHUV - Budget du CHUV

Les dispositions de la loi sur les Hospices cantonaux prévoient que :

- le projet de budget du CHUV figure en annexe du budget de l'Etat ;
- la participation financière de l'Etat au CHUV figure au budget du Service de la santé publique pour ce qui concerne les prestations de soins et de santé publique, et au budget du département en charge des Hautes Ecoles pour ce qui concerne les prestations d'enseignement et de recherche ;
- ces participations financières couvrent à la fois les activités réalisées par le CHUV et celles qu'il a déléguées à d'autres établissements ;
- le contrat de prestations établi entre le DSAS et le CHUV est transmis aux présidents de la Commission thématique de la santé publique, de la Commission de gestion et de la Commission des finances du Grand Conseil en même temps que la demande de participation financière de l'Etat au CHUV.

Les budgets concernant les établissements qui collaborent avec le CHUV (appelés *Affiliés*, l'ensemble constituant le *Groupe CHUV*) figurent dans le contrat de prestations, mais pas dans le budget de l'Etat au chapitre du CHUV.

Le CHUV a effectué une première répartition des ressources entre, d'une part, le CHUV – qui fait l'objet du présent budget – et, d'autre part, les établissements affiliés, sur la base des informations disponibles en vue d'établir le présent projet de budget 2017.

Situations 2015 et 2016

Le Conseil d'Etat a pris acte, dans l'EMPD budget 2016, du fait que le CHUV a dû faire face en 2015 à des facteurs exogènes, liés à la fois à l'évolution de la structure tarifaire SwissDRG (suppression de la valorisation financière des prestations médicales de ventilation mécanique non-invasive aux soins continus, effet de catalogue SwissDRG) et aux décisions du Conseil d'Etat portant sur des revalorisations salariales (augmentation des indemnités pour travail de nuit et du dimanche).

Il a constaté que leur impact cumulé de CHF 29 mios se répercutait pleinement sur l'exercice 2016.

Afin de renforcer la capacité d'autofinancement de l'hôpital, le CHUV annonçait alors vouloir mettre en œuvre des mesures d'optimisation et négocier une hausse des tarifs d'hospitalisation somatiques aigus (SwissDRG).

Pour le solde, et sous la condition que les mesures d'optimisation annoncées se concrétisent, le Conseil d'Etat a annoncé dans l'EMPD budget 2016 que le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) examinera si des moyens supplémentaires au budget 2016 devraient être alloués au CHUV. Ces moyens devaient notamment tenir compte de la hausse des besoins liés au développement des thérapies innovantes en oncologie décidés dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (laboratoire GMP et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), ainsi que ceux impliqués par les engagements vis-à-vis de l'Institut Ludwig de recherche sur le cancer (LICR). Il en est de même eu égard à l'augmentation des charges d'exploitation du bloc opératoire induites par la mise en place du bloc transitoire.

A ces éléments connus au moment de l'établissement du budget de l'Etat pour 2016, sont venus s'ajouter depuis deux facteurs impactant la situation en 2016. Il s'agit d'une part, du déficit du CHUV 2015 dont la résorption a presque entièrement consommé le fonds de réserve de résultats du CHUV et, d'autre part, de l'évolution de certaines charges telles que les transports patients à charge de l'hôpital, de la consommation de biens et services médicaux insuffisamment rémunérés par les systèmes tarifaires en vigueur ainsi que du renforcement nécessaire de certaines dotations en personnel dans des secteurs prioritaires tels que la gériatrie et la psychogériatrie.

Mesures d'optimisation

En vue de l'établissement de son budget 2016, la direction du CHUV a mis en œuvre des mesures d'optimisation budgétaires à hauteur de CHF 8.6 mios, soit CHF 6.2 mios sur le budget de personnel et CHF 2.4 mios sur les biens médicaux.

D'autres mesures concernant le personnel ont été prises par la direction du CHUV en vue de la consolidation de sa capacité d'auto-financement partiel de la croissance des postes de travail en 2016 liée à l'augmentation de l'activité clinique, hospitalière et ambulatoire, et au développement de domaines prioritaires consacrés dans le plan stratégique 2014-2018 du CHUV :

- réduction du recours à du personnel intérimaire
- réduction des heures supplémentaires payées
- plafonnement des salaires des médecins-cadres et réduction de l'alimentation des fonds de service

Le budget 2016 du CHUV prévoit de limiter de manière conséquente la création de nouveaux ETP pérennes.

L'analyse de la situation, à la fin du premier semestre, montre que ces mesures portent leurs fruits : malgré la hausse conséquente de l'activité clinique (supérieure à 5% selon la projection établie au 6.9.2016), le CHUV prévoit une croissance de l'ensemble des charges salariales de 1.9%. L'efficacité économique de l'hôpital se trouve ainsi renforcée et le nombre de nouveaux ETP pérennes créés limité.

La situation financière du CHUV fait l'objet d'un suivi étroit de la part de sa direction. Le Service de la santé publique en est informé régulièrement.

Négociation tarifaire

Les négociations tarifaires 2016 se sont soldées par une augmentation du tarif d'hospitalisation de 300 francs, qui, quoique conséquente (près de 3%), est inférieure à ce qui était nécessaire pour contenir le déficit 2016. L'écart représente CHF 4.5 mios qui fera l'objet d'un crédit supplémentaire non-compensé soumis par le DSAS.

Moyens supplémentaires alloués au CHUV en 2016

Le CHUV ayant apporté la preuve que les mesures d'optimisation des charges se réalisent et fort des éléments structurels susmentionnés impactant défavorablement les revenus et les charges du CHUV, le DSAS présentera un crédit supplémentaire compensé qui permettra au CHUV, en plus des mesures d'optimisation budgétaire et des revenus, ainsi que de contention de la croissance des charges salariales, de viser un résultat équilibré en 2016.

Dans ce contexte, le budget 2017 tient à la fois compte d'une augmentation de la participation de l'Etat et de la poursuite des efforts entrepris par le CHUV en matière de maîtrise des charges salariales dans un contexte de croissance de l'activité.

Le budget 2017 du CHUV tient compte :

- de développements minimum à hauteur de CHF 14.1 mios, soit 0.9%, sur son budget de fonctionnement (hors investissements).
- des modifications du financement des investissements du CHUV et en particulier d'un changement de méthode d'amortissement des immobilisations, qui permettent de se rapprocher de la pratique en vigueur dans les établissements de la FHV.
- de tarifs hospitaliers et ambulatoires supposés inchangés en 2017, ce qui est une certitude pour le tarif DRG, négocié en 2016 pour 2016 et 2017.

Les charges supplémentaires d'exploitation budgétées à ce stade ne tiennent compte que des besoins de développement exposés plus loin.

Le CHUV fait par ailleurs face à une croissance soutenue de son activité clinique courante : +3.6% entre 2014 et 2015 et au-delà de 5% entre 2015 et 2016. Il devra donc trouver, sur ses propres recettes de facturation d'activité et grâce aux gains d'efficacité, les moyens d'accompagner cette croissance dans certains secteurs qu'il sera nécessaire de renforcer et dont les besoins ne sont pas couverts par les moyens mis à disposition par le biais de l'enveloppe de l'Etat. La création de 40 places d'apprentissage supplémentaires au CHUV à la rentrée 2017-2018 sera financée de la même manière.

Toutefois, un déficit prévisionnel de CHF 11.5 mios doit être annoncé, les différentes mesures prises par le CHUV et les efforts budgétaires consentis par le DSAS ne suffisant pas à résorber intégralement les effets exogènes subis en 2015.

En cas de réalisation de ce déficit, le CHUV participera à sa résorption par le biais de son fonds de réserve réalimenté, suite à la dissolution d'une réserve de réévaluation des immobilisations créée par décret en 2011. Les modalités de ce transfert font l'objet de la proposition de modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) figurant au chapitre 10 du présent EMPD.

Projet de budget 2017 pour le CHUV (en mios de francs)

	Budget 2016	CP 2016 *	Variation CP 2016* - Budget 2016	Projet 2017	Variation Projet 2017 - Budget 2016
Charges	1'633.0	1'644.5	11.5	1'630.5	-2.5
Revenus	1'620.0	1'644.5	24.5	1'619.0	-1.0

* Annexe technique au contrat de prestations 2016

La variation totale de charges entre le budget 2016 et le projet de budget 2017 est de CHF -2.5 mios, dont CHF +11.5 mios concernant l'évolution entre la situation du budget et le montant déterminé dans l'annexe technique au contrat de prestations 2016.

Cette variation de charges de CHF -2.5 mios pour le CHUV (CHF +26.5 mios de charges d'exploitation et CHF -29 mios de charges d'investissement) est décomposée dans le tableau ci-dessous :

	Variation CP 2016 - Budget 2016	Variation projet 2017 - CP 2016	Variation Projet 2017 - Budget 2016
° Effets salariaux	0.7	-	0.7
° Activité	11.0	-	11.0
° Réallocations structurelles	1.5	2.1	3.5
° Ouvertures de lits	0.3	3.7	4.1
° Projets (développement)	6.8	8.4	15.2
° Reprises sur réallocations / Mesures d'efficience	-8.6	-	-8.6
° Investissements	-2.1	-26.9	-29.0
° Subventions exploitation aux affiliés dans les comptes CHUV	1.9	-1.3	0.6
° Subventions investissements aux affiliés dans les comptes CHUV	-	-	-
Total	11.5	-14.0	-2.5
Sous-Total sans subvention affiliés	9.6	-12.7	-3.1

Par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2016 (CP 2016), le budget du CHUV présente une diminution de charges de CHF 14.0 mios (soit -0.9%), composée d'une hausse de CHF 12.9 mios pour l'exploitation et d'une baisse de CHF 26.9 mios sur les investissements, qui est détaillée dans les pages suivantes.

Sous « réallocations structurelles » (CHF +2.1 mios, CHF 1.4 mio de revenus, CHF 0.7 mio de besoins nets) sont regroupés les éléments suivants :

- **Tâches de santé publiques CHF 1.0 mio, CHF 0.3 mio de revenus ambulatoires, (CHF 0.7 mio de besoins nets)**

Les demandes du CHUV sont limitées aux développements déjà démarrés en 2016, avec l'appui du SSP. Il s'agit de l'extension sur le secteur Ouest des structures soutenues par le Conseil stratégique de la maltraitance intrafamiliale (CHF 0.5 mio), l'extension du programme RESSORT visant à l'insertion professionnelle de personnes souffrant d'un trouble psychique (CHF 0.4 mio) et le soutien à l'activité de Consultation pour migrants d'Appartenances (CHF 0.1 mio). A noter que les deux premiers objets seront également soutenus respectivement par le SPJ et le SPAS.

- **Enseignement et recherche (CHF 1.1 mio financés par l'UNIL)**

Le CHUV a obtenu auprès de l'UNIL un financement complémentaire destiné à renforcer certaines activités d'enseignement et de recherche.

Ouvertures de lits (CHF +3.7 mios, CHF 0.6 mio de revenus assureurs, CHF 3.1 mios de besoins nets)

Pour faire face à l'engorgement des unités d'hospitalisations psychiatriques adultes, le CHUV a ouvert 18 lits sur le site de Cery au milieu de l'année 2016. Il doit donc financer en 2017 le complément de charges.

Les travaux de rénovations du Bâtiment hospitalier du CHUV prévoient la mise à disposition de capacités supplémentaires entre juillet et septembre 2017 : deux lits de soins intermédiaires de médecine ainsi que de deux lits de soins intensifs adultes.

Au vu des taux d'occupations actuels de ces structures, le CHUV souhaite doter, au moins partiellement, ces nouvelles capacités.

Projets de développement (CHF +8.4 mios, CHF 0.6 mio de revenus assureurs, CHF 7.8 mios de besoins nets)

Développements des thérapies innovantes en oncologie décidées dans le cadre d'EMPD ou faisant suite à des engagements du Conseil d'Etat (laboratoire GMP et développement des thérapies immuno-oncologiques novatrices), exploitation du bloc provisoire, dispositif de prise en charges des Troubles sévères de l'apprentissage (centre tertiaire du Centre cantonal de l'autisme (CCA), antennes CCA dans les régions, Centre thérapeutique de jour du Nord vaudois) qui est également soutenu par le SESAF.

L'ensemble des éléments ci-dessus impactant les comptes d'exploitation représente un **besoin net de financement de CHF 11.6 mios**.

Investissements CHUV (CHF -26.9 mios)

Cette évolution s'explique par :

- une diminution de CHF -7.4 mios du service de la dette des EMPD, consécutive à sa valorisation selon les règles comptables REKOLE ;
- une diminution supplémentaire de CHF -15.7 mios du service de la dette des EMPD, consécutive à des amortissements non planifiés (MCH2) sur les objets déjà mis en service, prévus pour le bouclement 2016 des comptes de l'Etat ;
- une tranche d'amortissement supplémentaire de CHF 1.8 mio pour les investissements de CHF 1 à 8 mios ;
- une augmentation de CHF 1.3 mio des amortissements au crédit d'inventaire ;
- une diminution de CHF -8.7 mios du service de la dette des objets de 1 à 8 mios et des équipements consécutive à des amortissements non planifiés (MCH2) prévus pour le bouclement 2016 des comptes de l'Etat ;
- CHF 0.6 mio de dotation additionnelle au fonds d'entretien liée à l'augmentation de la valeur ECA des immeubles, ainsi que des surfaces louées ;
- une augmentation de CHF 1.2 mio des charges de location.

Variation de la subvention aux affiliés (CHF -1.3 mio)

Les négociations avec les établissements affiliés n'ayant pas encore abouti, nous répercutons à ce stade les seuls éléments connus :

- un financement, conditionné à l'acceptation d'un crédit supplémentaire, a été accordé en 2016 pour l'Unité de soins aux migrants (USMI) afin qu'elle puisse faire face à l'afflux de migrants. A ce stade, et en attente d'une réévaluation de la situation, ce financement exceptionnel n'est pas reconduit en 2017.

En ce qui concerne l'évolution des revenus, toujours par rapport à l'annexe technique au contrat de prestations 2016 (CP 2016) :

- la participation du DSAS pour l'hospitalisation et les tâches de santé publique et investissements diminue de CHF -63.3 mios, dont CHF -50.2 mios sur la subvention investissements (voir paragraphe suivant) et de CHF -13.1 mios sur les subventions d'exploitation.

Les moyens supplémentaires alloués au CHUV en 2016 au-delà du budget 2016 (voir préambule, &..) n'ont pas été reconduits sous cette forme dans le budget 2017. Au final, les subventions à l'exploitation pour le groupe CHUV qui ont augmenté de CHF +28.4 mios entre le budget 2016 et le financement définitif 2016 (Annexe technique au contrat de prestation), baissent de CHF -13.1 mios entre ce financement définitif 2016 et le budget 2017.

- le CHUV conserve désormais l'intégralité de la part tarif des investissements (CHF +34.5 mios) ;
- la participation de l'UNIL augmente de CHF +1.0 mio ;
- les nouveaux lits et activités TSP permettront de générer un supplément de facturation de CHF +1.5 mio ;
- évolution des revenus propres d'investissement (CHF +0.8 mio) (location à des tiers).

SSP - Hospitalisation d'intérêt public (Groupe CHUV)

A ce stade d'avancement des travaux de la procédure budgétaire, la participation de l'Etat est fixée pour l'ensemble du Groupe CHUV, mais doit encore être répartie avec précision entre le CHUV et les Affiliés.

Le budget 2017 de l'Etat pour le Groupe CHUV a été élaboré sur la base des tarifs et des prévisions d'activités identiques à celles de 2016.

La participation du SSP budgétée pour le Groupe CHUV augmente de CHF 15.3 mios net pour l'exploitation en 2017 passant de CHF 550.2 à 565.5 mios.

Pour l'investissement, la participation du SSP (charge) budgétée pour le Groupe CHUV diminue de CHF 50.7 mios en 2017 passant de CHF 98.7 à 48 mios.

Cette variation de CHF -50.7 mios se décompose comme suit :

- CHF -0.5 mio : transfert du budget d'investissement au budget d'exploitation selon le contrat de prestations 2016
- CHF -34.5 mios : effet de la réduction des recettes assureurs SwissDRG conservées au CHUV dès 2017
- CHF -15.7 mios : amortissements extraordinaires

Concernant la réduction des recettes assureurs susmentionnée, les recettes budgétées du SSP diminuent ainsi de CHF -34.5 mios.

SSP – Hospitalisation d'intérêt public (hors Groupe CHUV)

FHV

La négociation des tarifs avec les assureurs-maladie est dissociée de la négociation des budgets avec les hôpitaux reconnus d'intérêt public. Les discussions sur les budgets et les contrats de prestations des hôpitaux ont lieu en parallèle entre l'Etat et les hôpitaux.

Le budget du SSP pour les hôpitaux de la FHV a été élaboré sur la base des tarifs 2016 et des dernières activités définitives, soit l'activité 2015. Il existe un risque sur le budget d'hospitalisation de la FHV étant donné que la majorité des tarifs 2017 ne sont pas encore négociés lors de l'élaboration du budget de l'Etat 2017 et que les changements intervenant dans la structure tarifaire SwissDRG 2017 pourraient affecter l'activité des hôpitaux de la FHV.

En 2017, le budget du SSP pour les subventions des hôpitaux de la FHV (exploitation et investissement) augmente de CHF 10 mios passant de CHF 313.4 mios à CHF 323.4 mios.

Cette augmentation de CHF +10 mios se décompose comme suit :

- CHF +12 mios : développement des activités (croissance démographique, financement des investissements à la prestation, tâches de santé publique) ;
- CHF -2 mios : adaptation au financement effectif selon les conventions hospitalières 2016 définitives.

Cliniques privées

Le budget du SSP 2017 pour les hospitalisations LAMal dans les cliniques vaudoises inscrites sur la liste cantonale s'élève à CHF 26 mios, sans variation par rapport au budget 2016.

Hospitalisations hors-canton

Le budget pour les hospitalisations extracantonales découle de l'article 41.3 LAMal. Cet article a été modifié au 1^{er} janvier 2012 et entraîne l'obligation pour le canton de prendre en charge sa part cantonale, jusqu'à concurrence des tarifs de référence vaudois, pour toute hospitalisation extracantonale de patient vaudois dans un hôpital répertorié.

Le budget du SSP 2017 pour ces hospitalisations s'élève à CHF 38.65 mios. Au moment de l'élaboration du budget 2017, une croissance de CHF 4.65 mios par rapport au budget 2016 est prévisible, notamment en raison de l'augmentation des prestations 2015/2016 déjà facturées au Canton en 2016. Il est toutefois difficile de faire une estimation précise des futurs choix des patients. De plus, le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) est en litige avec les cliniques genevoises suite à son refus de prendre en charge, depuis août 2013, la part cantonale des hospitalisations extracantonales de ses ressortissants dans lesdites cliniques. Ces incertitudes sont listées dans les risques budgétaires 2017.

Développement - Projets partagés entre différents hôpitaux

Le budget du SSP 2017 présente un montant de CHF 3.4 mios pour financer différents projets partagés entre les différents hôpitaux du Canton (principalement liés aux mesures de désengorgement mais également à la sécurité des patients), soit une diminution de CHF 4.1 mios par rapport au budget 2016 en raison de la réallocation de ce budget sur les hospitalisations hors-canton.

5.5. Département de l'économie et du sport (DECS)

5.5.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	679'509'946	655'748'100	660'252'800	+4'504'700	+0.7%
Revenus	505'222'714	506'150'900	508'783'400	+2'632'500	+0.5%
Charge nette	174'287'232	149'597'200	151'469'400	+1'872'200	+1.3%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DECS une charge nette de CHF 151.5 mios. La charge nette augmente de CHF +1.9 mio par rapport au budget 2016.

L'évolution des charges du DECS entre le budget 2017 et le budget 2016 est de **CHF +4.5 mios**.

Une partie de cette variation résulte de l'évolution des flux migratoires, sur lequel le Canton n'a pas pris. La subvention versée à l'EVAM est par voie de conséquence augmentée de CHF +11.6 mios en charge brute.

Pour ce qui relève des priorités départementales, le budget du SAVI concentre les efforts financiers départementaux pour le quatrième exercice consécutif.

Comme prévu par la politique agricole 2014-2017, le Fonds fédéral alimentant les contributions de transition baissera en 2017 pour l'ensemble de la Suisse. Dès lors, la part vaudoise diminuera de quelque CHF -5.7 mios par rapport aux comptes 2015. A cela s'ajoute une baisse de CHF -4.4 mios au titre des contributions fédérales à la sécurité à l'approvisionnement. Afin d'atténuer cette baisse globale des paiements directs fédéraux, entraînant une baisse du revenu agricole, le département de l'économie et du sport a renforcé les lignes budgétaires cofinçant les programmes fédéraux, ramenant ainsi la diminution des paiements fédéraux à CHF -2.0 mios. Le SAVI poursuit donc le déploiement de la politique agricole 2014-2017 fédérale et cantonale.

Le budget du SPECO diminue de CHF -3.0 mios, le programme de la CDEP-SO étant dorénavant financé directement par le Concordat intercantonal. A noter encore l'inscription de CHF +1.5 mio d'aides à fonds perdus allouées par le biais du Fonds de soutien à l'industrie vaudoise (fonds 3033).

Le SDE enregistre aussi une diminution de CHF -3.0 mios relative aux coûts liés aux mesures de réinsertion professionnelle, ainsi qu'une augmentation de CHF +0.7 mio en lien avec les coûts du service de l'emploi et des mesures relatives au marché du travail (art. 92, alinéa 7bis LACI). Il est à relever que la réduction budgétaire, opérée en 2017 sur les mesures de réinsertion professionnelle RI, n'entraînera aucune diminution des prestations pour les bénéficiaires du RI professionnel. Dans le cas d'une éventuelle insuffisance budgétaire, les montants nécessaires seront prélevés sur le fonds de lutte contre le chômage (Fonds 3023).

Quant aux revenus, l'évolution entre le budget 2017 et le budget 2016 est de **CHF +2.6 mios**.

Des variations de revenus sont constatées tant en lien avec des diminutions de charges (contribution de transition, CDEP-SO) qu'avec des augmentations de charges. Ainsi, au SPOP, le montant de la subvention de la Confédération pour les frais de requérants d'asile augmente de CHF +5.6 mios. La ligne budgétaire enregistrant

la facturation des frais de contrôle du marché du travail (lutte contre le travail au noir) a été ajustée pour tenir compte de l'augmentation de l'émolument facturé aux contrevenants, passant de CHF 100.- à CHF 150.- dès le 1^{er} janvier 2017. En complément à ces augmentations, nous pouvons noter une augmentation des renouvellements de passeports et des permis étrangers pour un montant de CHF +1.7 mio au SPOP, ainsi qu'une augmentation de CHF +0.5 mio au SAVI en lien avec les remboursements de frais de contrôles des paiements directs.

5.5.2. Information statistique

SPECo – Promotion économique – nombre d'entreprises implantées et nombre d'emplois créés à 5 ans

	2013	2014	2015	B2016	B2017
Nombre de sociétés	36	36	33	n/d	n/d
Emplois à 5 ans	557	330	382	n/d	n/d

L'analyse des sociétés internationales implantées et pour lesquelles le DEV a été activement impliqué permet de faire ressortir 33 implantations en 2015 ainsi qu'une création de 382 postes de travail annoncés à 5 ans.

SPOP – évolution de l'effectif des requérants d'asile (EVAM)

	2013	2014	2015	P2016	B2017
Nombre de requérants d'asile	5'318	5'343	5'699	n/d	n/d

Le montant alloué par le Canton au domaine de l'asile est en augmentation de CHF +9.8 mios par rapport à 2016. Ce montant comprend la subvention versée à l'EVAM (CHF +11.6 mios), partiellement compensé par le retrait de la part versée au CSIR (CHF -1.8 mio – portée directement au budget du DSAS). D'autre part, le montant de la subvention de la Confédération augmente quant à lui de CHF +3.8 mios en net. Le montant de la subvention de la Confédération se monte à CHF +5.6 mios, qui est réduit par le retrait de la part versée au CSIR (CHF -1.8 mio – portée directement au budget du DSAS).

5.6. Département des infrastructures et des ressources humaines (DIRH)

5.6.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	517'221'043	551'976'600	559'285'200	+7'308'600	+1.32%
Revenus	140'496'817	142'818'600	141'809'100	-1'009'500	-0.71%
Charge nette	376'724'226	409'158'000	417'476'100	+8'318'100	+2.03%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le DIRH une charge nette de CHF 417.5 mios. La charge nette augmente de CHF 8.3 mios par rapport au budget 2016.

L'accroissement des charges entre les budgets 2016 et 2017 s'élève à CHF +7.3 mios. Cela est notamment dû à la hausse de la contribution pour l'accueil de jour des enfants de CHF +4.4 mios et à une augmentation de CHF +4.0 mios pour la maintenance informatique des nouveaux projets, dont la majorité est compensée par les services bénéficiaires.

Les dépenses liées aux routes cantonales augmentent de CHF +2.5 mios notamment pour l'entretien des murs, des ponts et pour les interventions d'urgence. A noter également la hausse de CHF +2.6 mios pour la subvention aux entreprises de transport public due principalement à l'amélioration de l'offre de prestations. Les autres

augmentations concernent notamment l'amortissement du matériel informatique (CHF +0.9 mio) et le transfert du SSP au SPEV de la subvention visant à assurer la santé et la sécurité au travail des collaborateurs de l'ACV (CHF +1.5 mio).

L'amortissement du solde des prêts conditionnellement remboursables (PCR) à fin 2015 occasionne une diminution de la dotation au correctif de valeur de CHF -8.8 mios.

La diminution des revenus entre les budgets 2016 et 2017 est de CHF -1.0 mio. Cela est principalement dû au retrait des mesures annuelles (indemnités pour travaux spéciaux, AAS) enregistrées de manière centrale au SPEV en 2016 (CHF -3.0 mios). A ceci s'ajoute l'augmentation de CHF +0.6 mio de la rétrocession sur la prime nette LAA, la hausse de CHF +0.5 mio du produit de la taxe CO2 et l'impact sur les communes de l'augmentation des subventions aux entreprises de transport public (CHF +0.8 mio).

5.6.2. Information statistique

SG-DIRH – Subvention FAJE (nombre de réseaux, nombre d'enfants préscolaires et parascolaires et autres statistiques utiles pour les années 2014, 2015, 2016)

A fin 2015, les 29 réseaux d'accueil de jour des enfants, regroupant l'ensemble des communes à l'exception d'une seule, offrent plus de 21'783 places d'accueil subventionnées, dont 7'015 places d'accueil pour les enfants en âge préscolaire (0-4ans), 9'548 places d'accueil parascolaire (4-12 ans) et 5'220 places d'accueil familial de jour. Pour ce qui est de l'accueil collectif parascolaire, on relève une forte augmentation par rapport aux années précédentes, soit la création en 2015 de plus de 1'370 places pour les écoliers. En y ajoutant le nombre de places d'accueil créées pour les enfants de la naissance à 4 ans, les communes, par l'intermédiaire des réseaux d'accueil de jour, ont créé 1'851 places au sein des structures d'accueil collectif. (source: rapport annuel 2016 de la Fondation sur l'accueil de jour des enfants).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'accueil de jour des enfants en 2006, ce sont près de 9'000 places en accueil collectif et 1'886 places en accueil familial qui ont été créées et qui sont subventionnées par la FAJE. Par ailleurs, le taux de couverture, (nombre de places offertes dans la journée rapporté aux enfants du même âge dans la population), est en 2015 de 20.0% pour l'accueil collectif subventionné préscolaire (19.3% en 2014) et 14.5% (12.7% en 2014) pour l'accueil collectif subventionné parascolaire. A noter que si l'on prend en compte l'offre non subventionnée, ce taux de couverture en 2015 et selon la méthode de calcul alors en vigueur est de 26.4% pour le préscolaire et de 15.7% pour le parascolaire.

DSI – Nombre de projets sous gestion

	2015	Budget 2016	Budget 2017
DSI – Nombre de projets sous gestion	451	380	386

A noter que les projets qui ne comptabilisent que des heures internes sont exclus des chiffres ci-dessus.

5.6.3. Eléments particuliers

SG-DIRH – Subvention FAJE

Pour l'année 2017, la contribution de l'Etat à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants fera l'objet d'une convention de subventionnement conformément à l'article 45, alinéa 1bis de la loi sur l'accueil de jour des enfants. En effet, le projet de loi modifiant la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (EMPL N° 286, février 2016) et précisant les nouvelles modalités de versement de la contribution de l'Etat à la FAJE étant encore en phase parlementaire, les dispositions de la loi actuelle s'appliquent : fixation de la contribution ordinaire de l'Etat par décret et conclusion d'une convention entre le Conseil d'Etat et la FAJE pour l'année 2017, la précédente convention portant sur l'année 2016.

DGMR – Amélioration de l'offre de prestations dans le domaine des transports

Le projet d'horaire pour l'année 2017 est une reconduction de l'horaire de l'année 2016 sans modifications majeures. Les principales modifications prévues à l'horaire 2017 sur le réseau régional sont :

- renforcement des prestations en soirée sur le tronçon Grandson – Lausanne du RER5, au moyen de trois paires de courses supplémentaires ;

- liaison sans rupture de charge entre Lausanne et Le Brassus, au moyen du prolongement de deux paires de trains Lausanne – Vallorbe vers la Vallée-de-Joux ;
- amélioration de la desserte sur les cols du Mollendruz et du Marchairuz du printemps à l'automne, en lien avec le projet de développement et de promotion de la mobilité touristique sur les cols du Parc naturel régional Jura vaudois ;
- mise à l'horaire d'une course supplémentaire entre Divonne-les-Bains et Coppet ;
- prolongement de la ligne 10.056 Mex – Vufflens-la-Ville jusqu'à la gare de Bussigny.

D'autre part, du nouveau matériel ferroviaire est mis progressivement en service sur les métros, ainsi que sur les différentes lignes des trains régionaux vaudois.

Enfin, diverses améliorations seront mises en service à l'horaire 2017 sur le réseau urbain de l'agglomération lausannoise, sur la Riviera et à Bussigny.

5.7. Département des finances et des relations extérieures (DFIRE)

5.7.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	1'125'610'502	774'251'100	724'658'500	-49'592'600	-6.4%
Revenus	6'613'094'316	6'214'494'100	6'315'423'000	+100'928'900	+1.6%
Revenu net	5'487'483'815	5'440'243'000	5'590'764'500	+150'521'500	+2.8%

Explications des principales variations

Le budget 2017 du DFIRE présente un revenu net de CHF 5'590.8 mios en augmentation de CHF +150.5 mios ou +2.8% par rapport au budget 2016.

Cette hausse se décompose par une diminution de charges de CHF -49.6 mios (-6.4%) et par une hausse de revenus de CHF +100.9 mios (+1.6%).

La diminution de charges de CHF -49.6 mios s'explique par plusieurs éléments :

- les charges du personnel diminuent de CHF -4.5 mios s'expliquant principalement par la baisse de charges en lien avec la CPEV (diminution de la charge financière liée à l'opération de recapitalisation) de CHF -4.4 mios ;
- les charges de biens et service baissent de CHF -9.6 mios dont CHF -9.8 mios de pertes sur créances effectives ; CHF -1.3 mio des achats d'énergies ; CHF +0.8 mio de matériels didactiques ; CHF +0.7 mio de mandats ;
- les charges d'amortissement du patrimoine administratif augmentent de CHF +8.6 mios consécutifs au volume d'investissements ;
- les charges financières diminuent de CHF -3.9 mios compte tenu de la situation de la dette effective et des hypothèses d'emprunt en 2017 ;
- les charges de transfert diminuent de CHF -40.1 mios et se répartissent entre les charges de la RPT de CHF -31.3 mios en raison de la baisse de l'indice des ressources du Canton de Vaud ; CHF -4.7 mios d'amortissements planifiés et subventions d'investissements et CHF -4.2 mios de part communale aux gains immobiliers.

Les revenus augmentent de CHF +100.9 mios (+1.6%) par rapport à 2016 :

- les revenus fiscaux accroissent de CHF +40.9 mios et se composent de CHF +13.0 mios d'impôt sur le revenu des personnes physiques, CHF +13.4 mios d'impôt sur la fortune des personnes physiques, CHF +11.5 mios d'autres impôts directs des personnes physiques et CHF +13.0 mios d'impôt sur le

capital des personnes morales. En revanche, les impôts sur les gains en capital accusent une baisse de CHF -10.0 mios ;

- les taxes augmentent de CHF +3.6 mios s’expliquant notamment par CHF +3.5 mios d’amendes fiscales ;
- les revenus divers augmentent de CHF +1.0 mio dont CHF +0.8 mio de variation de stocks ;
- les produits financiers augmentent de CHF +7.2 mios dont CHF +8.0 mios d’intérêt moratoire, CHF +7.3 mios de revenu des dividendes. Ces hausses de revenus sont partiellement compensées par CHF -7.4 mios de revenus des intérêts et amortissement du CHUV et CHF -0.4 mio en lien avec le revenu des commissions de l’ECA et des RP ;
- les revenus des transferts augmentent de CHF +48.2 mios dont CHF +48.0 mios de part vaudoise à l’IFD, CHF +4.1 mios de part cantonale à l’impôt anticipé. En revanche, le revenu de la RPT diminue de CHF -3.7 mios et un dédommagement de la Confédération de CHF -0.2 mio.

5.7.2. Information statistique

ACI – Nombre de contribuables personnes physiques

Périodes fiscales	Nombre de contribuables (PP)	Nombre de contribuables imposés à la dépense	Nombre de sourciers ordinaires	Nombre de frontaliers	Nombre d’entreprises (PM)
2013	434’170	1’396	88’562	32’447	31’135
2014	445’231	1’312	89’458	35’425	32’383
2015	451’733	1’260	84’030 (prov)	36’212	33’723
2016 (prov)	461’122	1’218			34’766

SIPAL – Surface en location

	2015	Budget 2016	Budget 2017
SIPAL – Surfaces en location	199’599 m ²	199’391 m ²	200’448 m ²

L’augmentation de surfaces prévue pour 2017 concerne principalement l’extension du Tribunal d’arrondissement de l’Est vaudois et des ORP de Vevey et Payerne.

5.7.3. Eléments particuliers

DGF - Evaluation des recettes fiscales

Comme pour les années antérieures, les différentes analyses des recettes fiscales ont été conduites sous le double angle technique et économique. Cette activité est accomplie par le groupe de travail sur les recettes fiscales constitué de représentants de la DGF et du SAGEFI.

Comme l’an dernier, l’évaluation des recettes fiscales 2017 s’inscrit dans un contexte économique incertain aux niveaux international, national et cantonal (voir chapitre consacré aux prévisions conjoncturelles). De son côté, le suivi budgétaire 2016 confirme le constat de stagnation des recettes fiscales tel qu’identifié aux comptes 2014 et 2015 ; notamment pour l’impôt sur le revenu des personnes physiques qui représente presque 60% du total des impôts. L’ensemble de ces paramètres incite le Conseil d’Etat à la prudence quant aux montants portés au budget des impôts pour l’année 2017.

Impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques :

Pour évaluer le rendement de l'année 2017 des impôts sur le revenu et la fortune, il a été pris en compte :

- d'une part, la facturation des acomptes 2017 basés sur la taxation de l'année fiscale 2015, à laquelle a été ajoutée l'évaluation de la progression économique 2016, soit 1% comme l'an dernier ;
- d'autre part, a été effectuée une évaluation des écarts entre la taxation et les acomptes pour les années fiscales 2016 et antérieures, dont les dossiers seront taxés en 2017.

Par rapport au budget 2016 de CHF 3'425.5 mios, le budget 2017 de l'impôt sur le revenu de CHF 3'438.5 mios augmente de CHF 13 mios (+0.38%). Cette faible évolution s'inscrit dans les constats issus des comptes 2014 et 2015 dans lesquels l'impôt sur le revenu n'avait progressé respectivement que de 1.1% et 0.2%, soit au-dessous de la croissance du PIB vaudois et de celle de la population du Canton. L'examen de l'évolution de la taxation durant les huit premiers mois de 2016 montre que le produit de cet impôt continue de stagner.

L'impôt sur la fortune, de CHF 546.6 mios en 2016 a été porté à CHF 560.0 mios au budget 2017, soit une hausse de CHF 13.4 mios (+2.45%). Cette augmentation reflète l'augmentation régulière de cet impôt depuis la crise financière de 2008. Il convient toutefois de rappeler que le rendement de cet impôt repose sur des valeurs de fortune imposable composée majoritairement par la fortune mobilière ; pour cette dernière, de brusques revirements des marchés boursiers et/ou le départ de contribuables fortunés peuvent impliquer à terme des risques pour cet impôt.

Impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales :

En ce qui concerne l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales, l'évaluation a été basée sur la facturation 2016, en tenant compte de la situation économique actuelle ainsi que la modification législative du taux de l'impôt sur le bénéfice adoptée par le Grand Conseil en 2015 et confirmée en votation cantonale le 20 mars 2016 (diminution du taux de 8.5% à 8.0% pour l'année fiscale 2017).

L'impôt sur le bénéfice de CHF 581.6 mios porté au budget 2017 reste inchangé par rapport à celui de 2016 ; cela signifie que la progression économique compense les effets de la baisse de taux susmentionnée.

De son côté, l'impôt sur le capital, de CHF 77 mios en 2016 est estimé à CHF 90 mios en 2017, soit une hausse de CHF +13 mios (+16.9%) ; ceci découle notamment du système en vigueur qui, lorsque des entreprises ne dégagent pas de bénéfice, doivent s'acquitter de l'impôt sur le capital.

Impôt à la source (sourciers ordinaires et frontaliers) :

L'impôt à la source des personnes physiques (sourciers ordinaires et frontaliers) de CHF 264 mios en 2016 reste inchangé en 2017 eu égard à la fin des effets de rattrapage des sourciers ordinaires et des incertitudes économiques et à celles liées à l'application de l'initiative sur l'immigration de masse adoptée par le peuple suisse le 9 février 2014.

Impôts conjoncturels :

Au budget 2017, l'impôt sur les gains immobiliers de CHF 150 mios en 2016 a été réduit à CHF 140 mios par mesure de prudence et compte tenu du suivi budgétaire de l'année en cours ; les droits de mutation restent inchangés à CHF 150 mios.

SAGEFI – Péréquation des ressources, compensation des charges et des cas de rigueur

L'indice des ressources du Canton de Vaud, qui était de 103.9 pts en 2016, passera à 101.4 pts en 2017, soit une diminution de 2.5 pts. Cela implique que Vaud versera CHF 30.8 mios de moins à la péréquation des ressources, tout en y restant contributeur pour CHF 18.1 mios. Ceci s'explique principalement par la stagnation des revenus des personnes physiques et morales telle que déjà constatée dans les comptes 2014 et 2015 (les taxations des années fiscales 2012 et 2013, entrant aussi dans le calcul de la RPT 2017, interviennent avec un décalage de 1 à 2 ans au niveau des comptes annuels). De plus, l'augmentation du potentiel de ressources d'autres cantons influence également à la baisse les versements prévisionnels 2017 de Vaud. Les calculs de l'année de référence 2017 se basent sur les années 2011 à 2013 contre 2010 à 2012 l'année dernière. Or, des cantons qui avaient davantage soufferts que Vaud de la crise financière se sont nettement redressés ensuite.

Suite à l'augmentation de son indicateur « altitude » (population résidente permanente à plus de 800 mètres d'altitude) le Canton de Vaud perçoit pour la première fois une compensation de CHF 0.03 mio du fonds pour les charges géo-topographiques. Concernant la compensation des charges socio-démographiques, le nouvel

indicateur de « pauvreté » remanié est utilisé pour la première fois en 2017. Sa prise en compte entraîne des transferts importants par rapport à 2016. En plus de la variation des valeurs cantonales individuelles, l'évolution par rapport aux autres cantons joue un rôle important. Comme les cantons affichant une hausse marquée de l'indicateur ont droit à des moyens supplémentaires, les autres cantons peuvent subir un recul des paiements compensatoires en raison du système en « vase clos ». C'est le cas pour Vaud qui reçoit globalement CHF 3.7 mios de moins du fonds de compensation socio-démographique, malgré un indice de charge global qui est resté stable.

En ce qui concerne la contribution de la Confédération et celle des cantons au fonds pour compensation des cas de rigueur, elles sont restées identiques durant les huit premières années de la RPT (période 2008-2015), puis diminuent de 5% par an pendant 20 ans dès 2016. La contribution de Vaud dans ce fonds diminue donc à CHF 9.4 mios (CHF 9.9 mios en 2016).

Après prise en compte des fonds de compensation des charges et des cas de rigueur, le Canton de Vaud percevra CHF 38.9 mios en 2017. En conséquence, la situation 2017 présentée dans le rapport de l'AFF pour le Canton de Vaud, comparée aux montants de la péréquation depuis 2008, est la suivante :

Evolution de la part vaudoise aux fonds péréquatifs de la RPT

	Indice des ressources	Fds péréquation ressources cantons	Fds compensation charges socio-démographiques/géo-topographiques	Fds compensation cas de rigueur	Montant net au budget VD	Ecart par rapport à N-1
2015	106.5	80.6	-68.5	10.4	22.6	-27.5
2016	103.9	48.9	-70.1	9.9	-11.4	-33.9
2017	101.4	18.1	-66.4	9.4	-38.9	-27.6

NB : le montant net ne tient pas compte d'éventuelles corrections mineures a posteriori effectuées par l'AFF

5.8. Ordre judiciaire vaudois (OJV)

5.8.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	148'672'570	149'351'800	151'809'500	+2'457'700	+1.6%
Revenus	86'462'124	84'792'300	86'497'300	+1'705'000	+2.0%
Charge nette	62'210'446	64'559'500	65'312'200	+752'700	+1.2%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour l'OJV une charge nette de CHF 65.3 mios. La charge nette augmente de CHF 0.8 mio par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF 2.5 mios ou 1.6% par rapport au budget 2016. Cette progression est liée notamment à une adaptation de la masse salariale (CHF +1.2 mio – inclus 1 ETP en lien avec le renvoi des étrangers criminels), ainsi qu'à l'augmentation des rémunérations des avocats d'office au pénal et des indemnités des curateurs d'indigents pour un montant total de CHF 1.2 mio.

Les revenus de l'OJV augmentent de CHF 1.7 mio ou 2.0% par rapport au budget 2016. Cette hausse est liée à l'augmentation des remboursements des frais des instances judiciaires (tribunaux d'arrondissement et justices de paix) pour un montant de CHF 0.8 mio, ainsi qu'à une augmentation des émoluments de l'Office du registre du commerce et des offices de poursuites et faillites pour CHF 0.9 mio.

5.9. Secrétariat du Grand Conseil (SGC)

5.9.1. Evolution chiffrée en CHF et en %

	Comptes 2015	Budget 2016	Budget 2017	Variation B17/B16	
				en francs	en %
Charges	7'398'742	8'287'600	8'446'500	+158'900	+1.9%
Revenus	1'232	12'700	4'000	-8'700	-68.5%
Charge nette	7'397'510	8'274'900	8'442'500	+167'600	+2.0%

Explications des principales variations

Le budget 2017 représente pour le SGC une charge nette de CHF 8.4 mios. La charge nette augmente de CHF 0.2 mio par rapport au budget 2016.

Les charges du budget 2017 augmentent de CHF 0.2 mio par rapport au budget 2016. Cette variation s'explique notamment par la création d'un poste d'intendant pour le nouveau complexe parlementaire, ainsi que par des charges non pérennes en lien avec la nouvelle législature 2017-2022 et la mise en service du nouveau Parlement.

Les revenus du SGC diminuent légèrement par rapport au budget 2016. Cette variation est due à la renonciation d'imprimer sur papier le Bulletin du Grand Conseil après le développement de la version électronique.

6. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 SEPTEMBRE 1984 SUR LA PREVOYANCE PROFESSIONNELLE DE CERTAINES CATEGORIES DE PERSONNEL (LLPP)

6.1. Introduction

Entrées en vigueur graduellement depuis 2005, la loi sur l'Université de Lausanne (1^{er} janvier 2005), la loi sur la Haute école pédagogique (1^{er} septembre 2008) et la loi sur les Hautes écoles vaudaises de type HES (1^{er} janvier 2014) confèrent chacune une certaine autonomie aux institutions concernées. Ainsi, toutes les directions de ces Hautes écoles sont devenues autorités d'engagement de leur personnel. A ce titre, la formulation des art. 7a, al. 1 et 7b, al. 2 n'est plus en phase avec les cadres légaux mentionnés et doit y être adaptée.

En vertu des législations qui leur sont applicables, les Hautes écoles vaudaises de type HES et la Haute école pédagogique (HEP) peuvent engager des collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Il s'agit notamment de personnes rémunérées par des fonds de recherche – par exemple, le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) – et des financements octroyés par l'industrie pour l'exécution de prestations de service ou de mandats de recherche.

Tout comme les assistants, cette catégorie de personnel n'est généralement pas destinée à faire carrière au sein d'une Haute école. Il se justifie dès lors également de ne pas les affilier à la CPEV, ce qui est pris en compte dans la LLPP et exprimé à son art. 7g dans sa teneur actuelle suivante :

Art. 7g (LLPP)

«¹ Le personnel des Hautes écoles cantonales vaudaises de type HES ainsi que de la Haute école pédagogique, engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat, est affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat. »

Par ailleurs, ce type de personnel relativement peu nombreux au sein de la HEP, de l'ECAL (la Haute école d'art et de design de Lausanne) et de HESAV (Haute école de Santé Vaud) est généralement plutôt jeune, raison pour laquelle il fait sens, en principe, que les conditions d'affiliation définies pour les assistants – telles que définies aux art. 7b et 7c LLPP reproduits ci-dessous – leur sont actuellement applicables par analogie.

Art. 7b (LLPP)

¹ Les cotisations sont, au plus, de 16 % du salaire déterminant pour l'AVS/AI, déduction faite du montant de coordination correspondant à la rente AVS minimale complète. Cette déduction sera proportionnelle au taux d'activité.

² Elles sont supportées à parts égales par l'assistant et l'Etat de Vaud.

³ Après déduction des primes afférentes aux risques d'invalidité et décès, le solde de la cotisation est affecté à un capital de prévoyance qui porte intérêt.

Art. 7c (LLPP)

¹ Les prestations assurées sont

a. en cas de décès, une rente de conjoint de 36 % au plus du salaire assuré et des rentes d'orphelin de 12% au plus du salaire assuré ;

b. en cas d'invalidité, une rente de 60% au plus du salaire assuré et des rentes d'enfant de 12% au plus du salaire assuré ;

c. en cas de vieillesse, le capital de prévoyance accumulé est converti en rente de vieillesse ;

d. en cas de dissolution des rapports de travail avant la survenance d'un cas d'assurance, le capital de prévoyance accumulé constitue la prestation de sortie.

² L'institution mentionnée à l'article 7a garantit le versement des prestations minimales obligatoires selon la législation fédérale.

Cela dit, la situation sera différente à la HEIG-VD à partir du 1^{er} janvier 2017. En effet, cette dernière est sur le point d'intégrer les quelques 180 collaborateurs du Centre d'Etudes et de Transferts Technologiques (CeTT), aujourd'hui formellement employés de l'AIT (Association vaudoise pour la Promotion des Innovations et des Technologies). N'ayant pas eu la personnalité morale jusqu'à l'entrée en vigueur de la LHEV en janvier 2014, la HEIG-VD n'était pas en mesure de répondre aux exigences de la mission de la recherche appliquée et du développement (Ra&D), prévue par la loi et l'ordonnance fédérale sur les Hautes Ecoles Spécialisées (LHES/OHES), respectivement des 6 octobre 1995 et 11 septembre 1996, faute de pouvoir engager rapidement du personnel dans les projets de Ra&D, faire face aux responsabilités contractuelles vis-à-vis de ses clients et

définir une gestion financière adaptée aux exigences des projets de Ra&D et de transferts technologiques. Dès lors, décision avait été prise, durant une phase de transition, de créer un organisme permettant d'offrir les prestations susmentionnées aux instituts de la HEIG-VD, à savoir le CeTT. Avec l'entrée en vigueur de la LHEV, la HEIG-VD s'est vue conférer la personnalité morale et donc, désormais, les outils nécessaires pour assumer pleinement sa responsabilité en matière de Ra&D et intégrer les activités du CeTT.

Les travaux préparatoires en vue de l'intégration du personnel du CeTT à la HEIG-VD ont permis d'identifier plus finement les caractéristiques de ces collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat. Ainsi, il s'est avéré que plus de 40% des collaborateurs en question ont 35 ans et plus. Or, pour cette classe d'âge, les conditions en termes de cotisations, telles que définies à l'art. 7b, ne sont pas suffisantes. Elles sont notamment inférieures à celles qui leur sont actuellement appliquées au titre de collaborateurs du CeTT. L'intégration du personnel du CeTT à la HEIG-VD aux conditions de l'actuel art. 7h LLPP aurait donc pour conséquence de détériorer les conditions de près de la moitié du personnel en question.

A cela s'ajoute le fait que la LHEV prévoit à son art. 10, al. 3 que :

Art. 10 Rapports de travail (LHEV)

« ³ Les collaborateurs des Hautes écoles cantonales engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis aux dispositions du Code des obligations sur le contrat de travail. »

Par conséquent, ce projet de modification de loi propose une solution plus souple, qui est en phase avec l'autonomie élargie dont bénéficient les Hautes écoles vaudoises de type HES et la HEP, qui tient compte de l'application du code des obligations au personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat et qui permet de garantir des conditions qui soient équivalentes à celles aujourd'hui en vigueur au sein du CeTT. Par ailleurs, ce projet de modification sert aussi à éliminer un certain nombre de coquilles.

6.2. Commentaire article par article

Chapitre IIbis

Art.7a, al. 1

En conformité avec la LUL, la LHEP et la LHEV, les assistants sont tous engagés par leur direction respective. Par conséquent, la mention « engagés par l'Etat de Vaud » n'est plus correcte et est biffée.

Art. 7b, al. 2

Pour les raisons évoquées à l'art. 7a, al. 1, le terme « l'Etat de Vaud » est remplacé par le terme « employeur ». En l'occurrence, il s'agit de la direction respective de chacune des Hautes écoles en question.

Chapitre IIquater

Correction d'une coquille dans le titre « vaudoises ».

Art. 7g

Si l'affiliation d'un établissement public à la loi sur la caisse de pensions de l'Etat de Vaud doit être prévue par la loi, il n'est à l'inverse pas nécessaire de prévoir, dans la loi régissant ledit établissement, que son personnel n'est *pas* assuré à la CPEV, d'autant plus que la liberté d'affiliation est déjà fondée sur l'article 10, alinéa 3 LHEV, en ce qui concerne les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat.

En outre, au vu de la personnalité morale dont sont dotées les Hautes écoles, il est proposé de remplacer la disposition selon laquelle l'institution de prévoyance est désignée par le Conseil d'Etat par une disposition prévoyant que le choix par l'employeur d'une institution de prévoyance est ratifié par le Conseil d'Etat. En effet, une telle formulation est plus cohérente par rapport à la procédure réelle et maintient néanmoins un certain pouvoir de contrôle pour l'Etat.

Art. 7h

Comme la disposition actuelle ne permet pas de tenir compte de l'hétérogénéité des profils d'âge existants au sein du personnel du CeTT, il est proposé de renoncer à un renvoi aux dispositions portant sur les assistants (art. 7b et 7c LLPP). Ainsi, la HEIG-VD dispose d'une marge de manœuvre – que l'art. 10, al. 3 LHEV lui reconnaît déjà sur le principe – suffisante pour la négociation d'un plan de prévoyance qui tient également compte des besoins des collaborateurs d'une classe d'âge supérieure à celle des assistants. Cette modification n'oblige en rien les autres Hautes écoles concernées d'adapter les conditions en vigueur puisqu'elle laisse une plus grande marge de manœuvre à toutes les Hautes écoles. En même temps, l'affiliation de cette catégorie de personnel reste bien entendu soumise à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) qui garantit le respect de conditions minimales en la matière. Il est donc proposé d'abroger le présent article.

6.3. Consultation

Ce projet a été élaboré en concertation avec la HEIG-VD.

6.4. Conséquences

6.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel.

6.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

En tant que telle, la modification légale proposée n'a pas de conséquences financières ni pour l'Etat ni pour la HEIG-VD. Elle est par contre nécessaire pour permettre l'intégration de l'ensemble de la Ra&D de la HEIG-VD qui est prévue au 1^{er} janvier 2017, tel qu'indiqué dans le budget de la HEIG-VD annexé au budget de l'Etat.

6.4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

6.4.4. Personnel

Néant

6.4.5. Communes

Néant

6.4.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

6.4.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.4.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

6.4.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.4.10. Incidences informatiques

Néant

6.4.11. RPT(conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.4.12. Simplifications administratives

Néant

6.4.13. Protection des données

Néant

6.4.14. Autres

Néant

6.5. Conclusion

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-après.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel est modifiée comme il suit :

Art. 7a

¹ Les assistants, définis par le règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne, le règlement sur les assistants à la Haute école pédagogique et le règlement sur les assistants des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 7b

¹ Sans changement.

² Elles sont supportées à parts égales par l'assistant et l'employeur.

³ Sans changement.

Art. 7a

¹ Les assistants, définis par le règlement sur les assistants à l'Université de Lausanne, le règlement sur les assistants à la Haute école pédagogique et le règlement sur les assistants des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES, engagés par l'Etat de Vaud, sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre que la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 7b

¹ Les cotisations sont, au plus, de 16 % du salaire déterminant pour l'AVS/AI, déduction faite du montant de coordination correspondant à la rente AVS minimale complète. Cette déduction sera proportionnelle au taux d'activité.

² Elles sont supportées à parts égales par l'assistant et l'Etat de Vaud.

³ Après déduction des primes afférentes aux risques d'invalidité et décès, le solde de la cotisation est affecté à un capital de prévoyance qui porte intérêt.

Texte actuel

Chapitre IIquater

Personnel des Hautes écoles cantonales vaudoise de type HES et de la Haute école pédagogique engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat

Art. 7g

¹ Le personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES ainsi que de la Haute école pédagogique, engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat, est affilié à une institution de prévoyance inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle autre de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud et désignée par le Conseil d'Etat.

Art. 7h

¹ Les articles 7b et 7c s'appliquent par analogie au personnel engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat.

Projet

Chapitre IIquater

Personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES et de la Haute école pédagogique engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat

Art. 7g

¹ Le personnel des Hautes écoles cantonales vaudoises de type HES ainsi que de la Haute école pédagogique, engagé sur des fonds extérieurs à l'Etat, est affilié à une institution de prévoyance choisie par l'employeur. Ce choix est ratifié par le Conseil d'Etat.

Art. 7h

Abrogé

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

7. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 23 NOVEMBRE 2010 SUR LES PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES CANTONALES POUR FAMILLES ET LES PRESTATIONS CANTONALES DE LA RENTE-PONT (LPCFAM)

7.1. Mesure de compensation affectée à l'amélioration de la franchise dans le régime des Prestations complémentaires pour familles (PC Familles)

La loi vaudoise sur les prestations complémentaires pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2011. Conformément à la loi, la Commission d'évaluation du dispositif³ a fourni au Conseil d'Etat un rapport d'évaluation sur les trois premières années du régime, sur la base d'un mandat de recherche attribué au Bureau d'études BASS. Le Conseil d'Etat en a ensuite présenté les résultats au Grand Conseil en mars 2016.

La Commission a accompagné le rapport d'évaluation de ses recommandations visant à améliorer l'efficacité du dispositif. Parmi les mesures retenues, elle a proposé au Conseil d'Etat d'adapter la franchise sur le revenu d'activité afin d'améliorer l'effet incitatif du dispositif pour toutes les tranches de revenu. En effet, l'évaluation a mis en évidence que la franchise sur le revenu d'activité lucrative appliquée par le régime atteint un plafond pour certains segments de revenus. Considérant que la franchise sur le revenu d'activité doit pouvoir déployer pleinement son effet, la Commission d'évaluation soutient un modèle de franchise élaboré par le Bureau BASS qui permettrait d'obtenir une progression du revenu disponible en tout point lors d'une augmentation de revenu d'activité, tout en évitant les effets de seuils avec le Revenu d'insertion (RI). La modification de la franchise nécessitera une adaptation réglementaire.

Cette mesure a été retenue sous réserve d'une analyse financière permettant d'en maîtriser les coûts nets, qui se montent à près de CHF 2 mios. Conformément à l'article 163, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud, l'impact financier de cette modification doit être compensé. L'augmentation des allocations familiales au 1^{er} septembre 2016 (mesure RIE III) permettra déjà de diminuer les charges du régime PC Familles de près de CHF 1.2 mio en 2017. Cette compensation étant insuffisante, il est proposé de retarder d'un mois le début du droit à la PC Familles.

Sur la base des données disponibles en août 2016, l'effet du report du droit d'un mois se monterait à CHF 700'000.- sur une année entière. Cette estimation tient compte d'une entrée en vigueur différée d'un mois pour tous les nouveaux entrants dans le régime des PC Familles sur une année, à l'exception des personnes transférées directement du RI. Ce montant pourrait être affecté entièrement à l'amélioration de la franchise.

La LPCFam prévoit à son article 12 que la prestation entre en force le 1^{er} jour du mois auquel la demande a été déposée, dans la mesure où toutes les conditions légales sont remplies. Une modification légale est donc nécessaire. Il est proposé de donner la compétence au Conseil d'Etat de fixer le début du droit à la prestation par voie réglementaire. Le Conseil d'Etat serait ainsi habilité à fixer le début du droit au 1^{er} jour du mois suivant le dépôt de la demande. Pour les bénéficiaires en provenance du RI (transfert direct des dossiers), cette nouvelle règle ne serait pas appliquée, car elle introduirait uniquement un report de charges sur le RI ou l'absence de prestations pendant un mois.

Le Conseil de politique sociale et la Commission d'évaluation de la LPCFam ont préavisé positivement cette modification.

7.2. Commentaire article par article

7.2.1. Projet de modification de la LPCFam

Article 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

Par la proposition de modification de l'article 12, alinéa 1, la compétence de fixer le début du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles est attribuée au Conseil d'Etat. Le droit prendrait naissance le mois qui suit celui où la demande est déposée, et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

Toutefois, le dispositif des PC Familles vise également à permettre aux familles de quitter le régime du revenu d'insertion (RI) ; par conséquent, pour ne pas créer de période sans prestation, le Conseil d'Etat n'entend pas appliquer ce report d'un mois aux personnes issues directement du RI.

³ Afin d'examiner l'efficacité du dispositif et de préavisé tout projet de modification du cadre législatif, la loi institue une Commission d'évaluation (art. 27 LPCFam). Celle-ci est présidée par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale et est constituée de deux représentant-e-s d'associations d'employeurs, deux représentant-e-s d'associations d'employés, deux représentant-e-s des associations de communes vaudoises et de deux représentants de l'Etat de Vaud.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat reste compétent pour fixer les modalités liées à la révision. Afin de faciliter la lecture, ce principe figurant auparavant à l'alinéa 3 est intégré au premier alinéa.

Au demeurant, s'agissant d'une loi cantonale le législateur a toute latitude pour fixer le début du droit. A toutes fins utiles, rappelons que le régime du RI, notamment, fixe également par voie réglementaire le début du droit (règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise).

Article 30 Procédure et voies de droit

Le Conseil d'Etat apporte également des précisions à l'article 30 (procédure et voies de droit). Pour rappel, ces précisions figuraient auparavant dans le texte légal mais ont été supprimées lors de la modification légale du 8 décembre 2015.

Le Conseil d'Etat considère en effet que tout bénéficiaire prenant connaissance du texte légal, devrait être immédiatement au fait de la procédure liée à la réclamation et au recours sans avoir à consulter préalablement la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, et nonobstant le fait que la décision ou la décision sur réclamation indique les voies de droit.

Sont ainsi notamment rappelés que la réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'organe décisionnel décentralisé dans les 30 jours dès la notification de la décision et que la décision sur réclamation peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

Art. 2 (loi modifiante)

La date d'entrée en vigueur, prévue au 1^{er} février 2017, sera fixée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

7.3. Conséquences

7.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LPCFam

Modification du RLPCFam

7.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'impact financier de cette modification est estimé à CHF 700'000.- en déduction des coûts du régime des PC Familles. Ce montant sera entièrement affecté à la compensation du coût de l'adaptation de la franchise sur activité lucrative dans le régime des PC Familles.

7.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

7.3.4. Personnel

Néant

7.3.5. Communes

Néant

7.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

7.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

7.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

7.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

7.3.10. *Incidences informatiques*

Néant

7.3.11. *RPT(conformité, mise en œuvre, autres incidences*

Néant

7.3.12. *Simplifications administratives*

Néant

7.3.13. *Protection des données*

Néant

7.3.14. *Autres*

Néant

7.4. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont.

Texte actuel

Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Le droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné.

² Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie.

³ Le Conseil d'Etat fixe les modalités de révision du droit à la prestation complémentaire

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont est modifiée comme il suit :

Art. 12 Naissance et extinction du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles

¹ Le Conseil d'Etat fixe le début du droit à la prestation complémentaire annuelle pour familles, ainsi que les modalités de révision du droit.

² Sans changement

³ Abrogé

Texte actuel

Sous-section III Procédure et voies de droit

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Les décisions des organes décisionnels décentralisés peuvent faire l'objet d'une réclamation.

²

³

⁴ ...

^{4bis} Les réclamations et les recours n'ont pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité de réclamation ou de recours.

⁵ Au surplus, les dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'appliquent.

Projet

Art. 30 Procédure et voies de droit

¹ Sans changement.

² La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée à l'organe décisionnel décentralisé dans les 30 jours dès la notification de la décision.

³ L'organe décisionnel décentralisé rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

⁴ Les décisions sur réclamation de l'organe décisionnel décentralisé peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

^{4bis} Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

8. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 25 JUIN 1996 D'APPLICATION VAUDOISE DE LA LOI FEDERALE SUR L'ASSURANCE-MALADIE (LVLAMAL)

8.1. Nécessité d'adopter un langage technique commun – revenu déterminant unifié

En date du 29 septembre 2015, le Grand Conseil a adopté, parmi d'autres modifications faisant l'objet de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III), une modification de la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2019.

La loi modifiante adoptée prévoit la modification de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, en remplaçant les termes de « revenu net » par « revenu déterminant ». Comme nous l'avions alors expliqué dans l'EMPL y relatif (EMPL 239), depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), au 1^{er} janvier 2013, le revenu déterminant unifié sert de base au calcul du droit au subside, la terminologie de la LVLAMal devant par conséquent être adaptée.

L'entrée en vigueur de cette modification est prévue au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'acceptation de la Réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) au niveau fédéral.

Après quelques exercices où le calcul des subsides à l'assurance-maladie s'est basé sur le revenu déterminant unifié, l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) constate lors du calcul du revenu déterminant que l'application de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal, concernant la déduction pour enfant à charge, est souvent contestée par les administrés dans sa teneur actuelle, ce motif de réclamation ressortant lors des procédures d'opposition et recours contre les décisions de l'OVAM. En effet, les recourants invoquent la prise en compte du chiffre 650 pour le calcul de la prestation, alors qu'en application de la LHPS l'OVAM se fonde sur le RDU (pour rappel, le RDU est constitué du revenu net au sens de la LI – soit le chiffre 650 de la décision de taxation fiscale -, majoré des montants affectés au 3^{ème} pilier A et du montant net dépassant les déductions forfaitaires pour frais d'entretien d'immeubles, et d'un quinzième de la fortune imposable au sens de la LI).

Quand bien même l'OVAM peut se fonder sur les dispositions de la LHPS pour justifier la manière dont le calcul des prestations est opéré, il n'en demeure pas moins que la teneur actuelle des dispositions applicables en la matière n'est pas entièrement satisfaisante. Le besoin d'harmoniser le langage technique entre la loi cadre (LHPS) et la législation spéciale (LVLAMal) se fait ressentir.

Ainsi, le CE souhaite améliorer la clarté des dispositions applicables aussi vite que possible dans le but de les rendre plus facilement compréhensibles pour les administrés, respectant ainsi la volonté du Conseil d'Etat de placer les relations de l'Etat avec la population sous le signe de l'efficacité et de la simplicité (Programme de législature 2012-2017, mesure 5.1, p. 19).

La proposition du CE s'inscrit parfaitement par ailleurs dans l'esprit ayant motivé les révisions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) et de la loi du 24 septembre 2002 sur l'information (LInfo) adoptées le 2 mars 2016 par le Grand Conseil. En outre, le CE a également procédé au même changement rédactionnel (revenu déterminant au lieu de revenu net) lorsqu'il a proposé au Conseil d'Etat l'arrêté concernant les subsides à l'assurance-maladie obligatoire en 2017.

La modification de l'article 11, alinéa 2 LVLAMal proposée est en tout terme identique à celle que le Grand Conseil a adoptée le 29 septembre 2015. Sous l'angle des techniques de légistique, il n'est pas souhaitable de modifier une loi modifiante, en introduisant par exemple une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 des dispositions dont l'entrée en vigueur est prévue en principe au 1^{er} janvier 2019. La présente proposition, qui a été validée par le Service juridique et législatif du Canton de Vaud, répond ainsi à la nécessité d'harmoniser la terminologie relative au revenu déterminant.

8.2. Le contexte de hausse des primes d'assurance-maladie et la nécessité d'anticiper la mesure « subside spécifique – RIE III » en faveur des ménages dont les primes d'assurance-maladie représentent plus de 10% de leur revenu déterminant

Afin de respecter l'engagement du Conseil d'Etat en matière de subsides à l'assurance-maladie obligatoire formulé dans son rapport au Grand Conseil sur la motion François Payot et consorts intitulée « Pour que le Grand Conseil se prononce sur la fixation du subside à l'assurance-maladie (Modification de la loi d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie) », soit le fait de ne pas augmenter le nombre de bénéficiaires d'un subside en déplaçant les limites de revenu applicables, le CE propose un régime transitoire prenant effet durant la période de subventionnement allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Premièrement, il est prévu que les paramètres d'octroi pour le calcul de subsides aux primes d'assurance-maladie que le Conseil d'Etat aura fixés dans l'arrêté applicable au 1^{er} janvier 2017 soient valables jusqu'au 31 décembre 2018 (article 2, alinéa 1 de la loi modifiante). Concrètement, cette mesure concernera les personnes bénéficiaires d'un subside partiel.

Deux exceptions sont prévues à l'alinéa 2. Ainsi, le Conseil d'Etat pourra modifier les paramètres précités au 1^{er} janvier 2018 en vue d'une augmentation du subside applicable :

- aux bénéficiaires de l'une des catégories de subside de l'article 18, alinéa 1 LVLAMal ;
- aux personnes qui seront touchées par la mesure du subside spécifique figurant dans la modification de la LVLAMal adoptée par le Grand Conseil le 29 septembre 2015 (Réforme de l'imposition des entreprises, RIE III), qui devrait en principe entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2019, sous réserve de l'aboutissement de la RIE III fédérale.

Les catégories particulières de subside concernent des personnes se retrouvant dans des situations de détresse et évoluant dans un contexte socio-économique très difficile (bénéficiaires du RI, personnes subsidiées pour cas de rigueur). Dans le but de ne pas aggraver leur situation et de ne pas générer du contentieux LAMal supplémentaire en cas de non-paiement des primes et participations aux coûts par cette catégorie d'assurés – contentieux que, rappelons-le, sera in fine pris en charge par le Canton –, il est proposé que le Conseil d'Etat puisse adapter le cas échéant les paramètres d'octroi qui leur sont applicables.

S'agissant de la seconde exception, il est relevé que dans le contexte actuel d'augmentation constante des primes d'assurance-maladie, le passage aux mesures de la RIE III en matière de subsides dès le 1^{er} janvier 2019 se révélera une entreprise conséquente. Afin d'en limiter l'importance et les coûts, il est proposé de laisser au Conseil d'Etat la possibilité d'adopter cette mesure d'anticipation qui prendra lieu en 2018. Il fixera les modalités d'octroi et de calcul du subside spécifique dans l'arrêté concernant les subsides à l'assurance-maladie en 2018.

8.3. Commentaire article par article

8.3.1. Projet de modification de la LVLAMal

TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS

Chapitre I Principes généraux

Article 11 Revenu déterminant

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS), au 1^{er} janvier 2013, le revenu déterminant unifié sert de base au calcul du droit au subside. Il est donc proposé de remplacer le terme « revenu net » par « revenu déterminant ».

Art. 2 (loi modifiante)

Il est prévu des dispositions transitoires au sens expliqué précédemment.

Art. 3 (loi modifiante)

Il est prévu une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

8.4. Conséquences

8.4.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la LVLAMal.

8.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

La première mesure n'implique aucune conséquence financière et la seconde, dans la mesure où le Conseil d'Etat utilise cette faculté, sera financée par le budget ordinaire des subsides.

8.4.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

8.4.4. *Personnel*

Néant

8.4.5. *Communes*

Néant

8.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant

8.4.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

8.4.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant

8.4.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant

8.4.10. *Incidences informatiques*

Néant

8.4.11. *RPT(conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant

8.4.12. *Simplifications administratives*

Néant

8.4.13. *Protection des données*

Néant

8.4.14. *Autres*

Néant

8.5. Conclusion

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal), avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Texte actuel

**TITRE II SUBSIDES ET NON PAIEMENT DES ARRIÉRÉS DE
PRIMES ET DE PARTICIPATIONS AUX COÛTS**

Chapitre I Principes généraux

Art. 11 Revenu déterminant

¹ La loi sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est applicable en ce qui concerne le calcul du revenu déterminant, la composition de l'unité économique de référence et la hiérarchisation des prestations sociales.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu net pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ ...

Projet

AVANT-PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – la loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la fédérale sur l'assurance-maladie est modifiée comme il suit:

Art. 11 Revenu déterminant

¹ Sans changement.

² Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, le montant à déduire du revenu déterminant pour chaque enfant à charge du requérant, jusqu'à la fin de l'année des 18 ans de l'enfant ou, si celui-ci est en apprentissage ou aux études, au plus tard jusqu'à la fin de l'année de ses 25 ans. Il règle de même la déduction prise en compte en cas de garde partagée.

³ Sans changement.

Texte actuel

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie d'arrêté, la période fiscale de référence prise en compte dans le calcul du revenu déterminant.

Projet

⁴ Sans changement.

Art. 2 Dispositions transitoires

¹ Les paramètres d’octroi pour le calcul des subsides aux primes de l’assurance-maladie obligatoire, fixés par le Conseil d’Etat en application de l’article 17, alinéa 2 de la loi, applicables au 1^{er} janvier 2017, restent en vigueur jusqu’au 31 décembre 2018. L’alinéa 2 est réservé.

² Le Conseil d’Etat peut modifier les paramètres d’octroi au sens de l’alinéa précédent par voie d’arrêté prenant effet au 1^{er} janvier 2018 en vue d’une augmentation du subside applicable aux personnes suivantes :

- a. Les bénéficiaires de l’une des catégories particulières de subside de l’article 18, alinéas 1 et 2 de la loi ;
- b. Les membres d’une unité économique de référence pour laquelle le montant des primes de l’assurance obligatoire des soins, après déduction des subsides octroyés au titre des articles 11 à 13 de la loi, représente un pourcentage de leur revenu déterminant unifié au sens de l’article 6 LHPS (taux d’effort) supérieur à une quotité fixée par le Conseil d’Etat. Cette dernière ne peut être inférieure à 10%.

Art. 3

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Texte actuel

Projet

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 3 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

9. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 9 NOVEMBRE 2010 SUR L'HARMONISATION ET LA COORDINATION DE L'OCTROI DES PRESTATIONS SOCIALES ET D'AIDE A LA FORMATION ET AU LOGEMENT CANTONALES VAUDOISES (LHPS)

9.1. Introduction

La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS, RSVM 850.03) a été modifiée par le Grand Conseil le 8 décembre 2015, en introduisant entre autres la disposition suivante :

« Art. 7a Fortune commerciale

¹ Lorsqu'un membre de l'unité économique de référence exerce une activité commerciale, la valeur de sa fortune commerciale, au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, est réduite du montant d'une franchise par unité économique fixée par le Conseil d'Etat. »

Cette disposition permet de tenir compte du fait que la fortune commerciale ne peut souvent pas être mise à contribution pour financer des dépenses de la vie courante, car elle sert d'outil de travail pour l'indépendant (terrains, machines, immeubles d'exploitation etc.). La franchise sur cette fortune évite de pénaliser les indépendants à cet égard au moment où est calculé le revenu déterminant, comprenant revenu et part de fortune, d'un indépendant demandeur de prestations relevant de la LHPS.

Pour plusieurs raisons, cette nouvelle disposition n'a pas été mise en vigueur au 1^{er} mars 2016 telles que les autres modifications de la LHPS. En effet, elle nécessite des adaptations du système d'information SI RDU et des projections quant à la hauteur de la franchise à fixer. De plus, une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017, comme proposé par le présent EMPL, permet de se calquer sur le rythme annuel de renouvellement des subsides aux primes d'assurance maladie. En effet, les subsides sont renouvelés par une opération globale en automne pour l'année civile suivante.

Par arrêté du 9 mars 2016, le Conseil d'Etat a par conséquent décidé que l'article 7a n'entrerait en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2017. Il a également décidé de l'abrogation, au 1^{er} janvier 2017, de l'article 22, alinéa 2 de la loi sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) qui prévoit ce qui suit :

« Art. 22 Revenu déterminant

...

² Exceptionnellement et sur demande motivée du requérant ou de sa famille, la fortune prise en compte au sens de l'article 6, alinéa 2, lettre b, LHPS ne tient pas compte des éléments de la fortune commerciale dont le mode d'investissement ne peut supporter des prélèvements en faveur du requérant sans porter un préjudice sensible à l'activité économique concernée.

... »

Comme on le voit, cette disposition traite du même sujet pour les bourses d'étude, à savoir la manière de prendre en compte la fortune commerciale, mais ici avec d'autres modalités, en exigeant une demande motivée au lieu de l'application uniforme d'une franchise. Afin de pouvoir disposer d'un système de calcul harmonisé du revenu déterminant des prestations visées par la LHPS, dont font également partie les bourses d'étude, l'article 22, alinéa 2, LAEF doit céder à terme à l'article 7a LHPS.

Une entrée en vigueur de l'article 7a LHPS au 1^{er} janvier 2017 pose toutefois un problème au régime des bourses d'étude. En effet, à l'instar des subsides LAMal, les bourses connaissent une temporalité annuelle, mais qui est celle de l'année de formation qui débute de manière régulière en août/septembre et s'étale par conséquent sur deux années civiles. Le processus d'octroi des bourses pour l'année de formation suivante débute en avril de l'année.

Dès lors, une entrée en vigueur de l'article 7a LHPS contraindrait d'une part l'Office cantonal des bourses d'étude de revenir sur les décisions déjà rendues pour l'année de formation en cours, ce qui engendrerait une surcharge administrative non négligeable. D'autre part, il faut s'assurer que, comme pour les subsides LAMal, la mise en œuvre de cette nouvelle disposition se fasse de manière coordonnée avec le début d'une nouvelle campagne (année de formation 2017/18), ceci notamment pour des raisons d'adaptation du processus métier et également du logiciel concerné.

Par conséquent, une disposition transitoire est nécessaire, afin de régler l'application de l'article 7a LHPS pour les bourses d'études. Dans ce but, nous proposons une modification de la LHPS, par l'introduction d'un article 17a qui dit ce qui suit :

- L'article 7a ne s'applique pas aux aides octroyées sur la base de la LAEF pour l'année qui court au moment de l'entrée en vigueur de l'article 7a, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2017.
- Les aides de cette année de formation, à savoir celle de 2016/2017, restent soumises à l'article 22, alinéa 2 LAEF, ce pour les aides octroyées avant et après l'entrée en vigueur de l'article 7a.

Cet article vise essentiellement à couvrir les décisions relatives à l'année de formation 2016/17, mais également celles relatives à des années précédentes qui interviendraient durant l'année 2016/17, par exemple des décisions définitives (après décisions provisoires) ou des décisions de remboursement.

Par ailleurs, notons que conformément à l'article 7a LHPS, le Conseil d'Etat fixera la franchise sur fortune commerciale dans le Règlement LHPS d'ici la fin de l'année 2016.

9.2. Commentaire article par article

Art. 17a

Comme déjà exposé, cette disposition transitoire permet à l'OCBE de se référer à l'article 22, alinéa 2, LAEF, ce notamment pour toute l'année de formation 2016/2017 qui chevauche l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 de l'article 7a LHPS.

Plus concrètement, cette disposition concerne d'une part, les décisions rendues avant l'entrée en vigueur de l'article 7a LHPS au 1^{er} janvier 2017, c'est-à-dire en priorité celles rendues dès avril 2016 pour l'année de formation 2016/2017, mais également celles des années précédentes qui interviendraient durant l'année 2016/17, par exemple des décisions définitives (après décisions provisoires) ou des décisions de remboursement.

D'autre part, elle couvre les demandes qui seront pendantes lors de l'entrée en vigueur de l'article 7a LHPS et celles qui seront rendues après cette date et qui concernent l'année de formation en cours.

Ces décisions et demandes se référeront ainsi pour la fortune commerciale à l'article 22, alinéa 2, LAEF et non à l'article 7a LHPS. Ceci permettra de rendre des décisions d'aide pour l'année de formation en cours sur la même base légale, en ce qui concerne la fortune commerciale, et de débiter l'application de l'article 7a LHPS aux décisions à rendre pour la prochaine volée de formation, à savoir celle de l'année 2017/2018.

9.3. Conséquences

9.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Introduction d'une disposition transitoire à la LHPS.

9.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Comme déjà exposé dans l'EMPL qui introduisait à la LHPS la franchise sur fortune commerciale (cf. EMPD budget 2016), adopté le 8 décembre 2015 par le Grand Conseil, la prise en compte de la fortune commerciale via une franchise aura un certain effet financier. L'augmentation dépendra du nombre d'indépendants requérant une prestation RDU et, notamment, de la hauteur de la franchise que le Conseil d'Etat fixera. Une franchise de Fr. 50'000.- aura un coût pour les subsides LAMal de Fr. 160'000.-/an, une franchise de Fr. 100'000.- un coût de Fr. 220'000.-/an et une franchise de Fr. 150'000.- un coût de Fr. 300'000.-/an. Conformément à la loi, la franchise sera fixée par le Conseil d'Etat au niveau du règlement. Il a été tenu compte des effets financiers d'une franchise entre Fr. 50'000.- et Fr.150'000.- dans le budget 2017, ceci pour les subsides LAMal. Pour les autres prestations RDU, l'impact financier sera très faible, vu le volume des prestations qui est très inférieur à celui des subsides. La présente proposition de laisser en vigueur jusqu'à la prochaine année scolaire l'article 22, alinéa 2 LAEF, n'entraînera pas non plus de hausses financières pour les bourses d'études. Dès lors, les budgets respectifs n'indiqueront qu'un risque financier pour les prestations hors subsides.

9.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

9.3.4. *Personnel*

Néant.

9.3.5. *Communes*

Néant.

9.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

9.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

Néant.

9.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

9.3.10. *Incidences informatiques*

Le SI RDU sera à adapter en ce qui concerne la fortune commerciale.

9.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

9.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

9.3.13. *Autres*

Néant.

9.4. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises est modifiée comme il suit :

Art. 17a Entrée en vigueur de l'article 7a (nouveau)

L'article 7a de la présente loi n'est pas applicable aux aides au sens de la loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF) octroyées pour l'année de formation en cours au moment de son entrée en vigueur. Ces aides demeurent soumises à l'article 22, alinéa 2 LAEF, que la décision d'octroi ait été rendue avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 7a LHPS.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

10. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 16 NOVEMBRE 1993 SUR LES HOSPICES CANTONAUX (LHC) ET EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 12 SEPTEMBRE 1994 POUR LA CREATION D'UN COMPTE SPECIAL INTITULE « CREDIT D'INVENTAIRE » POUR LES INVESTISSEMENTS DES HOSPICES CANTONAUX (DCSHC)

10.1. Préambule

L'article 14 de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) a été modifié le 29 novembre 2011, avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, de manière à accorder au CHUV la compétence de décider des investissements de rénovation et de transformation d'immeubles jusqu'à un montant de CHF 8 millions. Cette modification était motivée par la nécessité de réserver la procédure relativement lourde de décision par le Grand Conseil aux investissements avec un certain enjeu stratégique, afin d'accélérer la réalisation de travaux indispensables à court terme.

Cette nouvelle disposition a dans l'ensemble fait ses preuves. Cependant, quelques aménagements s'avèrent nécessaires, afin d'améliorer encore le processus de décision relatif aux investissements du CHUV et son contrôle.

Par ailleurs, l'introduction dans la LHC d'une nouvelle disposition rendant l'octroi de subventions par le CHUV compatible avec la loi sur les subventions est proposée.

En outre, une mise en conformité à la loi sur les finances des dispositions de la LHC sur les comptes et le budget est proposée.

Enfin, une modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC), consistant à dissoudre un fonds résultant d'une réévaluation des immobilisations du CHUV, est également proposée.

10.2. Objectif du projet de modifications

10.2.1. Limite de compétence des investissements

A ce jour, le CHUV a la compétence d'engager les travaux nécessaires de rénovation et transformation d'immeubles jusqu'à CHF 8 millions (art. 14, al. 1bis LHC).

Cette disposition, entrée en vigueur en 2012, a permis au CHUV d'être réactif et d'effectuer relativement rapidement certains travaux indispensables en la matière, mais sans véritable enjeu stratégique. L'expérience accumulée durant ces cinq dernières années démontre toutefois que la portée de cette disposition doit être étendue et clarifiée.

Dans le cadre de la disposition actuellement en vigueur, le CHUV a procédé en effet à des travaux dont la qualification revêt à la fois des aspects de rénovation et de transformation, mais qui peuvent également être considérés comme une extension et dès lors être assimilés à une nouvelle construction. On peut citer l'exemple de la surélévation du Centre universitaire de traitement et de réadaptation (CUTR) à Sylvana qui a également fait l'objet d'une appréciation du Contrôle cantonal des finances (CCF). Transformation d'un bâtiment d'un côté, cette surélévation constitue aussi une extension en hauteur du bâtiment existant répondant certes à un impératif institutionnel, à savoir participer au désengorgement du CHUV en permettant à un nombre supplémentaire de patients hospitalisés au sein du Bâtiment hospitalier (BH) du Bugnon en catégorie B, d'être transférés vers un lieu d'hospitalisation plus adéquat à leur état de santé.

La construction de nouvelles salles d'enseignement à César-Roux 19 constitue un autre exemple. Indispensables pour permettre une augmentation conséquente du nombre d'étudiants en médecine, ces travaux peuvent être considérés comme une extension du bâtiment existant quand bien même ils sont réalisés dans sa contiguïté immédiate.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose de faire valoir la limite de 8 millions pour tous les investissements dans des immeubles, y compris donc pour les extensions de constructions existantes et les nouvelles constructions. Il convient de préciser que cette disposition ne permettra pas d'acquérir directement auprès de tiers un immeuble déjà existant et/ou un terrain ; cette compétence reste acquise au Grand Conseil selon les dispositions de l'art. 10 al. 1 let. a LFin. Désormais, tout investissement concernant des rénovations, transformations, extensions ou nouvelles constructions devront faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat et ne seront plus de la compétence exclusive du CHUV.

Par ailleurs, dans certains cas, une partie de l'investissement peut être financée par un tiers. Ainsi, la Fondation de l'Hôpital orthopédique a récemment financé une partie des travaux de surélévation du bâtiment de l'hôpital orthopédique. Afin d'éviter toute ambiguïté sur la limite applicable en cas de cofinancement par un tiers, il est précisé que la limite s'applique au montant à charge du CHUV et non au montant total de l'objet.

Cette compétence donnée au Conseil d'Etat et au CHUV de rénover, transformer, étendre et construire des immeubles jusqu'à un montant de 8 millions constitue une dérogation à l'art. 10, al. 1, let. a LFin qui prévoit que le Grand Conseil décide de l'acquisition et de l'aliénation d'éléments du patrimoine financier et administratif dont la valeur vénale est supérieure à un million de francs. L'actuel art. 14, al. 1bis LHC constitue déjà une dérogation à cette disposition de la LFin. Cette dérogation est d'ailleurs explicite puisque l'art. 10 LHC stipule déjà que la LFin s'applique au CHUV, sous réserve des articles 11 à 16 LHC.

La modification proposée permet de clarifier les compétences respectives du CHUV et du Conseil d'Etat en la matière, assurant à ce dernier un meilleur contrôle de tels investissements immobiliers.

10.2.2. Programme pluriannuel d'investissement

Compte tenu de sa compétence d'engager des travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de bâtiments nécessaires à l'exercice de ses missions, le CHUV présente tous les 5 ans, à l'instar des hôpitaux de la FHV, un Programme pluriannuel d'investissement (PPI) qui est adopté par le Conseil d'Etat. Ce programme est transmis pour information au Grand Conseil.

Pour permettre aux autorités politiques de s'assurer de la cohérence des deux documents, le PPI est présenté en même temps que le Plan stratégique du CHUV.

10.2.3. Dissolution du fonds de réévaluation des immobilisations figurant au passif du bilan du CHUV

L'application au CHUV des dispositions de l'Ordonnance du 3 juillet 2002 sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) concernant la comptabilisation des immobilisations a fait l'objet, en 2010, d'une modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC). La réévaluation des actifs du CHUV qui s'en est suivie en 2011 a été accompagnée de la création d'un fonds au passif du bilan du CHUV d'un montant de CHF 41.36 millions pour couvrir les effets techniques d'éventuelles nouvelles modifications des règles de financement des hôpitaux dans le droit fédéral.

Considérant que 5 ans se sont écoulés depuis et qu'aucune modification de cet ordre n'est annoncée, il est proposé de dissoudre ce fonds. Le produit de cette dissolution est versé au fonds de réserve du CHUV dont le rôle est d'absorber les résultats futurs.

10.2.4. Subventions

Le Conseil d'Etat entend saisir l'occasion de cette modification de loi pour introduire dans la loi sur les Hospices cantonaux une nouvelle disposition (article 9bis) la rendant compatible avec la loi sur les subventions (LSubv), notamment son article 11.

10.2.5. Comptes et budget

L'introduction du modèle comptable MCH2 au 1^{er} janvier 2014, décidée avec la modification du 11 décembre 2012 de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), fixe un périmètre plus précis pour la présentation des comptes. Ainsi, les entités comme le CHUV voient leurs comptes (bilan et compte d'exploitation) présentés non seulement en annexe de la brochure des comptes mais également dans un périmètre consolidé (Grand Etat) qui comprend, en sus du bilan, le compte d'exploitation. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose de mettre en conformité l'art. 11 LHC à la LFin.

10.3. Impacts opérationnels

10.3.1. Investissements jusqu'à 8 millions

La modification de loi apporte une clarification sur les objets de 1 à 8 millions et permettra d'effectuer non seulement des rénovations et des transformations, mais aussi de réaliser des extensions de bâtiments existants, assimilables à une nouvelle construction. Tous ces travaux seront désormais de la compétence du Conseil d'Etat.

Le Programme pluriannuel d'investissement (PPI) sera adopté par le Conseil d'Etat. Le contrôle du Conseil d'Etat sur les investissements de 1 à 8 millions du CHUV est ainsi renforcé.

Le règlement d'application du 20 mai 2009 de la loi sur les Hospices cantonaux du 16 novembre 1993 (RLHC) sera adapté par le Conseil d'Etat, afin d'être mis en conformité avec la modification de la loi, sous réserve bien entendu que celle-ci soit adoptée par le Grand Conseil.

10.3.2. Dissolution du fonds de réévaluation des immobilisations

Le produit de la dissolution du fonds de réévaluation des immobilisations figurant au passif du bilan du CHUV est versé au fonds de réserve du CHUV et servira à combler pendant les quatre prochaines années les effets des décisions budgétaires (voir le chapitre consacré au CHUV dans le présent EMPD, chapitre 5.4.3).

10.4. Commentaires sur le projet de loi

10.4.1. Art. 9bis Subventions

Un nouvel article 9bis est introduit dans la loi sur les Hospices cantonaux afin que cette dernière soit compatible avec la loi sur les subventions, laquelle exige une base légale spécifique. Cette nouvelle disposition reprend dès lors et comme indiqué plus haut, les éléments essentiels de l'article 11 de la loi sur les subventions tout en les adaptant aux activités dont le CHUV a la charge à teneur de loi, rendant ainsi la LHC compatible avec cette loi cadre. La LSubv s'applique pour le surplus, notamment en ce qu'elle prévoit l'obligation de fournir des renseignements, celle de rembourser des subventions indument perçues, etc. La LSubv s'applique également en cas de subventions multiples (art. 16 LSubv). Dans ce cas, l'autorité chargée du suivi et du contrôle peut ne pas être le CHUV.

10.4.2. Art. 11 comptes et budget

L'alinéa premier est modifié car, avec MCH2, le bilan du CHUV n'est plus intégré dans celui de l'Etat mais dans un périmètre de consolidation appelé « Grand Etat ». Désormais, non seulement le compte d'exploitation mais également le bilan sont présentés en annexes au compte de l'Etat, selon le même plan comptable.

Les autres dispositions de l'art. 11 demeurent inchangées.

10.4.3. Immobilisations (art. 14a, 14b et 14c)

L'article 14 actuel est abrogé au profit de trois nouveaux articles consacrés aux bâtiments (art. 14a), aux équipements (art. 14b), ainsi qu'aux coûts et amortissements (art. 14c).

Art. 14a bâtiments :

L'alinéa premier reprend le principe de l'alinéa 1 de l'ancienne disposition. Il n'est plus précisé que l'entretien des bâtiments de moins de huit millions est également à charge du CHUV car cela va de soi.

Les travaux de transformation, de rénovation, d'extension et de construction font l'objet de l'alinéa 2 ; l'alinéa 3 mentionne la compétence du Conseil d'Etat qui décide formellement et au préalable de tels investissements. Il est par ailleurs précisé à l'alinéa 2 que la limite s'applique au montant à charge du CHUV et non au montant total, en particulier en cas de cofinancement par un tiers.

En contrepartie de la compétence qui lui est reconnue en terme d'investissements, l'alinéa 4 impose au CHUV de présenter périodiquement et de manière transparente l'ensemble de ses projets de construction rénovations et transformations qui sont consolidés dans un Programme pluriannuel d'investissement (PPI). Pour permettre aux autorités politiques de s'assurer de la cohérence des deux documents, le PPI est présenté en même temps que le Plan stratégique du CHUV. Le PPI est approuvé par le Conseil d'Etat.

Art. 14b Equipements :

Cet article reprend le texte de l'alinéa 2 de l'ancienne disposition.

Art. 14c Coûts et amortissements :

Cet article pose le principe applicable tant aux travaux de rénovation et transformation que de construction, d'un amortissement de ces investissements selon les règles comptables usuelles de la branche hospitalière.

10.5. Commentaires concernant la modification du décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)

Compte tenu du fait que le fonds au passif introduit par l'article 4a du DCSHC est dissous, il convient d'abroger la disposition y relative.

Toutes les autres dispositions demeurent inchangées.

L'article 2 du décret modifiant le DCSHC prévoit que les montants disponibles sur le fonds de réévaluation soient attribués au fonds de réserve du CHUV.

10.6. Conséquences

10.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LHC et le DCSHC sont modifiés selon la proposition ci-dessous.

10.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

10.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant

10.6.4. Personnel

Néant

10.6.5. Communes

Néant

10.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

10.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant

10.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

L'art. 9 bis (nouveau) rend compatible la LHC à la LSubv.

10.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.6.10. Incidences informatiques

Néant.

10.6.11. RPT (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Néant.

10.6.12. Simplifications administratives

Néant

10.6.13. Protection des données

Néant.

10.6.14. Autres

Néant.

10.7. Conclusion

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de modification de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) ;
- d'adopter le projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC).

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

Vu le projet présenté par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud

décète

Article premier

La loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et modifiée comme il suit :

Art. 9bis Subventions (nouveau)

¹Le CHUV peut octroyer une subvention à titre d'indemnité ou d'aide financière, sous forme de prestations pécuniaires ou d'avantages économiques, à des acteurs du domaine de la santé au titre de la délégation de certaines de ses activités de soins, de recherche et d'enseignement, ainsi que pour assurer la réalisation ou la promotion d'activités de santé publique dans le canton. La liste exhaustive de ces subventions figure dans le contrat de prestations.

²En principe, la subvention est octroyée pour 5 ans au maximum, par convention spécifique ou décision du CHUV, qui en arrête le montant sur la base du budget détaillé de l'activité du bénéficiaire. Elle peut faire l'objet d'un renouvellement moyennant réexamen du dossier.

³La convention spécifique ou la décision fixe notamment les buts de l'octroi de la subvention, les activités pour lesquelles elle doit être employée ainsi que les charges et conditions auxquelles elle est subordonnée.

⁴Le CHUV effectue la procédure de suivi et de contrôle des subventions de façon annuelle. Il s'assure que la subvention est utilisée de façon conforme à son affectation et que l'organisme subventionné respecte les modalités de la convention spécifique ou de la décision. A cet effet, il examine les comptes annuels ainsi que le rapport d'activités.

Texte actuel

Art. 11 Comptes et budget

¹ Le CHUV tient sa propre comptabilité. Son bilan est intégré à celui de l'Etat et son compte de résultats est présenté en annexe.

² Il tient ses comptes de telle façon que l'état de fortune, les charges et les revenus puissent être établis de manière conforme, complète et transparente.

³ Dans le but de favoriser la collaboration prévue à l'article 1, alinéa 4, le CHUV peut tenir des comptes courants entre lui-même et les établissements avec lesquels il a signé un accord de collaboration.

⁴ Le budget du CHUV est documenté et annexé au budget de l'Etat ; sa présentation respecte le plan comptable de l'Etat.

⁵ Le règlement d'application arrête les prescriptions d'exécution concernant le régime financier et la comptabilité, la présentation du budget et des comptes, la constitution de fonds, ainsi que la tenue de comptes courants.

Art. 14 Immobilisations

¹ L'Etat met à disposition du CHUV les terrains et bâtiments qui lui sont affectés ; en contrepartie, le CHUV verse une compensation financière selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

L'entretien courant de ces bâtiments est à la charge du CHUV, tout comme les investissements de rénovation et de transformation pour un montant inférieur à CHF 8 millions par objet.

^{1bis} Les investissements de rénovation et de transformation d'immeubles pour un montant inférieur à CHF 8 millions par objet sont de la compétence et à la charge du CHUV. Le CHUV opère les amortissements usuels sur ces objets.

² Les acquisitions d'équipements techniques (fixes ou mobiles), médicaux, informatiques, de véhicules et de mobiliers, ainsi que les aménagements de bâtiments qui leur sont liés, sont financés par un crédit d'inventaire.

³ Le CHUV opère sur ses immobilisations mentionnées à l'alinéa 2 les amortissements comptables usuels. Les amortissements reconstituent la limite du

Projet

⁵Au surplus, les dispositions de la loi du 22 février 2005 sur les subventions s'appliquent.

Art. 11 Comptes et budget

¹ Le CHUV tient sa propre comptabilité. Son bilan et son compte d'exploitation sont présentés en annexe de la brochure des comptes selon le même plan de comptes que celui de l'Etat.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Abrogé

Texte actuel

Projet

crédit d'inventaire.

Art. 14a Immobilisations (nouveau)

a) Bâtiments

¹ L'Etat met à disposition du CHUV les terrains et bâtiments qui lui sont affectés ; en contrepartie, le CHUV verse une compensation financière selon des modalités fixées par le Conseil d'Etat.

L'entretien courant des bâtiments est à la charge du CHUV.

² Le CHUV peut réaliser des travaux de rénovation, de transformation, d'extension et de construction de locaux nécessaires à l'exécution de ses missions, lorsque le coût de l'investissement à sa charge ne dépasse pas huit millions de francs. Sont exclus l'acquisition auprès de tiers d'immeubles déjà existants et de terrains.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour décider d'engager les travaux mentionnés à l'alinéa 2.

⁴ Le CHUV soumet tous les 5 ans au Conseil d'Etat, pour approbation, un programme pluriannuel d'investissement (PPI) décrivant les travaux au sens de l'alinéa 2 qu'il entend réaliser durant la période concernée. Ce PPI est transmis pour information au Grand Conseil.

Art. 14b Equipements (nouveau)

¹ Les acquisitions d'équipements techniques (fixes ou mobiles), médicaux, informatiques, de véhicules et de mobiliers, ainsi que les aménagements de bâtiments qui leur sont liés, sont financés par un crédit d'inventaire.

Art. 14c Coûts et Amortissements (nouveau)

¹ Le CHUV prend en charge les coûts des investissements immobiliers et mobiliers prévus aux articles 14a, alinéa 2 et 14b. Ces investissements font l'objet d'un amortissement conforme aux règles comptables usuelles, notamment celles du domaine hospitalier. Les amortissements des équipements reconstituent la limite du crédit d'inventaire.

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) est modifié comme il suit :

Art. 4a

¹ La réévaluation comptable qui découle du passage à la méthode d'amortissement linéaire est comptabilisée au passif dans un compte de réserve pour couvrir les effets techniques éventuels de modifications des règles de financement des hôpitaux dans le droit fédéral.

Abrogé

Art. 2

Les montants disponibles sur le compte du CHUV prévu par l'article 4a DCSHC seront, après l'abrogation de cette disposition, attribués au fonds de réserve du CHUV.

Texte actuel

Projet

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

11. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 12 MARS 2013 SUR LE CONTROLE CANTONAL DES FINANCES (LCCF) ET LA LOI DU 12 MARS 2013 SUR LA COUR DES COMPTES (LCCOMPTES) ET PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE MICHAEL BUFFAT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES

11.1. Procédure suivie

L'initiative intitulée *Modification des articles 6 LCCF et 15 LCC* a été déposée le 17 novembre 2015 par l'ancien Député Michaël Buffat, au nom de la Commission des finances.

Le texte a été directement renvoyé au Conseil d'Etat par le Grand Conseil, le 24 novembre 2015.

11.2. Rappel de l'initiative

Développement

Article 6 de la loi sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) « Le Contrôle cantonal de finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances a le droit d'être ~~est~~ entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations »

Article 15 de la loi sur la Cour des comptes (LCC) « La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes a le droit d'être ~~est~~ entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations »

Entrés en vigueur en 2013, ces articles obligent le chef du Contrôle cantonal des finances (CCF) et le président de la Cour des comptes (CC) à être entendus chaque année par la Commission des finances lors des travaux de cette dernière sur le projet de budget de l'Etat.

Dans les faits, les sous-commissions de la Commission des finances en charge de l'analyse du CCF et de la CC visitent ces entités afin d'aborder les éléments financiers principaux de l'exercice à venir. Par la suite, chaque sous-commission présente, devant la commission plénière, son rapport qui synthétise la situation budgétaire de ces deux structures. Une fois les rapports respectifs adoptés, la Commission des finances reçoit, séparément, les représentants du CCF et de la CC qui commentent à leur tour leur situation budgétaire en mettant en exergue les éléments qu'elles estiment saillants.

La Commission des finances apprécie à sa juste valeur la bonne collaboration et la disponibilité de ces deux services. Néanmoins et de manière constante depuis 2013, il a été constaté que ces auditions n'ont pas amené d'éléments réellement nouveaux qui n'auraient pas déjà été relevés en amont lors de l'entretien avec les deux sous-commissions de la Commission des finances concernées et donc relatés dans le rapport de ces dernières.

Dès lors et comme pour la modification qu'avait connue l'article 56a de la LGC relatif à l'audition du Tribunal cantonal pour la présentation de son budget, il est proposé d'offrir tant à la Commission des finances qu'aux CCF et CC la possibilité de pouvoir demander une audition si l'une des deux parties l'estime nécessaire. A l'inverse, si la matière à débattre est considérée comme inexistante par l'ensemble des parties, il doit être possible de renoncer à une telle réunion. En conséquence, la Commission des finances propose de modifier les articles 6 LCCF et 15 LCC comme indiqué ci-dessus. A noter que le chef du CCF et qu'un magistrat de la CC ont été sensibilisés à cette problématique et ne voient aucun inconvénient majeur à la simplification proposée.

Il est demandé la prise en considération immédiate de cette initiative et son renvoi au Conseil d'Etat.

(Signé) Michaël Buffat

Au nom de la Commission des finances

11.3. Le préavis du Conseil d'Etat

Avec son initiative, le Député Michaël Buffat propose deux projets de lois rédigés de toutes pièces. Compte tenu de la prise en considération du texte par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat doit rendre ici un préavis (art. 132, al. 1 loi sur le Grand Conseil (LGC)).

En l'occurrence, l'objet n'est pas contesté et tient du réglage de la mécanique qui fixe les relations entre autorités publiques.

En bref, dans le cadre de la procédure budgétaire, la proposition consiste à faire de l'audition par la Commission des finances du Chef du Contrôle cantonal des finances et du Président de la Cour des comptes un droit et non plus un passage obligé.

La démarche consiste sans nul doute en une simplification administrative, celle-ci n'enlevant aucune prérogative ni à la Commission des finances, ni aux deux autorités en question.

A partir de là, le Conseil d'Etat ne peut que se rallier aux propositions formulées au travers du texte de l'initiative.

11.4. Exposé des motifs et projets de lois

11.4.1. Le projet

Le projet consiste à présenter dans deux lois distinctes des textes parallèles conduisant à prévoir que les Chef du Contrôle cantonal des finances et Président de la Cour des comptes disposent – dans le cadre de l'élaboration du budget de leur unité - du droit d'être entendu par la Commission des finances, ceux-ci pouvant au surplus être convoqués par cette dernière.

11.5. Commentaire article par article

Art. 6 LCCF

La révision proposée consiste à alléger la procédure d'adoption du budget du Contrôle cantonal des finances, l'audition de son Chef par la Commission des finances devenant une simple possibilité.

Art. 15 LCC

La révision proposée consiste à alléger la procédure d'adoption du budget de la Cour des comptes, l'audition de son Président par la Commission des finances devenant une simple possibilité.

11.6. Conséquences

11.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

L'acceptation de l'initiative conduit à une modification modeste de deux textes de lois.

11.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

11.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant

11.6.4. Personnel

Néant

11.6.5. Communes

Néant

11.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

11.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

11.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

11.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

11.6.10. Incidences informatiques

Néant

11.6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

11.6.12. Simplifications administratives

Les propositions présentées consistent en un allègement de la procédure d'adoption du budget.

11.6.13. Autres

Néant

11.7. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative Michaël Buffat Modification des articles 6 LCCF et 15 LCC,
- d'approuver le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances,
- d'approuver le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes.

Texte actuel

Projet

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

¹ Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au

Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² Le Contrôle cantonal des finances engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances, sur proposition de ce dernier.

³ Sauf si la présente loi en dispose autrement, le Contrôle cantonal des finances applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat. Les propositions concernant le Contrôle cantonal des finances à destination du Conseil d'Etat lui sont transmises par l'intermédiaire du département en charge de la présidence.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances est modifiée comme il suit :

Art. 6 Administration et statut des collaborateurs du Contrôle cantonal des finances

¹ Le Contrôle cantonal des finances élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances. Il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le chef du Contrôle cantonal des finances a le droit d'être entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 al. 1 lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

¹ La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Le budget est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le président de la Cour des comptes est entendu par la Commission des finances. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² La Cour des comptes engage ses collaborateurs selon les dispositions de la législation sur le personnel de l'Etat de Vaud^A. Le Conseil d'Etat fixe le niveau de fonction des collaborateurs de la Cour des comptes, sur proposition de cette dernière.

³ Sauf si la présente loi en dispose autrement, la Cour des comptes applique les procédures administratives internes arrêtées par le Conseil d'Etat.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

La loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes est modifiée comme il suit :

Art. 15 Administration et statut des membres de la Cour des comptes

¹ La Cour des comptes élabore son budget sur la base des directives budgétaires de l'Etat. Il est proposé au Conseil d'Etat par l'intermédiaire du département en charge des finances et il est ensuite présenté au Grand Conseil. Le Président de la Cour des comptes a le droit d'être entendu par la Commission des finances ou peut être convoqué par cette dernière. Le représentant du Conseil d'Etat peut apporter ses propres observations.

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Projet

Art. 2

¹Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'art. 84 al. 1 lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

12. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 4 JUILLET 2000 SUR LES IMPÔTS DIRECTS CANTONAUX (LI)

12.1. Introduction

La loi sur les impôts directs cantonaux (LI) doit être adaptée aux nouvelles dispositions fédérales qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2017. Il s'agit principalement d'introduire, au niveau cantonal, l'adaptation de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) aux dispositions générales du code pénal.

D'autre part, la modification de la LIFD et de la LHID en raison d'une modification de la loi fédérale sur la formation continue entraîne également une adaptation au niveau cantonal. Elle n'a cependant qu'une portée terminologique.

12.2. Adaptation aux dispositions générales du code pénal

12.2.1. Droit fédéral

La teneur actuelle des dispositions de la LIFD et de la LHID prévoit que :

- la poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par deux ans
- la tentative de soustraction se prescrit par quatre ans
- la soustraction d'impôt consommée et la dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire se prescrit par 10 ans
- la poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 10 ans

Toutefois, la partie générale du Code pénal a fait l'objet de plusieurs révisions. Bien que les dispositions de la LIFD et de la LHID n'aient pas encore été adaptées, les nouvelles règles du code pénal s'appliquent déjà à titre provisoire (art. 333, al. 6 CP).

Selon les règles entrées en vigueur le 1^{er} octobre 2002 de l'art. 333, al. 5 du Code pénal (CP) (aujourd'hui l'art. 333, al. 6), les délais ci-dessus ont été allongés comme suit :

- la poursuite de la violation d'obligations de procédure se prescrit par quatre ans
- la tentative de soustraction se prescrit par huit ans
- la soustraction d'impôt consommée et la dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire se prescrit par 20 ans
- la poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par 15 ans

Cette réglementation, qui a doublé les délais de prescription pour les contraventions mais ne les a majorés que de 50% pour les délits, a pour effet indésirable que les délais de prescription de l'action pénale sont plus étendus pour les contraventions (20 ans) que pour des faits plus graves comme les crimes et les délits (quinze ans).

Dès lors, la solution retenue pour la modification de la LIFD et de la LHID a consisté à adapter les délais de prescription de manière cohérente. En ce qui concerne les délais de prescription de l'action pénale, les délais qui s'appliquaient à la prescription absolue avant le 30 septembre 2002 sont repris, sauf pour la soustraction d'impôt consommée où le délai a finalement été fixé à dix ans au lieu de quinze, à la suite des délibérations des Chambres fédérales.

Une autre nouveauté a été introduite. La prescription de l'action pénale ne peut être suspendue mais elle ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance (condamnation) a été rendu. Ceci évite le dépôt de recours dans le seul but d'atteindre la prescription.

Pour la perception des amendes et des frais résultant de la procédure, le Conseil fédéral a prévu une solution en partie différente. Elle a choisi de rétablir le droit qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de l'art. 333, al. 6, let. e et f CP, c'est-à-dire une prescription de 5 ans, qui peut être suspendue et interrompue, mais avec un délai absolu de 10 ans.

Enfin, parallèlement à ces adaptations, les sanctions prévues dans la LIFD et la LHID pour la répression des délits sont mises à jour au 1^{er} janvier 2017 d'après le système de sanctions révisé de la partie générale du code pénal.

Le tableau ci-dessous résume ces changements :

Infractions (faits/types de délit)	Dispositions relatives à la prescription avant le 30 septembre 2002		Délai de prescription dès le 1 ^{er} octobre 2002	Nouvelle loi
	Prescription relative	Prescription absolue	art. 333, al. 6, CP	
Violation des obligations de procédure (art. 174 LIFD, art. 55 LHID) Contravention	2 ans	3 ans	4 ans	3 ans
Soustraction d'impôt consommée (art. 175 LIFD, art. 56, al. 1, LHID) Contravention	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans
Tentative de soustraction d'impôt (art. 176 LIFD, art. 56, al. 2, LHID) - Tentative de contravention	4 ans	6 ans	8 ans	6 ans
Dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire (art. 178 LIFD, art. 56, al. 4, LHID) Contravention	10 ans	15 ans	20 ans	10 ans
Usage de faux (art. 186 LIFD, art. 59 LHID) - Délit	10 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Violation des obligations de procédure (art. 187 LIFD, art. 59 LHID) - Délit	10 ans	15 ans	15 ans	15 ans
Perception des amendes et des frais résultant de la procédure pénale (art. 185 LIFD)	5 ans	10 ans	7½ ans (sans suspension de la prescription) 7 ½ à 10 ans (en cas de suspension de la prescription)	5 ans (délai relatif) 10 ans (délai absolu)

12.2.2. Droit cantonal

Les règles de droit pénal fiscal exposées sous chiffre 12.2.1 ainsi que leurs modifications sont du droit fédéral harmonisé. Ainsi, la teneur des nouvelles dispositions de la LIFD et de la LHID doit être reprise telle quelle dans la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (LI).

12.3. Adaptation à la loi fédérale sur la formation continue

Il s'agit d'une simple adaptation de terme. L'expression « perfectionnement » est remplacée par « formation continue ». Cela concerne les articles 20, al. 1bis, 31, al. 1, let. e, 37, al. 1, let. l et 95, al. 1, let. e LI.

12.4. Toilettage de la LI

Les présentes modifications de la LI donnent l'occasion d'abroger l'article 6, al. 5, qui concerne la prise en charge des pertes en matière de répartition intercantonale de l'impôt. En effet, le Tribunal fédéral a modifié sa jurisprudence dans ce domaine et il n'est plus possible pour un canton ayant supporté une perte de récupérer la matière perdue au cours des années ultérieures. La loi correspondra ainsi à la pratique découlant de cette jurisprudence qui a donné lieu à une circulaire de la Conférence suisse des impôts, appliquée depuis plusieurs années par l'Administration cantonale des impôts.

12.5. Commentaire article par article

Art. 6, al. 5 Double imposition intercantonale – élimination des pertes de répartition

Selon les principes tendant à éliminer la double imposition intercantonale, un contribuable qui est imposable dans plusieurs cantons, ne doit pas être imposé sur une base dépassant la totalité de son revenu net effectif (respectivement de son bénéfice net effectif). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en vigueur jusqu'en 2007, cette règle s'effaçait néanmoins devant le principe voulant que le canton de situation d'un immeuble dispose d'un droit exclusif d'imposition. Par conséquent, dans ce cas, le principe, interdisant qu'un contribuable soit imposé sur une base dépassant la totalité de son revenu net effectif du simple fait qu'il est assujéti dans plusieurs cantons, n'était pas applicable. Le canton de situation d'immeuble n'avait ainsi pas à prendre à sa charge les pertes provenant du canton de domicile (respectivement du canton de siège) ou d'autres cantons.

Cette pratique a conduit dans de nombreux cas à des pertes dites de répartition, soit des situations dans lesquelles le contribuable a été imposé dans le canton de situation d'immeuble (ou for spécial) sur la base d'un revenu qui excédait son revenu net effectif. Ainsi, dans un cas extrême, une entreprise pouvait être imposée dans un for spécial sur la base d'un bénéfice net alors même que cette entreprise avait enregistré une perte sur le plan global.

D'autre part, dans les cas où un canton (essentiellement le canton de domicile) devait tout de même prendre à sa charge les pertes d'un autre canton, il existait un mécanisme nommé droit de suite. Le canton ayant supporté la perte pouvait ainsi la récupérer à la charge des bénéfices obtenus durant les sept années suivantes par l'autre canton.

Dans sa nouvelle jurisprudence, le Tribunal fédéral a écarté de manière explicite les pertes de répartition. La mise en œuvre de cette nouvelle pratique est expliquée de manière détaillée dans la circulaire 27 du 15 mars 2007 de la Conférence suisse des impôts. Cette circulaire précise en outre concernant la compensation des pertes dans le temps que le droit de suite décrit au paragraphe précédent est abandonné.

Cette circulaire est appliquée par l'Administration cantonale des impôts, il est donc nécessaire d'effectuer un toilettage de la LI en abrogeant l'art. 6, al. 5 qui ne correspond plus à la pratique actuelle.

Art. 254 Prescription de la poursuite pénale pour violation des obligations de procédure et soustraction d'impôt

L'allongement général des délais qui résultait de l'application de l'art. 333 CP, tel que modifié en 2002, est abandonné au profit d'un délai plus court en cas de violation des obligations de procédure ou de tentative de soustraction d'impôt. Dorénavant, *la violation des obligations de procédure se prescrit par trois ans* (réduction d'un an par rapport à l'art 333 CP) et *la tentative de soustraction d'impôt par six ans* (réduction de deux ans par rapport à l'art. 333 CP) à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise.

La poursuite de la soustraction d'impôt consommée se prescrit dorénavant *par dix ans* au lieu de vingt selon l'art. 333 CP à compter de la fin:

- de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou
- de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

D'après la nouvelle conception du droit de la prescription de la poursuite pénale, l'interruption de la prescription est supprimée. Toutefois, une nouveauté importante est introduite : en ce qui concerne les contraventions, la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu, conformément à l'art. 333, al. 6, let. d, CP. Par «jugement de première instance» on entend la décision rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 251, al. 1, LI).

On notera que le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur. Cela suit les règles générales du CP, qui ne prévoit pas de délai de prescription spécial pour le complice et l'instigateur.

Art. 255 Perception et prescription des amendes et des frais

Dans le droit en vigueur, d'après l'art. 255, al. 2, LI, la prescription de la peine pour ce qui est des amendes et des frais résultant de la procédure pénale suit les règles de la prescription du droit de percevoir l'impôt inscrites à l'art. 238 LI. D'après l'art. 238 LI, les *créances d'impôt* (y compris les créances nées d'une procédure en rappel d'impôt) se prescrivent par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation. La suspension et l'interruption de la prescription de l'action pénale sont réglées par l'art. 170, al. 2 et 3, LI. La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle la taxation est entrée en force.

Cette réglementation aussi a été modifiée le 1^{er} octobre 2002 par l'art. 333, al. 6, let. e, CP. Depuis cette date, les délais de prescription de la peine ont été augmentés de moitié en cas de contravention (amendes). Les motifs de suspension du délai de prescription inscrits à l'art. 170, al. 2, LI continuent de s'appliquer. En revanche, la prescription de la peine ne peut plus être interrompue (art. 333, al. 6, let. f, CP).

Afin de rétablir le droit qui s'appliquait avant l'entrée en vigueur de l'art. 333, al. 6, let. e et f CP pour la perception des amendes et des frais résultant de la procédure pénale (délai de prescription relative de 5 ans et absolue de 10 ans), les règles de l'art. 238 ont été reprises dans l'art. 255, sur la base de la solution retenue pour la LIFD et la LHID. Ainsi, cette nouvelle réglementation de droit fédéral harmonisé spéciale et plus récente prime sur l'art. 333, let. e et f CP.

Art. 256 Usage de faux et art. 257 détournement de l'impôt à la source

Au lieu de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 francs, la sanction qui s'applique désormais a la teneur suivante:

« ... est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus. »

Cette formulation correspond au droit en vigueur (art. 333, al. 2, let. b, CP). La possibilité donnée au juge de prononcer en plus d'une peine avec sursis une amende correspond à la majorité des avis exprimés dans le cadre des travaux préparatoires relatifs aux modifications du droit fédéral.

Art. 260 Recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral

Il est profité des présentes modifications pour mettre à jour cet article qui se référait encore au pourvoi en nullité au Tribunal fédéral au lieu du recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral (art. 78ss de la loi sur le Tribunal fédéral).

Art. 261 Prescription de la poursuite pénale des délits fiscaux

La poursuite pénale des délits fiscaux (usage de faux d'après l'art. 156, LI et détournement de l'impôt à la source d'après l'art. 157, LI) se prescrit par *quinze ans*, à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction. Cette réglementation correspond à l'ancien droit.

L'interruption de la prescription est abandonnée tant pour les délits que pour les contraventions. Toutefois, une nouveauté importante est introduite : en ce qui concerne les délits, la prescription de l'action pénale ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu, conformément à l'art. 333, al. 6, let. d, CP.

Enfin, pour les délits aussi, le même délai de prescription de l'action pénale s'applique à l'auteur, au complice et à l'instigateur.

Art. 277h Dispositions transitoires

Dans la mesure où les délais de prescription de l'action pénale proposés dérogent en partie au droit en vigueur d'après l'art. 333 CP, une disposition transitoire est introduite pour garantir la sécurité juridique. Celle-ci fixe que les nouvelles dispositions s'appliquent aux procédures pour des infractions commises antérieurement à l'entrée en vigueur des présentes modifications de la loi, mais jugées postérieurement à cette entrée en vigueur, si elles sont plus favorables que le droit applicable.

12.6. Conséquences

12.6.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

12.6.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant

12.6.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

12.6.4. Personnel

Néant

12.6.5. Communes

Néant

12.6.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

12.6.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.6.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant

12.6.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

12.6.10. Incidences informatiques

Néant

12.6.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

12.6.12. Simplifications administratives

Néant

12.6.13. Protection des données

Néant

12.6.14. Autres

Néant

12.7. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI), ci-après :

Texte actuel

Art. 6 Etendue de l'assujettissement

¹ L'assujettissement fondé sur un rattachement personnel est illimité; il ne s'étend toutefois pas aux entreprises, aux établissements stables et aux immeubles situés hors du canton.

² L'assujettissement fondé sur un rattachement économique est limité aux parties du revenu et de la fortune, ainsi qu'aux gains immobiliers qui sont imposables dans le canton, selon les articles 4 et 5. Au moins, le revenu acquis dans le canton et la fortune qui y est située doivent être imposés.

³ L'étendue de l'assujettissement dans les relations intercantionales et internationales est définie conformément aux règles du droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier - La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 6 Etendue de l'assujettissement

¹Sans changement

²Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

⁴ Si une entreprise suisse ayant son siège, son administration effective ou un établissement stable dans le canton, compense, sur la base du droit interne, les pertes subies à l'étranger par un établissement stable avec des revenus obtenus en Suisse et que cet établissement stable enregistre des gains au cours des sept années qui suivent, il faut procéder à une révision de la taxation initiale, à concurrence du montant des gains compensés auprès de l'établissement stable; dans ce cas, la perte subie par l'établissement stable à l'étranger ne devra être prise en considération, a posteriori, que pour déterminer le taux de l'impôt en Suisse. Dans toutes les autres hypothèses, les pertes subies à l'étranger ne doivent être prises en considération en Suisse que lors de la détermination du taux de l'impôt. Les dispositions prévues dans les conventions visant à éviter la double imposition sont réservées.

⁵ Les pertes provenant d'un autre canton mises à charge du revenu imposable dans le canton peuvent être déduites, au cours des sept années qui suivent, des revenus acquis dans cet autre canton; dans ce cas, le montant de la perte reportée est imposable dans le canton, au taux du revenu global ou au moins, au taux correspondant au montant reporté.

Art. 20 Principe

¹ Sont imposables tous les revenus provenant d'une activité exercée dans le cadre de rapports de travail, qu'elle soit régie par le droit privé ou par le droit public, y compris les revenus accessoires, tels que les indemnités pour prestations spéciales, les commissions, les allocations, les primes pour ancienneté de service, les gratifications, les pourboires, les tantièmes, les avantages appréciables en argent dérivant de participations de collaborateur et les autres avantages appréciables en argent.

Projet

⁴ Sans changement

⁵ Abrogé

Art. 20 Principe

¹ Sans changement

Texte actuel

1 bis

Quel que soit leur montant, les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.

² Les versements de capitaux provenant d'une institution de prévoyance en relation avec une activité dépendante et les versements de capitaux analogues versés par l'employeur sont imposables d'après les dispositions de l'article 49.

Art. 31 En général

¹ Les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante peuvent déduire les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel.

² Font notamment partie de ces frais :

- a. les amortissements et les provisions au sens des articles 32 et 33;
- b. les pertes effectives sur des éléments de la fortune commerciale, à condition qu'elles aient été comptabilisées;
- c. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;
- d. les intérêts des dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur les participations visées à l'article 21, alinéa 2.
- e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

³ Ne sont pas déductibles les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Projet

1 bis

Quel que soit leur montant, les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles assumés par l'employeur, frais de reconversion compris, ne constituent pas des avantages appréciables en argent au sens de l'al. 1.

² Sans changement

Art. 31 En général

¹ Sans changement

² Font notamment partie de ces frais :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;
- d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;
- e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;
- f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

Projet

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. Sans changement
- f. Sans changement

Texte actuel

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

Projet

g. Sans changement

h. Sans changement

Texte actuel

hbis : les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,

2. être représenté dans un parlement cantonal,

3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

l.

les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,

2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Projet

hbis Sans changement

i. Sans changement

j. Sans changement

k. Sans changement

l.

les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12 000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,

2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

Texte actuel

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. les impôts cantonaux, communaux et fédéraux, mais pas les amendes fiscales ;
- b. les versements à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue ;
- c. les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al. 1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du bénéfice net. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art. 90, al. 1, let. a) à c) sont déductibles dans la même mesure;
- d. les rabais, escomptes, bonifications et ristournes accordés sur la contre-valeur de livraisons et de prestations, ainsi que les parts de bénéfice des compagnies d'assurances destinées à être réparties entre les assurés ;
- e. les frais de formation et de perfectionnement à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Projet

² Sans changement

³ Sans changement

Art. 95 Charges justifiées par l'usage commercial

¹ Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement
- d. Sans changement
- e. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris.

Texte actuel

² Ne font pas partie des charges justifiées par l'usage commercial les commissions occultes, au sens du droit pénal suisse, qui ont été versées à des agents publics suisses ou étrangers.

Art. 254 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a. en cas de violation des obligations de procédure par deux ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par quatre ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b. en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi, ou par dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue, ou des biens ont été dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à la poursuite du contribuable ou de l'une des personnes visées à l'article 244. L'interruption est opposable tant au contribuable qu'à ces autres personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de la moitié de sa durée initiale.

Art. 255 Perception et prescription des amendes et des frais

¹ Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les dispositions de la cinquième partie, titre neuvième.

Projet

² Sans changement

Art. 254 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale se prescrit :

- a. en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise;
- b. en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans :
 - 1. à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 242, al. 1) ;
 - 2. à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 242, al. 1), ou des biens successoraux dissimulés ou distraits dans la procédure d'inventaire (art. 245, al. 1 à 3).

² La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité cantonale compétente (art. 251, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

Art. 255 Perception et prescription des amendes et des frais

¹ Sans changement

Texte actuel

² Pour la prescription, l'article 238 s'applique par analogie.

Art. 256 Usage de faux

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

² La répression de la soustraction d'impôt est réservée.

³ En cas de dénonciation spontanée d'une soustraction d'impôt au sens des articles 242, alinéa 3, ou 248a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour toutes les autres infractions commises dans le but de soustraire des impôts. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 244, alinéa 4, et 248a, alinéas 3 et 4.

Projet

² La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

³ La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'art. 170, al. 2 et 3.

⁴ La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

Art. 256 Usage de faux

¹ Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des art. 242 à 244, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

²Sans changement

³Sans changement

Texte actuel

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30'000 francs.

² En cas de dénonciation spontanée au sens des articles 242, alinéa 3, ou 248a, alinéa 1, il est renoncé à la poursuite pénale pour détournement de l'impôt à la source et pour les autres infractions commises dans le but de détourner des impôts à la source. Cette disposition s'applique également aux cas visés aux articles 244, alinéa 4, et 248a, alinéas 3 et 4.

Art. 260 Pourvoi en nullité au Tribunal fédéral

¹ Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un pourvoi en nullité devant le Tribunal fédéral.

Art. 261 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par dix ans à compter du jour où le délinquant a exercé sa dernière activité coupable.

² La prescription est interrompue par tout acte de procédure tendant à poursuivre l'auteur du délit, l'instigateur ou le complice. L'interruption est opposable à chacune de ces personnes. Un nouveau délai commence à courir à chaque interruption; la prescription ne peut toutefois être prolongée de plus de cinq ans.

Projet

Art. 257 Détournement de l'impôt à la source

¹ Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10 000 francs au plus.

² Sans changement

Art. 260 Recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral

¹ Les décisions de la dernière instance cantonale peuvent faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral.

Art. 261 Prescription de la poursuite pénale

¹ La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

² La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

277h Infractions

¹ Le droit en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017 s'applique au jugement des infractions commises au cours de périodes fiscales antérieures à 2017 s'il est plus favorable que le droit qui existait au cours de ces périodes fiscales.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Art. 3. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d’arrêté, conformément à l’article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

13. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 27 FEVRIER 1963 CONCERNANT LE DROIT DE MUTATION SUR LES TRANSFERTS IMMOBILIERS ET L'IMPOT SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS (LMSD)

13.1. Droit de mutation sur la vente de la nue-propriété d'un immeuble

Actuellement, la LMSD prévoit en matière d'imposition des successions et des donations que si des biens sont dévolus avec une charge d'usufruit, l'estimation du bien en cause est faite sans déduction de la valeur de cette charge (art. 27 LMSD). Cela signifie par exemple qu'en cas de donation d'un immeuble avec réserve d'usufruit en faveur du donateur, la donation est imposée sur l'entier de la valeur de l'immeuble (80% de l'estimation fiscale selon l'art. 23 LMSD) mais sans déduction de la valeur de l'usufruit que conserve le donateur. Le corollaire de cette règle figure à l'art. 32 LMSD lequel prévoit que lors de l'extinction à titre gratuit de l'usufruit – par exemple au décès du donateur – aucun impôt n'est perçu (exonération). Le mécanisme peut donc être résumé, en matière de donation et de succession comme suit : pas de déduction lors de la constitution, mais pas d'imposition lors de l'extinction intervenant à titre gratuit.

En revanche, aucune règle correspondant à l'art. 27 LMSD ne figure dans la loi en matière de droit de mutation. Ce n'était guère gênant dans le passé car le transfert à titre onéreux d'immeubles où le propriétaire conservait un droit réel restreint était controversé sur le plan du droit civil et guère pratiqué dans les faits. Depuis quelques années cependant, ce procédé a été expressément admis par le TF et les notaires le pratiquent de plus en plus. Par conséquent, en cas de vente de la nue-propriété d'un immeuble – acte onéreux équivalent à la donation avec réserve d'usufruit mentionnée précédemment – l'assiette du droit de mutation ne pourra retenir que la valeur de la nue-propriété. Il n'est ainsi aujourd'hui pas possible de refuser la déduction de la valeur de l'usufruit, faute de base légale. Toutefois, et de manière contraire au système, l'extinction ultérieure de l'usufruit pourra en application de l'art. 32 LMSD, intervenir de manière exonérée. Au final, la valeur de l'usufruit échappe ainsi à toute imposition.

Il est préconisé d'introduire dans la LMSD une disposition correspondant à l'art. 27 LMSD mais en matière de droit de mutation permettant l'imposition intégrale et conforme au système de la vente de la nue-propriété d'un immeuble. Cette disposition peut être intégrée à l'art. 6 LMSD (nouvel alinéa 5 bis).

13.2. Successions ouvertes hors canton

L'alinéa 3 de l'art. 44 LMSD prévoit que si les biens de la succession, imposables dans le canton, sont exclusivement des immeubles, l'héritier ou le légataire a la faculté de demander à un notaire du district de situation des immeubles d'en requérir directement le transfert au registre foncier.

La loi sur notariat (LNo) du 29 juin 2004, prévoit à l'art. 14 que le notaire peut instrumenter sur l'ensemble du territoire cantonal. Il est donc nécessaire d'adapter l'art. 44, al. 3 LMSD en mentionnant « notaire vaudois » au lieu de « notaire du district de situation des immeubles ».

13.3. Conséquences

13.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Modification de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

13.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'ajout de l'al. 5bis LMSD évitera que la valeur de l'usufruit échappe à toute imposition en matière de droit de mutation.

13.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant

13.3.4. Personnel

Néant

13.3.5. Communes

Néant

Texte actuel

13.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant

13.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

13.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité)et conséquences fiscales TVA

Néant

13.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

13.3.10. Incidences informatiques

Néant

13.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

13.3.12. Simplifications administratives

Néant

13.3.13. Protection des données

Néant

13.3.14. Autres

Néant

13.4. Conclusions

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ci-après :

Texte actuel

Art. 6 Bases de calcul

a) en général

¹ Le droit de mutation se calcule sur la valeur de l'immeuble y compris les accessoires (art. 644 CCS), ou sur celle du droit constitué, transféré ou éteint.

² Les parties ont l'obligation d'indiquer dans l'acte le prix réellement convenu; celui-ci est présumé représenter la valeur de l'immeuble ou du droit.

^{2bis} La création, le transfert ou l'extinction d'un droit de superficie est soumis au droit de mutation sur toutes les prestations convenues ; la redevance périodique capitalisée n'est cependant imposée que lors de la constitution du droit.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier - La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) est modifiée comme suit :

Art. 6 Bases de calcul

a) en général

¹ Sans changement

² Sans changement

^{2bis} Sans changement

Texte actuel

³ Les prestations accessoires mises à la charge de l'acquéreur s'ajoutent au prix d'achat, sauf si elles ont déjà donné lieu à la perception d'un droit de mutation.

⁴ Au cas où un immeuble est vendu en même temps que le commerce ou l'industrie qui y est exploité, le contrat de vente doit porter à la fois sur l'immeuble, le mobilier de l'entreprise et les valeurs immatérielles de celle-ci. L'ensemble de ces éléments est soumis au droit sans déduction.

⁵ Si la valeur de l'immeuble ou du droit n'est pas déterminée, ou si le prix convenu paraît inférieur à la valeur réelle, l'autorité de taxation l'apprécie sur la base des données qu'elle peut réunir.

⁶ Les dispositions qui précèdent s'appliquent, par analogie, en cas d'acquisition d'un immeuble ou d'une part d'immeuble aux enchères publiques.

Art. 44 Successions ouvertes hors du canton

¹ L'héritier ou le légataire d'une succession ouverte hors du canton, auquel sont attribués des immeubles situés dans le canton, ou des biens mobiliers dans les cas prévus à l'article 11, alinéa 1, lettre c doit produire à l'Administration cantonale des impôts les titres et pièces justificatives de sa qualité.

² Les biens sont inventoriés conformément aux dispositions de la présente loi.

Projet

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

^{5bis} Lorsqu'un immeuble est vendu grevé d'une charge (usufruit, rente, droit d'habitation, etc.), l'estimation en est faite sans déduction de la valeur de cette charge, sauf si la constitution de celle-ci donne ou a donné lieu, directement ou indirectement, à perception d'un droit de mutation ou d'un impôt sur les successions et les donations.

⁶ Sans changement

Art. 44 Successions ouvertes hors du canton

¹ Sans changement

² Sans changement

Texte actuel

³ Si les biens de la succession, imposables dans le canton, sont exclusivement des immeubles, l'héritier ou le légataire a la faculté, au lieu d'avoir recours à la procédure des alinéas 1 et 2, de demander à un notaire du district de situation des immeubles d'en requérir directement le transfert au registre foncier. Dans ce cas, le notaire désigne le transfert à l'autorité fiscale.

4...

Projet

³ Si les biens de la succession, imposables dans le canton, sont exclusivement des immeubles, l'héritier ou le légataire a la faculté, au lieu d'avoir recours à la procédure des alinéas 1 et 2, de demander à un notaire vaudois d'en requérir directement le transfert au registre foncier. Dans ce cas, le notaire désigne le transfert à l'autorité fiscale.

⁴ Sans changement

Art. 2. – La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

14. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT CELLE DU 10 DECEMBRE 1969 SUR LA PROTECTION DE LA NATURE, DES MONUMENTS ET DES SITES (LPNMS)

14.1. Introduction

A la suite de la nouvelle répartition des dicastères en 2012, le département en charge des monuments, sites et archéologie, qui est compétent pour la protection des monuments historiques et des sites archéologiques (art. 87 al. 1 LPNMS), est le Département des finances et des relations extérieures (DFIRE), auquel est rattaché le Service Immeuble, Patrimoine et Logistique (SIPaL). La jurisprudence du Tribunal cantonal a plusieurs fois précisé que le département dont dépend le service désigné pour la conservation des monuments historiques a également qualité pour recourir contre la délivrance d'un permis de construire dans la mesure où il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti (cf. arrêt CDAP AC.2012.0236 du 8 mai 2013 consid. 1). Cependant, dans un arrêt récent (AC.2015.0331), le Tribunal cantonal est revenu sur cette jurisprudence et a retenu que même s'il invoquait des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti, le DFIRE n'était pas compétent pour recourir contre une décision municipale relative à un permis de construire, selon l'article 104a LATC. De même et toujours selon le Tribunal cantonal, le DFIRE ne peut pas se prévaloir de l'article 105 LATC pour statuer à la place d'une municipalité, lorsqu'un ordre de remise en état se justifie, et même lorsque cette justification serait liée à la protection d'un monument ou d'un site.

Dès lors, pour remédier à cette problématique des compétences départementales, qui ne se posait pas il y a quelques années, il est prévu d'attribuer au chef du département en charge de la protection des monuments, des sites et archéologie, aujourd'hui le DFIRE, la compétence de prendre des mesures directement fondées sur les articles 104a et 105 LATC, lorsque des intérêts découlant de la protection des monuments historiques ou des sites archéologiques sont en jeu.

14.2. Commentaire article par article

L'art. 104a de la loi fédérale du 4 décembre 1986 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; RSV 700.11) prévoit que le département (en charge de l'aménagement du territoire et des constructions, le DTE) peut recourir contre une décision accordant un permis de construire. L'article 87 bis alinéa 1 nouveau LPNMS permet de clarifier cette question de compétence en conférant, en sus de celle du DTE, la compétence au chef du département en charge de la protection des monuments historiques et de l'archéologie la qualité pour recourir contre la délivrance d'un permis de construire, lorsqu'il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti. Le chef du département en charge de la protection des monuments historiques et de l'archéologie, veillera en cas de besoin à ce qu'une concertation ait lieu avec le chef du département en charge de l'aménagement du territoire et des constructions. Quant à l'article 87 bis alinéa 2, il permet de préciser que le chef du département en charge de la protection du patrimoine bâti a également qualité pour ordonner l'arrêt des travaux et la remise en état conformément à l'article 105 LATC, lorsque des intérêts découlant de la LPNMS sont en jeu.

14.3. Conséquences

14.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

14.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

14.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économiques

Néant.

14.3.4. Personnel

Néant.

14.3.5. Communes

Néant.

14.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

14.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

14.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

14.3.10. Incidences informatiques

Néant.

14.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

14.3.12. Simplifications administratives

Néant.

14.3.13. Autres

Néant.

14.4. Conclusions

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le projet de loi ci-annexé.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier

¹ La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) est modifiée comme il suit :

Art. 87 bis Recours et ordre de remise en état (nouveau)

¹ Le chef du département en charge des monuments, sites et archéologie est compétent pour recourir au sens de l'article 104a LATC, lorsqu'il invoque des griefs relatifs à la protection du patrimoine bâti.

² Il est également compétent pour suspendre et, le cas échéant, supprimer ou modifier, aux frais du propriétaire, tous travaux qui ne sont pas conformes aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de protection du patrimoine bâti, conformément à l'article 105 LATC. Il peut déléguer cette tâche au service.

Projet

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

15. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT LIMITE DES NOUVEAUX EMPRUNTS CONTRACTES PAR L'ETAT DE VAUD, AINSI QUE LE MONTANT LIMITE DE L'AVANCE DE TRESORERIE QUE L'ETAT DE VAUD PEUT ACCORDER A LA CENTRALE D'ENCAISSEMENT DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES VAUDOIS

15.1. Evolution des marchés

La marge de fluctuation du Libor à trois mois est comprise entre -1.25% et -0.25%. L'abandon du taux plancher décidé par la Banque Nationale Suisse (BNS) le 15 janvier 2015 a eu rapidement pour conséquence l'introduction d'un intérêt négatif sur les avoirs placés par les banques, les assurances et les caisses de pensions auprès de la BNS.

Pour l'Etat de Vaud, le coût de cette mesure sur les avoirs moyens du Canton s'élève pour l'instant à CHF 1.5 mio. La BCV ayant revu à la baisse son seuil pour la facturation de l'intérêt négatif dès le mois de septembre 2016, la perspective annoncée dans les comptes de l'Etat sera proche de CHF 2.7 mios d'ici la fin de cette année.

15.2. Evolution de la dette 2016

Au 31 décembre 2015, la dette brute de l'Etat de Vaud se chiffrait à CHF 975 mios auxquels CHF 270 mios de placements devaient être encore retranchés pour obtenir une dette nette de CHF 705 mios.

Pour l'année 2016, aucun emprunt à long terme n'est arrivé à échéance. En raison de liquidités en suffisance aucune conclusion d'emprunt ne devrait être nécessaire.

Concernant l'évolution des placements, ceux-ci s'élevaient à CHF 270 mios en début d'année. Ils sont estimés à CHF 100 mios pour cette fin d'année.

Au final, il est prévu une dette brute estimée de CHF 975 mios au 31 décembre 2016, des placements pour CHF 100 mios et une dette nette de CHF 875 mios.

	Réalisé 2015	Estimation 2016	Budget 2017
<i>(en mios de CHF)</i>			
Dette brute au 1 ^{er} janvier	1'525	975	975
Placements	950	270	100
Dette nette au 1^{er} janvier	575	705	875
Emprunts court terme	0	0	0
Emprunts long terme	-550	0	400
Dette brute au 31 décembre	975	975	1'375
Placements	270	100	100
Dette nette au 31 décembre	705	875	1'275

15.3. Evolution de la dette 2017

Pour l'année 2017, aucun emprunt n'arrivera à échéance, la prochaine étant fixée en 2022. L'évolution de la dette est à mettre en corrélation avec les investissements, la variation des prêts, le financement de la Caisse de pension et le résultat planifié. Avec l'insuffisance de financement ainsi calculée, il est donc prévu de contracter un emprunt public de CHF 400 mios. Au 31.12.2017, la dette brute s'élève à CHF 1'375 mios, les placements à CHF 100 mios et la dette nette à CHF 1'275 mios.

(en mios de CHF)	
Libellé	2017
Dette brute estimée au 1^{er} janvier	975
Placements	100
Dette nette estimée au 1^{er} janvier	875
Résultat budgété	0
Prêts nets / variations diverses	-48
Investissements nets	-365
Amortissements	193
CPEV – recapitalisation	-180
Insuffisance (+) ou excédent (-) de financement annuel	-400
Remboursement emprunts à long terme échus dans l'année	0
Nouveaux emprunts à long terme émis dans l'année	400
Dette brute estimée au 31 décembre	1'375
Placements	100
Dette nette estimée au 31 décembre	1'275
Variation de la dette nette au 31 décembre	400

15.3.1. Commentaires sur le projet de décret

Article 1

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil de fixer la limite du plafond des emprunts à CHF 1'375 mios, soit le montant de la dette brute calculée le 31 décembre 2017.

Article 4

Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2017 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Pour rappel, l'introduction en 2012 du nouveau mode de financement des hôpitaux selon la LAMal et la mise en place des SwissDRG avait engendré d'importantes modifications dans les règles de codages pour la facturation des hôpitaux. Ce changement de système avait alors généré des retards dans la facturation eu égard à sa complexité et du temps nécessaire à la formation des collaborateurs. En conséquence, la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) avait constaté une augmentation de son compte courant auprès de l'Etat de Vaud. A l'époque, la CEESV avait dû prendre des mesures exceptionnelles pour ne pas dépasser la limite de crédit de CHF 150 mios qui lui avait été octroyée par le Grand Conseil pour assurer ses besoins de liquidités. Par la suite, des mesures ont été prises pour améliorer le pilotage de la centrale.

Depuis lors, on observe des améliorations au niveau du rattrapage du retard de facturation par les hôpitaux et au niveau des délais de paiement des assureurs. Le budget 2016 accepté par le Grand Conseil prévoit un plafond du compte clearing fixé à CHF 87 mios qui permet de couvrir le besoin de liquidités de la CEESV aux deux

périodes critiques qui s'observent au tout début de l'année et au mois de novembre de chaque année. Le solde négatif du compte devrait avoisiner les CHF 77 mios à la fin de l'année 2016.

Dans le cadre du budget 2017 de l'Etat, eu égard à la réduction régulière et continue du compte courant de la CEESV, il est proposé de demander au Grand Conseil l'octroi d'une limite du compte clearing de CHF 80 mios, soit CHF 7 mios de moins qu'en 2016. Ce plafond permettra de répondre aux besoins estimés en 2017 et notamment au pic de CHF 75 mios en novembre tout en conservant une petite marge pour faire face à d'éventuels imprévus. Si les tendances actuelles se confirment, le solde du compte courant devrait se situer à quelque CHF 62 mios en fin d'année 2017. L'art. 4 du décret prévoit cependant une limite de CHF 80 mios qui correspond au solde maximal que le compte courant pourrait atteindre en cours d'année 2017.

Tableau échéancier emprunts long terme

<i>(en mios de CHF)</i>	Emprunts long terme
Echus en 2022	275
Echus en 2024	200
Echus en 2033	500

15.4. Evolution de la charge d'intérêts

Les charges d'intérêts pour le budget 2017 sont en augmentation de CHF 20 mios par rapport à l'estimé 2016.

<i>(en mios de CHF)</i>	Estimation 2016	Budget 2017
Intérêts court terme (y c. DGF)	8	8
Intérêts emprunts publics	14	26
Intérêts emprunts long terme	0	0
Frais d'émission	0	4
Autres charges financières	3	5
Intérêts bruts	25	43
Revenus des placements (y c. DGF)	40	38
Intérêts nets	-15	5

15.5. Conséquences

15.5.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

15.5.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

15.5.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

15.5.4. Personnel

Néant.

15.5.5. Communes

Néant.

15.5.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

15.5.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

15.5.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

15.5.10. Incidences informatiques

Néant.

15.5.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

15.5.12. Simplifications administratives

Néant.

15.5.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat de Vaud peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 105 de la Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant autorisé de la dette de l'Etat de Vaud est de CHF 1'375 mios pour l'exercice 2017.

Art. 2

¹ Les conditions des emprunts éventuels seront fixées par convention avec les bailleurs de fonds ; tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Conseil d'Etat.

Art. 3

¹ Le montant maximum du découvert en compte courant auprès de la BCV est fixé à CHF 200 mios pour l'exercice 2017.

Art. 4

¹ Il est octroyé à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) une limite de CHF 80 mios en 2017 au titre d'avance de trésorerie sous forme de compte courant dans les livres de l'Etat, au taux du compte courant de l'Etat auprès de la BCV.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

16. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LES MONTANTS MAXIMAUX AUTORISES DES ENGAGEMENTS DE L'ETAT PAR VOIE DE PRETS, DE CAUTIONNEMENTS ET D'ARRIERE-CAUTIONNEMENTS CONFORMEMENT A LA LOI DU 12 JUIN 2007 SUR L'APPUI AU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (LADE)

16.1. Introduction

En date du 12 juin 2007, le Grand Conseil adoptait la loi sur l'appui au développement économique (LADE ; RSV 900.05). Par arrêté du 15 août 2007, le Conseil d'Etat promulguait l'entrée en vigueur de cette loi au 1^{er} janvier 2008.

Le but final (art. 1 LADE) est de soutenir la promotion et le développement économique du canton et des régions propres à maintenir ou créer de la valeur ajoutée. Par le biais de cette loi, l'Etat prend des mesures (art 4. LADE) visant à promouvoir le canton, valoriser les potentiels humains, économiques et territoriaux de ses régions et à encourager l'innovation ou la diversification de l'économie privée.

Pour la promotion économique du canton, l'autorité d'octroi peut cofinancer, par le biais d'aides à fonds perdu, le fonctionnement des organismes cantonaux ou supracantonaux de promotion (art. 13 LADE) et des actions ponctuelles de promotion (art. 14 LADE).

Pour la valorisation des potentiels économiques des régions, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des organismes régionaux (art. 17), pour le financement d'activités économiques nouvelles (art. 18 et 19) ainsi que pour des études (art. 22), des mesures organisationnelles et des manifestations (art. 23). Des prêts, des cautionnements et, à titre exceptionnel, des aides à fonds perdu, peuvent être accordés pour l'achat, la réalisation, la rénovation et la transformation d'infrastructures (art. 24).

Pour l'encouragement de l'innovation et de la diversification de l'économie privée, des aides à fonds perdu peuvent être octroyées pour le fonctionnement des prestataires de services aux entreprises (art. 29), ainsi que pour des études, mandats, formations, participation à des événements (art. 32). Des cautionnements ou des arrière-cautionnements peuvent être accordés pour des investissements (art. 33 et 34).

Conformément à l'art. 40 LADE, le montant total des aides à fonds perdu que peuvent allouer les autorités d'octroi figure au budget du service.

L'art. 39 LADE fixe les montants maxima d'engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements, respectivement de CHF 220 mios, CHF 80 mios et CHF 10 mios. L'art. 41, al. 2 LADE précise que le Grand Conseil adopte, chaque année, le montant maximal de ces engagements annuels.

Par le biais du présent décret, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil ces montants maxima pour 2017.

16.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements pour 2017, les calculs ont été basés sur :

- le solde des décisions prises, versées et engagées à fin août 2016, auquel a été ajouté le solde du montant des décisions prises mais pas encore versé, ni engagé ;
- l'amortissement des prêts au 31.12.2016 ;
- un estimatif des décisions à venir d'ici fin 2016 et courant 2017.

16.2.1. Montant maximum d'engagements par voie de prêts

(en mios de CHF)

PRETS	
Etat des prêts versés (prêts en cours) au 31.12.2016 après remboursements	104
Montant du solde des prêts à verser au 31.12.2016	16
Estimation du montant des nouvelles décisions d'ici au 31.12.2016	1
Estimation du montant des nouvelles décisions durant l'année 2017	6
Total du besoin maximum d'engagements par voie de prêts pour 2017 (arrondi)	127

Pour mémoire, le total des engagements par voie de prêts que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 220 mios (art. 39, al. 2 LADE).

16.2.2. Montant maximum d'engagements par voie de cautionnements

Pour les projets d'entreprises

(en mios de CHF)

Projets d'entreprises	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2016 après réduction de limite	10
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2016	1
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2017	5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises pour 2017	16

Pour les projets régionaux

(en mios de CHF)

Projets régionaux	
Etat des cautionnements engagés au 31.12.2016 après réduction de limite	7
Montant des cautionnements décidés non engagés au 31.12.2016	1
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2016	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2017	1.5
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets régionaux pour 2017 (arrondi)	10

Montant maximal d'engagements par voie de cautionnements

Ce montant total provient de l'addition du montant total pour les projets d'entreprises et les projets régionaux.

(en mios de CHF)

Total projets d'entreprises et projets régionaux	
Total du besoin maximum d'engagements par voie de cautionnements pour les projets d'entreprises et régionaux pour 2017 (arrondi)	26

Pour mémoire, le total des engagements par voie de cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 80 mios (art. 39, al. 1 LADE).

16.2.3. Montant maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements

(en mios de CHF)

ARRIERE-CAUTIONNEMENTS	
Etat des arrière-cautionnements engagés au 31.12.2016 après réduction limite	0.6
Estimation des nouveaux engagements d'ici au 31.12.2016	0.5
Estimation des nouveaux engagements durant l'année 2017	0.8
Total du besoin maximum d'engagements par voie d'arrière-cautionnements pour 2017 (arrondi)	2

Pour mémoire, le total des engagements par voie d'arrière-cautionnements que l'Etat ne peut pas dépasser est de CHF 10 mios (art. 39, al. 3 LADE).

Statistique sur l'évolution de 2014 à 2017 des engagements maximaux

	(en mios de CHF)		
	Engagements maximaux par voie de prêts	Engagements maximaux par voie de cautionnements	Engagements maximaux par voie d'arrière- cautionnements
2014	155	32	4
2015	154	34	3.2
2016	144	31	3
2017	127	26	2

16.3. Conséquences

16.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Respect de l'article 41 LADE.

16.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Pour 2017, le total des engagements de l'Etat par voie de prêts ne pourra pas dépasser le montant de CHF 127 mios, le total des engagements de l'Etat par voie de cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 26 mios et le total des engagements de l'Etat par voie d'arrière-cautionnements ne pourra pas dépasser le montant de CHF 2 mios.

16.3.3. Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Amélioration de la visibilité budgétaire : la définition des montants maximaux d'engagements permet de limiter les engagements de l'Etat au titre de la LADE pour 2017.

16.3.4. Personnel

Néant.

16.3.5. Communes

Néant.

16.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

16.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

16.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

16.3.10. Incidences informatiques

Néant.

16.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

16.3.12. Simplifications administratives

Néant.

16.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 41, alinéa 2, de la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2017, le montant maximal autorisé des engagements contractés par l'Etat conformément à la loi sur l'appui au développement économique est le suivant :

- a. engagements par voie de prêts : CHF 127'000'000.- ;
- b. engagements par voie de cautionnements : CHF 26'000'000.- ;
- c. engagements par voie d'arrière-cautionnements : CHF 2'000'000.-.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

17. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SANITAIRES PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS

17.1. Introduction

La révision du 17 mai 2011 de la LPFES a simplifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Auparavant, la procédure reposait sur une décision du Grand Conseil à chaque étape de la construction et de la rénovation d'un établissement privé reconnu d'intérêt public. Cette procédure générait des délais qui retardaient la mise à disposition d'infrastructures nouvelles. Avec la révision de la LPFES (art. 7, al. 1, ch. 2 et art. 8, al. 1, ch. 2bis), le Grand Conseil n'a plus à se prononcer objet par objet. Désormais, il accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Actuellement, le total maximum des engagements de l'Etat sous cette forme a été fixé dans la loi à hauteur de CHF 850 mios (adaptation de ce montant dans le cadre de l'EMPD du budget 2016). Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat, sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est pour sa part régulièrement informée par le département (art. 8, al. 2).

17.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements au titre de garanties pour 2017, des calculs ont été établis sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2016. Un estimatif des décisions à venir, réalisé en fonction de la liste des projets qui devraient être soumis au Conseil d'Etat en 2017 conformément à la planification des établissements sanitaires (EMS et hôpitaux), a été ajouté.

Evolution du montant garanti en 2016

Au 31 décembre 2015, le montant effectif des garanties s'élevait à CHF 488.6 mios.

Sur cette base, et tenant compte des amortissements, des nouvelles garanties (octroyées ou à octroyer en 2016), l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	en mios de CHF
Solde des garanties émises (emprunts consolidés et crédits de construction) au 31.12.2015	488.6
./. amortissement extraordinaire 2016 (boucllement 2015)	./.8.2
./. amortissements contractuels estimés 2016	./. 13.9
Nouvelles garanties octroyées en 2016 (état au 31.8.2016)	
Hirondelles (construction) 26.7	
Home Salem (Etudes) 1.4	
Orbe (Etudes) 2.7	
Nant 5.2	36.0
Nouvelles garanties à octroyer en 2016*	
RSBJ (Ste-Croix) 2.0	
Rond-Point 11.6	
Venoge (réalisation) 12.9	
Aigle (réalisation) 16.4	
Lavaux (réalisation) 18.7	
Chernex (réalisation) 12.5	
Gland (réalisation) 17.4	182.7

Clémence (réalisation)	17.7	
Quatre Marronnier (réalis.)	45.0	
Berges du Léman (réalis.)	12.2	
Mont-Calme (études)	2.5	
Champ-Fleuri (études)	1.5	
Meillerie 2 (études)	2.3	
Hôpital de Lavaux	6.5	
Hôpital de Nant	3.5	
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016		685.2

** en cas de retard ou d'opposition ces projets seront reportés en 2017*

Nouveaux projets 2017

En 2017, les projets suivants devraient être présentés au Conseil d'Etat :

Hôpitaux**

Projets	en mios de CHF
EHC –Rénovation production culinaire	4.5
RSBJ – Restructuration du bâtiment hospitalier	8.0
Total hôpitaux	12.5

** Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant les projets 2017 retardés seront transférés en 2018.

EMS**

Projets	en mios de CHF
Fondation du Midi – Maison de Bourgogne	19.6
Fondation EMS Le Marronnier – Cigales	18.6
Fondation Silo	9.3
Association de l'Hôpital du Pays d'Enhaut	15.6
Fondation Rozavère	19.9
Fondation Colline (Etudes)	2.3
Fondation Beau-Site (Montbrillant – Etudes)	1.8
EMS Aubonne (Etudes)	1.9
EMS Bellevue (Etudes)	2.3
Total EMS	91.3

** Les montants indiqués sont des estimations avant études. Le cas échéant les projets 2017 retardés seront transférés en 2018.

Ce qui représente, pour les hôpitaux et les EMS, un montant total prévisible pour les nouveaux projets de CHF 103.8 mios.

Cette prévision est établie dans le respect du Programme de législature 2012-2017 et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire. Le cas échéant les projets retardés seront décalés en 2018.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	en mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	685.2
Nouveaux projet 2017	103.8
Amortissements 2017	./ 13.7
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	775.3

17.3. Conséquences

17.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

17.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant à ce stade.

17.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant

17.3.4. Personnel

Néant.

17.3.5. Communes

Néant.

17.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

17.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

17.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

17.3.10. Incidences informatiques

Néant.

17.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

17.3.12. Simplifications administratives

Néant.

17.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 775'300'000 pour l'exercice 2017.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et échoit le 31 décembre 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

18. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS SOCIO-EDUCATIFS RECONNUS D'INTERET PUBLIC AFIN DE FINANCER LEURS INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DE LA LAIH

18.1. Introduction

La révision du 1^{er} mai 2014 de la LAIH a clarifié la procédure d'octroi de la garantie de l'Etat pour les emprunts des établissements socio-éducatifs (ESE) privés reconnus d'intérêt public accueillant des personnes adultes en situation de handicap ou en grandes difficultés sociales. Auparavant et à la suite de l'entrée en vigueur de la RPT, la procédure reposait sur un décret spécifique du Grand Conseil accordant la garantie d'Etat.

Conformément à la LAIH (art. 43c), le Grand Conseil détermine chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le département peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les ESE afin de financer leurs investissements. Le total des engagements de l'Etat sous cette forme ne peut dépasser 350 millions de francs sur la base d'une estimation des besoins d'investissements des ESE à moyen terme. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat sur préavis de la Commission thématique du Grand Conseil en charge de la santé publique. La Commission des finances est régulièrement informée par le département (art. 43c, al. 5).

18.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2017, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2016 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2016.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2016

Au 31 décembre 2015, le montant effectif des garanties pour le SPAS s'élevait à CHF 140.6 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	mios CHF
Garanties octroyées au 31.12.2015 (emprunts consolidés, crédits d'étude et crédits d'ouvrage)	140.6
./. amortissements contractuels estimés 2016	./. 2.8
./. amortissements extraordinaires 2016 (boucllement 2015)	./. 7.0
Nouvelles garanties octroyées en 2016 (état au 15.09.2016)	5.2
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2016	32.7
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016	168.7

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2017

Les projets suivants devraient être avalisés par le département et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

ESE	Projets		mios CHF
Vernand	Résidence Aînés, Centre de soins	consolidation	14.1
L'Espérance	Agrandissement et rénovation des ateliers	crédit d'ouvrage, 1 ^{ère} tranche	7.3
L'Espérance	Résidence Aînés, Centre de soins	crédit d'ouvrage, 1 ^{ère} tranche	8.5
Perceval	Résidence Aînés, Centre de jour	crédit d'ouvrage	12.0
Institution Lavigny	Rénovation foyers et centre de jour	crédit d'ouvrage	4.6
GRAAP	Centre de jour, Montreux	crédit d'ouvrage	1.4
Total			47.9

Les montants indiqués proviennent d'études en cours.

Cette prévision est établie sous réserve d'acceptation des projets définitifs par le département et sans imprévus dans le déroulement des études ainsi que dans l'obtention des permis de construire.

Le cas échéant, les projets retardés seront décalés en 2018. De même, les investissements planifiés en 2016 et retardés seront garantis en 2017, sans impact sur l'enveloppe globale.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	mios CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	168.7
Nouveaux projets 2017	47.9
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	216.6

18.3. Conséquences

18.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

18.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

18.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

18.3.4. Personnel

Néant.

18.3.5. Communes

Néant.

18.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

18.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

18.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

18.3.10. Incidences informatiques

Néant.

18.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

18.3.12. Simplifications administratives

Néant.

18.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la loi sur les mesures d'aide et d'intégration pour personnes handicapées

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Pour l'exercice 2017, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 216'600'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et échoit le 31 décembre 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

19. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT PEUT OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES INSTITUTIONS SOCIO-EDUCATIVES DANS LE CADRE DE LA LPROMIN

19.1. Introduction

La révision du 1^{er} juillet 2016 de la LProMin a simplifié la procédure d'octroi de garanties d'emprunt en faveur des institutions relevant de la politique socio-éducative en matière de protection des mineurs (ci-après institutions PSE), à l'instar de ce qui a déjà été réalisé pour d'autres institutions bénéficiaires de telles garanties (cf. p.ex. pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public sur la base de l'art. 4 de la loi sur la planification et le financement des établissements socio-éducatifs d'intérêt public / LPFES).

Dans le cadre de la LProMin, l'article 58l introduit la base légale nécessaire à l'octroi de ces garanties, de telle sorte que le Grand Conseil n'ait plus à se prononcer sur la demande de garanties objet par objet mais accorde chaque année, par voie de décret, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer.

Le total maximum des engagements proposés sous cette forme dans la LProMin est fixé à CHF 68 mios sur la base d'une estimation des besoins d'investissement des institutions de la PSE à l'horizon de 2018. Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder la garantie effective de l'Etat (article 58l, al. 3 LProMin).

19.2. Fixation des montants maxima d'engagements

Afin d'estimer le montant maximum d'engagements à titre de garantie pour 2017, des projections ont été établies sur la base de l'état prévisible du montant total des emprunts garantis au 31.12.2016 en tenant compte des nouveaux investissements qui devraient encore être soumis au Conseil d'Etat en 2016.

Aucune réserve n'est retenue pour absorber un écart éventuel entre les hypothèses de montant à garantir et ceux qui le seront effectivement.

Evolution du montant garanti en 2016

Au 31 décembre 2015, le montant effectif des garanties pour le SPJ s'élevait à CHF 7.3 mios.

En tenant compte des amortissements et des nouvelles garanties l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	mios CHF
Garanties octroyées au 31.12.2015 (emprunts consolidés et crédits de construction)	7.3
./. amortissements contractuels estimés 2016	./. 0.2
./. amortissements extraordinaires 2016 (boucllement 2015)	./. 1.8
Nouvelles garanties octroyées en 2016 (état au 15.09.2016)	16.1
Nouvelles garanties encore à octroyer en 2016	11.3
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016	32.7

En cas d'opposition ou retard dans le développement des projets, les garanties seront reportées l'année suivante.

Nouveaux projets 2017

En 2017, les projets suivants devraient être avalisés par le SPJ et présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi d'une garantie.

Institutions PSE	Projets	mios CHF
Association du Châtelard, Ch. de la Cigale 21, 1010 Lausanne	Solde construction	2.0
Fondation Les Clarines - Foyer, Ch. des Roches 12, 1803 Chardonne	Renouvellement hypothèque non garantie :	0.5
Fondation Jeunesse et Familles - Foyer La Boussole, Ch. de Beauregard 2, 1400 Yverdon-les-Bains	Solde construction	1.7
Association Maison des Jeunes - Foyer Lausanne, Ch. d'Entrebois 1, 1018 Lausanne	Travaux mise aux normes	2.7
Fondation Ecole Pestalozzi - 1112 Echichens	Renouvellement hypothèque non garantie	1.4
Fondation Pommerai - Foyer de Chailly, Ch. du Grésy 15, 1000 Lausanne 21	Renouvellement hypothèque non garantie	1.9
Fondation la Rambarde – Foyer de Cour ancien bâtiment, Av. de Cour 16bis, 1007 Lausanne	Renouvellement hypothèque non garantie	1.2
Total		11.4

Cette prévision est établie sous réserve de l'acceptation par le SPJ et sans imprévu dans le déroulement des études et l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	mios CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	32.7
Nouveaux projets 2017	11.4
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	44.1

19.3. Conséquences

19.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

19.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

19.3.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

19.3.4. Personnel

Néant.

19.3.5. Communes

Néant.

19.3.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

19.3.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

19.3.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

19.3.10. Incidences informatiques

Néant.

19.3.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

19.3.12. Simplifications administratives

Néant.

19.3.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LProMin

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

Pour l'exercice 2017, le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par les institutions socio-éducatives afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 44'100'000.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et échoit le 31 décembre 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

20. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES QUE LE CONSEIL D'ETAT POUR OCTROYER AU NOM DE L'ETAT POUR LES EMPRUNTS CONTRACTES PAR DES ETABLISSEMENTS DE PEDAGOGIE SPECIALISEE PRIVEE RECONNUS AFIN DE FINANCER LEUR INVESTISSEMENTS

20.1. Introduction

La nouvelle loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) du 1^{er} septembre 2015 prévoit le financement des investissements immobiliers exclusivement sous forme de service de la dette. Les emprunts des établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements sont par ailleurs garantis par l'Etat. Les établissements de la pédagogie spécialisée sont tenus d'assumer en principe 20% du coût des investissements immobiliers (acquisition, construction, transformation et aménagement) via leurs fonds propres.

La LPS a simplifié la procédure d'octroi des garanties de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus (ci-après les établissements de pédagogie spécialisée).

Précédemment, une description détaillée de chaque objet était soumise au Grand Conseil par voie de décret. Désormais, ce dernier accorde, chaque année, par voie de décret, une enveloppe de garanties, dont le montant annuel est basé sur une évaluation des besoins d'investissements des établissements de pédagogie spécialisée. La limite maximum de cette enveloppe est fixée à CHF 85 millions conformément à l'article 58, alinéa 3, LPS. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de l'EMPD du budget annuel de l'Etat de Vaud. Il appartient ensuite au Conseil d'Etat, dans la limite annuelle ainsi fixée, d'accorder concrètement la garantie de l'Etat pour les emprunts contractés par les établissements de pédagogie spécialisée pour financer leurs investissements (art. 58, al. 4 LPS).

L'entrée en vigueur du décret présenté ici est conditionnée à l'entrée en vigueur de la LPS, en particulier de son article 58 envisagée pour le 1^{er} août 2017, ainsi les garanties pour les nouveaux projets ne pourront être demandées au Conseil d'Etat par le SESAF qu'après l'entrée en vigueur effective de la loi.

20.2. Situation actuelle

La valeur ECA du parc immobilier des 19 établissements de pédagogie spécialisée représente plus de CHF 210 millions. Ce patrimoine est constitué de plus de 80 sites répartis dans tout le Canton dont une dizaine sont également des lieux d'hébergement ainsi que cinq unités d'accueil temporaire (UAT). Selon la mission des fondations et associations, les infrastructures comprennent également des locaux médicaux et thérapeutiques. L'ensemble de ces équipements permet l'accueil de 1'850 élèves dont 200 sont hébergés dans des internats. Grâce à la 5^{ème} unité d'accueil temporaire qui vient d'ouvrir à Yverdon, 40 places de relève parentale sont à disposition permettant de répondre aux besoins de 400 familles vaudoises. Un accent particulier est mis par ailleurs pour des projets concernant les jeunes de 16-20 ans afin de leur ouvrir l'accès à la formation professionnelle ou de compléter leur formation de base au sortir de la scolarité obligatoire, ce développement ressort d'un des objectifs du Programme de législature 2012-2017 (mesure 3.2).

20.3. Fixation des montants maxima d'engagements

Le montant maximum des engagements pour 2017 est basé sur :

- le dernier décret adopté par le Grand Conseil en janvier 2013 ;
- une liste des projets du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF).

Evolution du montant garanti en 2016

En janvier 2013, le montant du décret N°38 s'élevait à CHF 44.2 millions. Sur décision du Conseil d'Etat, plusieurs emprunts ont bénéficié d'un remboursement anticipé, tout d'abord au 30 juin 2015 portant le montant total des emprunts à CHF 25.9 millions (état au 31.12.2015), puis, au cours du 2^{ème} semestre 2016, d'autres remboursements ont été financés par l'Etat.

Sur cette base, l'estimation du solde des garanties au 31 décembre 2016 est la suivante :

	mios de CHF
Solde des garanties émises au 31.12.2015	25.9
./. amortissements extraordinaires 2016 (boucllement 2015)	./. 5.8
./. amortissements contractuels estimés pour 2016	./. 0.5
Total montant garanti prévisible au 31.12.2016	19.6

Nouveaux projets 2017

Les projets suivants seront présentés au Conseil d'Etat pour l'octroi de sa garantie.

Etablissements de pédagogie spécialisée	Projets	mios de CHF
Fondation Entre-Lacs	Création d'une nouvelle UAT Nord (Yverdon) : construction terminée	6.0
Fondation de Verdeil	Centre de formation TEM Broye à Payerne (15-20 ans) : construction appartement/internat terminée	0.8
Fondation de Lavigny	Centre de pré-formation : appartement/internat scolaire et pour jeunes en pré-formation (travaux en cours)	4.5
Fondation Perceval	Chaufferie à distance et aménagements extérieurs (St-Prex)	0.7
Fondation Renée Delafontaine	Travaux d'adaptation de la Violette	0.2
Total		12.2

Ce montant est estimé sous réserve d'acceptation des décomptes finaux par le SESAF, du déroulement des études ainsi que de l'obtention du permis de construire.

Montant maximum des garanties fixé pour 2017

	mios de CHF
Solde prévisible au 31.12.2016	19.6
Nouveaux projets 2017	12.2
Montant maximum des garanties fixé pour 2017	31.8

20.4. Conséquences

20.4.1. Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

20.4.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune, à ce stade.

20.4.3. *Conséquences en termes de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique*

Néant

20.4.4. *Personnel*

Néant.

20.4.5. *Communes*

Néant.

20.4.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

20.4.7. *Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.8. *Lois sur les subventions (application, conformité)*

Néant.

20.4.9. *Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.10. *Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

20.4.12. *Simplifications administratives*

Néant.

20.4.13. *Autres*

Néant.

PROJET DE DECRET

fixant pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le montant maximal des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements s'élève à CHF 31'800'000 pour l'exercice 2017.

Art. 2

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est conditionnée à celle de l'article 58 de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée.

² Le présent décret échoit le 31 décembre 2017.

³ Le Conseil d'Etat est chargé de l'application du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

21. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET FIXANT LA CONTRIBUTION ORDINAIRE DE L'ETAT AU BUDGET ANNUEL DE LA FONDATION POUR L'ACCUEIL DE JOUR DES ENFANTS POUR L'ANNEE 2017

21.1. Objectif du projet de décret

Conformément à la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE), l'Etat contribue au financement de l'accueil de jour des enfants par l'octroi d'une contribution à la Fondation pour l'accueil de jour des enfants (FAJE). Cette contribution globale annuelle de l'Etat à la FAJE comprend sa contribution ordinaire, sa contribution en tant qu'employeur et sa contribution à l'aide au démarrage, prélevée sur le Fonds pour la protection de la jeunesse et en faveur de l'enfance malheureuse et abandonnée.

Selon l'article 45 de la LAJE, la contribution ordinaire de l'Etat à la FAJE est fixée annuellement par décret du Grand Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire. Conformément aux modifications législatives adoptées en 2013 par le Grand Conseil dans le cadre du rapport d'évaluation de la LAJE, cette contribution tient compte d'une augmentation progressive du taux de couverture de l'accueil de jour des enfants d'en principe 0,8% jusqu'en 2017. Par ailleurs, dans le cadre des mesures visant à soutenir le pouvoir d'achat des familles en lien avec la réforme sur l'imposition des entreprises (EMPD 239 sur la RIE III, septembre 2015, page 111), le Grand Conseil a approuvé l'augmentation des moyens que l'Etat alloue à la FAJE pour l'accueil parascolaire et a adopté un décret fixant la contribution complémentaire de l'Etat progressivement déployée de 2016 à 2022.

Fondé sur ce qui précède, le présent décret a pour objet de fixer conformément à l'article 45 la contribution de l'Etat à la FAJE pour l'année 2017. Selon le rapport d'évaluation précité, la contribution ordinaire de l'Etat pour 2017 serait de CHF 31.08 mios, auxquels il faut ajouter la contribution complémentaire de CHF 5 mios pour l'accueil parascolaire fixée par décret du Grand Conseil dans le cadre de la RIE III, soit un total de CHF 36.08 mios correspondant au total du présent décret.

A ce montant s'ajouteront la contribution de l'Etat au titre de l'aide au démarrage (CHF 2.4 mios par an) et sa contribution en tant qu'employeur (budgétée, compte tenu de la RIE III, à CHF 2.70 mio). La contribution globale de l'Etat à la FAJE pour l'année 2017 serait de CHF 41.18 mios.

Il convient par ailleurs de mentionner les montants prévus au budget 2017 pour financer le 0.90 poste supplémentaire à créer au sein de l'OAJE pour exercer, conformément au droit fédéral, le régime d'autorisation et de surveillance des structures d'accueil.

21.2. Conséquences

21.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Mise en œuvre des articles 44 et 45 LAJE.

21.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Contribution ordinaire de CHF 36.08 mios (y compris contribution complémentaire selon EMPD N° 239 « RIE III »)

21.2.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

21.2.4. Personnel

Création de 0.90 ETP à l'Office de l'accueil de jour des enfants, par ailleurs intégré au présent projet de budget 2017.

21.2.5. Communes

La contribution de l'Etat permet de stabiliser les subventions octroyées par la FAJE aux structures d'accueil par l'intermédiaire des réseaux, dont les communes financent une partie importante des coûts.

21.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

21.2.7. Programme de législation et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Cette contribution annuelle de l'Etat répond à la mise en œuvre de la mesure 1.7 du Programme de législation visant à développer l'accueil de jour.

21.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

La subvention ordinaire est soumise aux dispositions de la loi sur les subventions. La FAJE a la responsabilité du contrôle des subventions qu'elle octroie (art. 51 LAJE et art. 16 du règlement de la FAJE). L'Etat doit néanmoins être en mesure d'assurer le contrôle et le suivi de la contribution qu'il verse à la FAJE.

21.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

21.2.10. Incidences informatiques

Néant.

21.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

21.2.12. Simplifications administratives

Néant.

21.2.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat de Vaud

décète

Article premier

La contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE est fixée à CHF 36.08 mios.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur, conformément à l'alinéa 1 ci-dessus.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

22. COMMENTAIRE SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT UNE GARANTIE D'EMPRUNT DE CHF 1'876'000 A L'ACADEMIE INTERNATIONALE DES SCIENCES ET TECHNIQUES DU SPORT (AISTS) POUR L'ACQUISITION DE SON LOT DE PPE DANS LE BATIMENT SYNATHLON

22.1. Présentation de l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS)

L'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) est un centre de formation continue, de recherches appliquées, d'études et de conseils, créé en 2000 à Lausanne et dont la principale activité vise à délivrer un MAS (Master of Advanced Studies).

Ses membres fondateurs sont les institutions suivantes : le Comité International Olympique, le Canton de Vaud, la Ville de Lausanne, l'Université de Lausanne, l'Ecole Hôtelière de Lausanne, l'EPFL, l'Université de Genève et l'IMD.

Statut et gouvernance

L'AISTS, dont le siège est basé sur le site de l'EPFL, est une fondation de droit privé, régie par les articles 80 et ss du Code civil suisse et par ses statuts, inscrite au Registre du commerce et placée sous la surveillance de l'organe fédéral de contrôle des fondations.

Son but social est de « développer et d'appliquer toutes les formes de connaissances relatives à l'étude du sport sur des thèmes pluridisciplinaires touchant notamment aux domaines de la biologie, du droit, de l'économie, de la médecine, du management, de la sociologie et de la technologie. »

Les organes de la Fondation comprennent le Conseil de fondation, le Comité exécutif, la Direction et l'Organe de révision. La majorité des membres du Conseil de fondation représente les institutions universitaires fondatrices, soit les Universités de Lausanne et Genève, l'EPFL et l'Ecole Hôtelière de Lausanne.

Activités

L'AISTS est active dans les domaines de la formation continue, de la recherche appliquée et du conseil, avec comme objectif de développer la professionnalisation du management du sport. Par ailleurs, elle dispose d'une large plateforme de connections au sein de l'industrie du sport et du mouvement olympique, y compris sur le plan international.

Formation continue

Depuis 2003, l'AISTS organise le cycle de formation post-grade Master of Advanced Studies in Sport Administration and Technology. La durée du MSA est de 14 mois. Les cours ont lieu sur le campus de l'EPFL. La classe est composée d'une quarantaine de participant-e-s en provenance des cinq continents, représentant plus d'une vingtaine de nationalités. Chaque classe comprend quelques anciens sportifs professionnels et Olympiens.

Le MSA occupe la 1^{ère} position du classement mondial des 50 meilleurs Master en Management du Sport, établi par Eduniversal en date du 25 décembre 2015. Plus de 400 gradué-e-s ont été formés à l'AISTS à ce jour. Une centaine d'entre eux occupent des postes au sein des organisations du sport international en Suisse, au Comité international olympique, à l'UEFA ou dans les fédérations internationales. Le diplôme est cosigné par l'EPFL et les Universités de Lausanne et de Genève.

L'AISTS offre d'autres formations plus courtes comme le SEMOS (Sport Event Management and Organisation Seminar) et le SSE (Sustainable Sport and Event) ou encore des conférences et des ateliers dans les domaines majeurs du sport tels que le leadership, la gouvernance et le management des organisations sportives et dans l'innovation et les technologies du sport. Elle organise par exemple l'atelier ACCELERATE, réunissant une quinzaine de startups actives dans les technologies et l'innovation appliqués au sport, en coopération avec Innovaud et la Chambre Vaudoise de Commerce et de l'Industrie (CVCI).

L'AISTS est également active dans la recherche appliquée, les études et mandats, dont une partie importante provient des organisations du sport international comme le Comité International Olympique et les fédérations sportives internationales.

Depuis sa création, les études et recherches appliquées organisées par l'AISTS pour les acteurs appartenant au mouvement olympique représentent un équivalent de 27 années temps-plein de travail en date du 31.12.2014.

Il s'agit de :

- 50 mandats pour des organisations du sport international ;
- 65 projets de groupes réalisés dans le cadre du programme MSA par les participants et commandités par des organisations en lien avec le mouvement olympique ;
- 125 projets de recherche individuels réalisés dans le cadre du programme MSA

22.2. Objet de la garantie d'emprunt

L'AISTS a pris la décision d'acquérir ses propres locaux au sein du nouveau bâtiment Synathlon, afin de réunir sous un même toit ses formations et activités et d'accroître sa visibilité. En effet, l'AISTS ne dispose pas actuellement d'un lieu regroupant ses salles de formations et ses bureaux: les salles de cours, de séminaires et de conférences utilisées par l'AISTS sont dispersées sur le campus et ne lui sont pas attribuées de manière permanente.

Par ailleurs, l'AISTS est à l'étroit dans ses bureaux actuels et une croissance de ses activités nécessite davantage de locaux pour héberger ses collaborateurs et de nouvelles formations. L'AISTS accueille aussi régulièrement des dirigeants internationaux et personnalités sportives. Le Synathlon, de par sa localisation proche du lac et des infrastructures sportives du campus, offrira une visibilité accrue à l'AISTS par rapport à sa situation actuelle.

Le regroupement dans un même bâtiment de trois acteurs majeurs du sport universitaire, soit l'Institut des Sciences du Sport de l'UNIL, la Fédération internationale des sports universitaires (FISU) et l'AISTS offrent également des opportunités de collaboration accrues.

L'exposé des motifs N°244 relatif à la demande de crédit d'ouvrage du bâtiment Syntathlon fait mention d'un engagement de l'AISTS de participer à l'investissement du projet avec une contribution de CHF 1'615'000. La typologie du bâtiment Synathlon répartit les différents utilisateurs par niveau. L'affectation à usage commun de l'espace ouvert et du couloir contigus à la zone de bureaux de l'AISTS aurait rapidement engendré des difficultés de fonctionnement pour l'Académie. Le Conseil de fondation a pris la décision d'acquérir la surface considérée qui permettra en outre de satisfaire à l'évolution pressentie des besoins en espaces de travail. De ce fait, le lot de PPE acquis par l'AISTS coûtera CHF 2'345'000 pour une surface de 579 m² et représente 11.9% de la copropriété Synathlon. L'AISTS assumera 20% du financement au moyen de ses fonds propres et le solde par les prêts bancaires faisant l'objet de la présente garantie. Ainsi, la garantie d'emprunt demandée au Grand Conseil de CHF 1'876'000 représente 80% de la valeur du lot de PPE acquis par l'AISTS.

22.3. Conséquences

22.3.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Conformément à l'article 163, alinéa 2 Cst-VD et aux articles 6 et suivants de la loi du 20 septembre 2005 sur les finances (LFin), le Conseil d'Etat, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites « liées », soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

L'article 35 al. 1, lettre. c de loi du 18 décembre 2012 sur l'éducation physique et le sport (LEPS) prévoit que « l'Etat peut soutenir par le versement d'aides individuelles, la coordination, la création, le maintien ou le développement dans le canton d'organismes de recherche dans les disciplines liées au sport ». En ce sens, le déménagement et l'acquisition sur le site de l'UNIL d'un bien immobilier par l'AISTS, ainsi que les missions de cette dernière, s'inscrivent dans l'esprit des dispositions légales précitées. Néanmoins, force est de constater que cette base légale a un caractère potestatif. De plus, la garantie d'emprunt représente une subvention au sens de la loi éponyme et non pas une aide individuelle en faveur d'un projet particulier.

En conséquence, partant des constats suivants : a) que l'Etat dispose d'une marge de manœuvre dans l'octroi de la présente garantie et b) que l'article 35 al. 1, lettre c de la LEPS ne prévoit pas explicitement l'octroi de subventions sous la forme de garantie, le décret doit être soumis au référendum facultatif au sens de l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale.

Ce décret n'engendre aucune charge tant que la garantie de l'Etat n'est pas actionnée ; en conséquence, aucune compensation n'est présentée.

22.3.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant, par rapport au budget 2016, la garantie de l'Etat ne s'accompagnera d'aucun engagement financier supplémentaire de type « prise en charge du service de la dette et amortissement ».

22.3.3. *Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique*

Néant.

22.3.4. *Personnel*

Néant.

22.3.5. *Communes*

Néant.

22.3.6. *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*

Néant.

22.3.7. *Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

22.3.8. *Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA*

L'AISTS dispose d'une surface financière modeste. Elle financera 20% de son investissement par ses fonds propres, soit CHF 469'000. Le principe de subsidiarité de la loi sur les subventions est ainsi respecté.

La garantie octroyée permettra à l'AISTS d'obtenir de meilleures conditions financières sur son crédit que cela n'aurait été le cas sans la garantie du Canton.

Le DECS sera chargé du suivi et du contrôle de cette subvention au sens de la loi sur les subventions.

22.3.9. *Découpage territorial (conformité à DecTer)*

Néant.

22.3.10. *Incidences informatiques*

Néant.

22.3.11. *RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*

Néant.

22.3.12. *Simplifications administratives*

Néant.

22.3.13. *Autres*

Néant.

PROJET DE DÉCRET

accordant une garantie d'emprunt de 1'876'000 francs à l'Académie Internationale des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à accorder la garantie de l'Etat de Vaud, à concurrence de 1'876'000 francs, à l'Académie internationale des sciences et techniques du Sport, pour l'emprunt que celle-ci réalisera afin d'acquérir son lot de propriété par étage dans le bâtiment Synathlon.

Art. 2

¹ Le Département de l'économie et du sport est chargé du suivi et du contrôle de cette subvention.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

23. COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE DECRET ACCORDANT LA GARANTIE DE L'ETAT DE VAUD A EDIPRESSE DEVELOPPEMENT SA POUR L'EMPRUNT BANCAIRE DE CHF 15'820'350 CONTRACTE POUR FINANCER UNE PARTIE DE L'INVESTISSEMENT NECESSAIRE A LA CONSTRUCTION DES BATIMENTS GRIS DE L'UNITE CENTRALISEE DE PRODUCTION (UCP) ET DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE CHUV-HUG

23.1. Introduction

En date du 5 mai 2015, le Grand Conseil a adopté un décret *« accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG »*.

La partie introductive de l'exposé des motifs N° 213 de janvier 2015 indiquait : *« ... Après des travaux préparatoires de plusieurs années et compte tenu des contraintes logistiques en présence, l'unique site répondant aux besoins est situé à Bussigny sur une parcelle propriété d'Edipresse SA. La construction des deux infrastructures évoquées ci-dessus s'effectuera dans le cadre d'un partenariat public-privé limité dans le temps. D'une part, le CHUV s'apprête à signer un bail d'une durée de 15 ans avec le propriétaire foncier qui est responsable de la construction des bâtiments gris (hors aménagements intérieurs et équipements) de l'UCP et de la Plateforme logistique CHUV-HUG, tout en sollicitant une garantie de l'Etat à concurrence de deux tiers du volume global de l'investissement. D'autre part, le CHUV conclut un contrat de vente à terme pour la reprise du bien-fonds à l'échéance du bail et fait inscrire toutes garanties utiles au registre foncier. Par le présent EMPD, le Conseil d'Etat demande au Grand Conseil le crédit d'investissement nécessaire au financement des aménagements intérieurs de l'UCP. Il sollicite par ailleurs l'octroi d'une garantie de prêt au propriétaire foncier en vue du passage ultérieur de l'infrastructure en mains publiques »*.

En ce début d'automne, les travaux ont démarré sur le site de Bussigny et la garantie de l'Etat pour l'emprunt que devra lever le propriétaire foncier sera bientôt délivrée. Les contacts qui ont eu lieu avec le Groupe Edipresse en vue de l'octroi de cette garantie ont toutefois mis en évidence deux éléments qui nécessitent une modification de la décision adoptée par le Grand Conseil dans son décret du 5 mai 2015.

En effet, sur le plan des structures organisationnelle et juridique du propriétaire foncier, les choses ont évolué, cela même déjà avant l'entrée en vigueur du décret précité. En effet :

- en date du 15 mai 2012, Edipresse SA a fusionné avec Edipresse Holding SA ;
- en date du 9 décembre 2013, Edipresse Holding SA a fusionné avec Edipresse Groupe SA.

En outre, sur le plan opérationnel, il n'est plus prévu que ce soit Edipresse Groupe SA (anc. Edipresse SA avant les deux fusions susmentionnées) qui se charge du financement de l'UCP et de la plateforme logistique que louera le CHUV, mais la société Edipresse Développement SA, filiale à 100 % de Edipresse Groupe SA.

Au final, c'est donc la société Edipresse Développement SA qui sera le débiteur de l'emprunt bancaire, qu'elle contractera auprès d'une institution financière non encore définie. C'est ainsi cette société, non Edipresse SA, qui devra être mise au bénéfice de la garantie de l'Etat. En conséquence, le décret du 5 mai 2015 n'est plus adapté. Il est dès lors proposé au Grand Conseil l'adoption d'un nouveau décret permettant l'octroi de la garantie à la société Edipresse Développement SA. Cet acte abrogera par ailleurs le décret du 5 mai 2015.

23.2. Commentaire par articles

L'article 1 du décret confirme l'octroi de garantie prévu par le décret du 5 mai 2015, en indiquant cependant que le débiteur de l'emprunt de CHF 15'820'350 garanti par l'Etat de Vaud sera Edipresse Développement SA, en lieu et place de Edipresse SA.

L'article 2 prévoit la possibilité pour le Conseil d'Etat, en cas de modification future du statut de Edipresse Développement SA ou de cession de l'emprunt à une autre entité, de transférer la garantie de l'Etat, ceci afin d'éviter un nouveau passage devant le Grand Conseil pour adapter le présent décret.

Enfin, l'article 3 prévoit l'abrogation du décret du 5 mai 2015, qui n'aura plus d'utilité.

Conséquences

23.2.1. Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

23.2.2. Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Aucune

23.2.3. Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économique

Néant.

23.2.4. Personnel

Néant.

23.2.5. Communes

Néant.

23.2.6. Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

23.2.7. Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

23.2.8. Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

23.2.9. Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

23.2.10. Incidences informatiques

Néant.

23.2.11. RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

23.2.12. Simplifications administratives

Néant.

23.2.13. Autres

Néant.

PROJET DE DÉCRET

accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

L'Etat de Vaud accorde sa garantie à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350.- contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la Plateforme logistique CHUV-HUG.

Art. 2

Le Conseil d'Etat est autorisé à transférer la garantie de l'Etat si l'emprunt contracté par Edipresse Développement SA est repris par une autre entité, à condition que l'emprunt transféré continue à financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la Plateforme logistique CHUV-HUG.

Art. 3

Le décret du 5 mai 2015 accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la Plateforme logistique CHUV-HUG est abrogé.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

² Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, etc.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016

Le président :
P.-Y. Maillard

Le chancelier :
V. Grandjean

24. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LE POSTULAT JULIEN CUEREL ET CONSORTS – DE LA TRANSPARENCE POUR LES CONTRIBUABLES

Rappel du postulat

Les décisions de taxation sont envoyées aux contribuables sous la forme papier avec une récapitulation détaillée des éléments retenus déterminant le montant imposable au niveau du revenu et de la fortune pour l'impôt cantonal et communal (ICC).

Par contre, en ce qui concerne l'impôt fédéral direct (IFD), seul le montant imposable est communiqué, sans détail et sans motivation des éventuelles corrections effectuées par l'office de taxation.

L'article 131 de la Loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) précise pourtant que la notification de décision de taxation doit contenir les modifications apportées à la déclaration déposée par le contribuable, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Outre l'élément purement légal ci-dessus, je tiens à rappeler que le logiciel fourni par l'Administration cantonale des impôts (ACI) à chaque contribuable qui souhaite remplir sa déclaration d'impôt imprime d'office le détail des éléments soumis à l'IFD et, de manière séparée, le détail des éléments soumis à l'ICC. Par ailleurs, force est de constater que la plupart des cantons envoient une décision de taxation détaillée aussi bien pour l'ICC que pour l'IFD.

Pour tous les contribuables, même si les montants de l'IFD sont peu importants par rapport à la somme totale, il semblerait logique que chacun reçoive un détail des montants sur lesquels il est taxé afin qu'il puisse comprendre les modifications apportées à sa déclaration et, le cas échéant, recourir contre la décision, d'autant plus que ces éléments sont très certainement existants dans l'informatique cantonale.

Je demande à ce que soit étudiée la possibilité que l'ACI envoie avec la notification de taxation un détail des montants retenus pour l'IFD, comme il le fait pour l'ICC, ainsi que le détail des corrections apportées, ceci dans un souci de transparence envers les contribuables.

Si cela n'était pas possible, je demande à ce que les raisons soient expliquées.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a examiné la possibilité de transmettre aux contribuables avec leurs décisions de taxation, le détail des éléments de taxation et des corrections apportées pour l'impôt fédéral direct (IFD).

L'adaptation des décisions de taxation pourra s'inscrire dans les prochains développements impactant l'IFD. On peut citer à cet égard le nouveau projet que présentera le Conseil fédéral dans le but d'éliminer la pénalisation des couples mariés, prévu au printemps 2017, pour être ensuite soumis aux chambres fédérales.

25. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter :

- 1) le budget des charges et des revenus pour l'année 2017 qui présente un excédent de revenus de CHF 84'500 ;
- 2) le budget d'investissement pour l'année 2017 qui présente des dépenses nettes pour CHF 365'057'000 ;
- 3) le projet de loi modifiant la loi du 12 septembre 1984 sur la prévoyance professionnelle de certaines catégories de personnel (LLPP) ;
- 4) le projet de loi modifiant la loi du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la Rente-pont (LPCFam) ;
- 5) le projet de loi du 25 juin 1996 d'application vaudoise de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LVLAMal) ;
- 6) le projet de loi modifiant la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aides à la formation et au logement cantonales vaudoises (LHPS) ;
- 7) le projet de loi modifiant la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices cantonaux (LHC) et exposé des motifs et projet de décret modifiant le décret du 12 septembre 1994 pour la création d'un compte spécial intitulé « Crédit d'inventaire » pour les investissements des Hospices cantonaux (DCSHC) ;
- 8) le projet de loi modifiant la loi du 12 mars 2013 sur le Contrôle cantonal des finances (LCCF) et la loi du 12 mars 2013 sur la Cour des comptes (LCComptes) et préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur l'initiative Michaël Buffat au nom de la Commission des finances ;
- 9) le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- 10) le projet de loi modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) ;
- 11) le projet de loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS) ;
- 12) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant limite des nouveaux emprunts contractés par l'Etat de Vaud, ainsi que le montant limite de l'avance de trésorerie que l'Etat peut accorder à la Centrale d'encaissement des établissements sanitaires vaudois (CEESV) ;
- 13) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, les montants maximaux autorisés des engagements de l'Etat par voie de prêts, de cautionnements et d'arrière-cautionnements conformément à la loi du 12 juin 2007 sur l'appui au développement économique (LADE) ;
- 14) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements ;
- 15) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements socio-éducatifs reconnus d'intérêt public afin de financer leurs investissements dans le cadre de la LAIH ;
- 16) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum des garanties que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés (LProMIN) ;
- 17) le projet de décret fixant, pour l'exercice 2017, le montant maximum que le Conseil d'Etat peut octroyer au nom de l'Etat pour les emprunts contractés par des établissements de pédagogie spécialisée privés reconnus afin de financer leurs investissements ;
- 18) le projet de décret fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour l'année 2017 ;
- 19) le projet de décret accordant une garantie d'emprunt de CHF 1'876'000 à l'Académie Internationales des Sciences et Techniques du Sport (AISTS) pour l'acquisition de son lot de PPE dans le bâtiment Synathlon ;
- 20) accordant la garantie de l'Etat de Vaud à Edipresse Développement SA pour l'emprunt bancaire de CHF 15'820'350 contracté pour financer une partie de l'investissement nécessaire à la construction des bâtiments gris de l'Unité centralisée de production (UCP) et de la plateforme logistique CHUV-HUG ;

21) le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Julien Cuerel et consorts – De la transparence pour les contribuables.

et de prendre acte du rapport partiel du Conseil d'Etat sur le Programme de législature 2012-2017, et du rapport du Conseil d'Etat sur l'évolution à moyen terme et l'actualisation de la planification financière, des investissements et de l'endettement.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 octobre 2016.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

ANNEXE

Budget d'investissement 2017

Plan d'investissement 2018-2021

	2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de francs)	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Objets non informatiques															
DTE	23'899	320	23'579	21'338	220	21'118	22'563	140	22'423	27'899	41	27'858	31'650	20	31'630
DFJC	66'771	5'550	61'221	92'300	16'568	75'732	84'984	18'817	66'167	138'270	47'617	90'653	127'663	32'823	94'840
DIS	18'460	3'900	14'560	23'900	5'950	17'950	22'950	4'100	18'850	37'250	7'250	30'000	33'800	4'190	29'610
DSAS	81'265		81'265	131'861		131'861	161'528		161'528	116'348		116'348	52'469		52'469
DECS	30'899	4'140	26'759	25'870	3'630	22'240	30'478	4'070	26'408	21'170	3'105	18'065	6'000	1'000	5'000
DIRH	112'326	10'253	102'073	100'146	4'495	95'651	110'404	7'275	103'129	111'305	11'003	100'302	104'533	2'902	101'631
DFIRE	43'648	16'148	27'500	30'232	10'795	19'437	23'934	1'223	22'711	16'590	350	16'240	16'370	130	16'240
OJV				400		400	1'000		1'000	600		600			
Total	377'268	40'311	336'957	426'047	41'658	384'389	457'841	35'625	422'216	469'432	69'366	400'066	372'485	41'065	331'420
Objets informatiques															
Total	28'283	183	28'100	28'283	183	28'100	28'222	122	28'100	28'222	122	28'100	28'121	21	28'100
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	405'551	40'494	365'057	454'330	41'841	412'489	486'063	35'747	450'316	497'654	69'488	428'166	400'606	41'086	359'520

Département du territoire et de l'environnement																			
			Décret		2017		2018			2019			2020			2021			
(en milliers de CHF)			Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'environnement																			
I.000002.01	Part cantonale assainissement décharges	17.01.2006	9'678	911			911												
I.000010.01	Le Famollens en ville de Rolle	31.05.2011	2'100	700			700	100		100									
I.000018.01	Protection DN et amélioration structures	03.11.2009	4'900	31			31												
I.000021.01	Plan protection de la Venoge 2 (Mesures)	15.12.2009	6'070	900			900	898		898									
I.000027.01	Part cantonale ass. anciennes décharges2	13.03.2012	2'518	400	160		240	400	160	240	300	120	180	49	21	28			
I.000029.01	Travaux de correction de l'Eau Froide	22.06.2010	5'160	20			20												
I.000030.01	La Thielle à Yverdon	31.05.2011	4'200	1'500			1'500	350		350	300		300						
I.000031.01	La Grande Eau à Aigle et Yvorne	31.05.2011	3'000	1'600			1'600	100		100	29		29						
I.000032.01	La Tinière à Villeneuve	31.05.2011	3'000	100			100	100		100	100		100	100		100	100		100
I.000033.01	La Baye de Clarens à Montreux	31.05.2011	3'000	870			870	100		100	396		396						
I.000034.01	Le Nozon à Orbe	31.05.2011	2'100	700			700	100		100	100		100						
I.000035.01	La Brinaz à Grandson et Montagny	31.05.2011	4'130	1'200			1'200	1'000		1'000	490		490						
I.000036.01	Canal du Haut Lac-Basse Plaine du Rhône	31.05.2011	4'200	790			790	500		500									
I.000037.01	3ème correction du Rhône	31.05.2011	2'190	1'000			1'000	190		190									
I.000040.01	Crédit cadre gestion/traitement déchets	28.08.2012	6'800	300			300												
I.000042.01	Décharge des Saviez à Noville - Ass.	13.03.2012	1'419	400	160		240	150	60	90	50	20	30	50	20	30	50	20	30
I.000304.02	Maison de l'environnement Epalinges	Objet nouv	20'000	1'500			1'500	1'500		1'500	2'000		2'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000335.01	Plan directeur des rives du Léman 3ème	13.05.2014	1'670	150			150	170		170	200		200	200		200	200		200
I.000350.01	Gestion intégrée des risques	01.07.2014	2'345	700			700	700		700	209		209						
I.000351.01	Protection DN & amélioration structures2	01.07.2014	6'100	1'150			1'150	1'000		1'000	89		89						
I.000416.01	Plan protection de la Venoge 3	Objet nouv	8'000								500		500	200		200	500		500
I.000417.01	Décharge de Molard Parelliet à Trélex	Objet nouv	1'644	1'000			1'000												
I.000419.01	Rhône 3 - 1ere tranche de travaux	Objet nouv	60'000	800			800	2'000		2'000	3'000		3'000	4'300		4'300	4'700		4'700
I.000420.01	Ruisseau de Broye	Objet nouv	30'000					100		100	2'100		2'100	2'500		2'500	2'200		2'200
I.000421.01	Corridors à faune (Lucens)	Objet nouv	10'000	50			50	300		300	300		300	300		300	200		200
I.000424.01	Décharge de l'Arsat (Ormont-Dessous)	Objet nouv	1'900	677			677	180		180									
I.000425.01	Plan d'évacuation des eaux Chamberonne	Objet nouv	2'000	500			500	500		500	500		500	400		400			
I.000426.01	Crédit cadre micropolluants	19.01.2016	80'000	1'000			1'000	2'500		2'500	3'500		3'500	8'000		8'000	10'000		10'000
I.000427.01	Programme cantonal en faveur de biodiv.	Objet nouv	10'350	50			50	500		500	300		300	300		300	300		300
I.000429.01	Infra. & cond. gestion hors forêts prot.	Objet nouv	8'000	50			50	1'000		1'000	500		500	300		300	200		200
I.000430.01	Protection DN & amélioration structures3	Objet nouv	8'320	1'700			1'700	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	1'300		1'300
I.000432.01	Part cantonale ass. anciennes décharges3	Objet nouv	3'000	500			500	400		400	400		400	100		100	100		100
I.000435.01	Lutte contre espèces exotiques envahiss.	Objet nouv	7'500	50			50	500		500	200		200	300		300	300		300
I.000436.01	Sécurisation de cours d'eau	Objet nouv	15'000					500		500	1'500		1'500	800		800	500		500
I.000437.01	Gestion des déchets 2016-2020	Objet nouv	7'300	1'600			1'600	1'500		1'500	1'000		1'000	300		300	200		200
I.000609.01	Regroupement DGE par régions	Objet nouv	16'000														1'000		1'000
Service du développement territorial																			
I.000378.01	Appui aux communes pour leur PGA suite L	12.05.2015	5'000	400			400	500		500	600		600	700		700	800		800
Service des automobiles et de la navigation																			
I.000305.02	SAN Aménagements des locaux	Objet nouv	25'400								400		400	5'000		5'000	6'000		6'000
I.000305.03	CrE SAN Aménag. des locaux	Objet nouv	4'600	600			600	2'000		2'000	2'000		2'000						
Total du DTE					23'899	320	23'579	21'338	220	21'118	22'563	140	22'423	27'899	41	27'858	31'650	20	31'630

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Direction générale de l'enseignement postobligatoire																		
I.000061.03	Centre enseign. ouest lausannois CEOL	17.06.2014	57'640	1'600		1'600	1'260		1'260									
I.000069.01	Classes supplémentaires et assainiss.	15.01.2013	13'250	502		502												
I.000070.01	Câblage pédagogique DGEP	02.07.2013	8'321	220		220												
I.000128.02	Centre enseign.post.Nyon agrandissement	29.06.2010	52'570	6'200		6'200	220		220									
I.000396.02	Gymnase du Chablais Aigle	Objet nouv	41'850										3'375		3'375	6'750		6'750
I.000396.03	CrE Gymnase du Chablais Aigle	Objet nouv	3'150	945		945	945		945	1'260		1'260						
I.000438.01	Centre d'enseign. postobligatoire Rolle	Objet nouv	45'000													1'260		1'260
I.000439.01	Centre d'enseign. postoblig. Echallens	Objet nouv	38'430				8'460		8'460	8'460		8'460	10'170		10'170	10'170		10'170
I.000439.02	CrE Centre d'enseign. Echallens	Objet nouv	6'570	1'260		1'260	5'310		5'310									
I.000602.02	CrE Extension GYB Payeme	Objet nouv	2'640	800		800	1'440		1'440									
I.000602.03	Extension GYB Payeme	Objet nouv	9'360				720		720	5'200	3'200	2'000	8'400	4'800	3'600	6'400	3'600	2'800
I.000618.02	Extension Gymnase de Burier	Objet nouv	18'750	4'800		4'800	7'050		7'050	3'525		3'525	3'375		3'375			
I.000619.01	Extension GAP	Objet nouv	29'000													100		100
I.000619.03	CrE Extension GAP	Objet nouv	5'000										100		100	100		100
I.000630.01	Extension ES Santé (ASE)-Lausanne Vennes	Objet nouv	14'300	3'700		3'700	5'400		5'400	2'700		2'700	2'500		2'500			
Direction générale de l'enseignement supérieur																		
I.000063.02	HEIG-VD Agrandissement	03.04.2012	9'300	14		14												
I.000071.01	César-Roux 19, assainiss.+locaux ens.	03.07.2012	10'750	99		99												
I.000248.02	UNIL Entretien lourd crédit 2014-2016	29.04.2014	9'000	3'400	500	2'900	523	112	411									
I.000249.03	CE - UNIL Amphipôle Ecublens	24.11.2015	6'600	2'015		2'015												
I.000249.04	UNIL-Amphipôle Ecublens	Objet nouv	41'400	485		485	4'500		4'500	4'500		4'500	5'250		5'250	7'950		7'950
I.000250.02	CE - Agrandissement Unithèque - BCU	02.06.2015	7'240	4'200		4'200	72		72									
I.000250.03	Agrandissement Unithèque - BCU	Objet nouv	61'300				6'000	1'000	5'000	7'500	1'250	6'250	13'333	2'333	11'000	20'467	3'757	16'710
I.000307.02	CrE Campus santé étude (C4) constr.	11.11.2014	4'450	1'900		1'900	1'770		1'770									
I.000307.03	Campus santé Construction C4	Objet nouv	27'330				3'930	800	3'130	5'700	1'200	4'500	5'700	1'200	4'500	9'500	1'900	7'600
I.000323.02	HEIG Yverdon-les-Bains Mise à niveau.	10.03.2015	2'930	1'320		1'320	260		260									
I.000341.02	UNIL - Bâtiment de service de la Mouline	02.02.2016	3'757	1'130	300	830	1'006	206	800	227		227						
I.000357.01	CE Côtes de la Bourdonnette Affectation	11.11.2014	850	283		283												
I.000358.01	CrE Campus santé bat.regr.HESAV	11.11.2014	9'700	5'050		5'050	3'512		3'512									
I.000358.02	Campus santé HESAV Bourdonnette	Objet nouv	72'440				5'819	1'400	4'419	10'100	2'267	7'833	10'100	2'267	7'833	16'833	3'333	13'500
I.000359.02	UNIL-Epalinges Réaménag. bât. F	Objet nouv	2'000	900		900	800		800	800		800	300		300			
I.000370.02	HEP travaux rénovation Aula des Cèdres	Objet nouv	7'200	4'000		4'000	2'800		2'800	400		400						
I.000371.01	CE-Côtes de la Bourdonnette Logements	11.11.2014	1'050	897	1'050	-153												
I.000381.02	CE - UNIL Sciences de la vie Ecublens	24.11.2015	12'800	3'300		3'300	1'800		1'800	6'419		6'419						
I.000381.03	UNIL-Sciences de la vie Ecublens	Objet nouv	70'200							2'693		2'693	16'667	8'667	8'000	19'333	11'333	8'000
I.000394.01	HEP Rénovation technique Cour 33 Lsne	Objet nouv	2'600	900		900	900		900	600		600						
I.000399.02	UNIL - Refection terrains de sport	Objet nouv	3'000	2'100	1'100	1'000	2'000	1'050	950	1'500	850	650						
I.000445.01	UNIL Infrastructures routières	Objet nouv	30'000										1'000		1'000	2'000		2'000
I.000449.01	Université Bugnon 9, 2ème étape	Objet nouv	18'000													100		100
I.000451.01	UNIL- Agrandissement station de pompage	Objet nouv	30'000	4'000		4'000	1'500		1'500	4'000		4'000	6'250		6'250	3'250		3'250
I.000452.01	UNIL - Unicentre agrandissement-rénovati	Objet nouv	20'000													100		100
I.000455.01	Extension HEP	Objet nouv	61'200													100		100
I.000455.03	CrE Extension HEP	Objet nouv	6'800										100		100	100		100

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture - suite																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000458.01	UNIL - Extension Internef	Objet nouv	30'000							400		400	1'000		1'000	2'000	400	1'600
I.000459.01	UNIL - Nouveau bâtiment Amphimax 2	Objet nouv	30'000							1'000		1'000	2'500		2'500	4'500	1'000	3'500
I.000462.01	Déviation rue de la Mouline à Dorigny	02.02.2016	1'260	430		430	110		110									
I.000463.01	UNIL Entretien lourd crédit 2017-2021	Objet nouv	10'000	1'000		1'000	500		500	2'500		2'500	2'500		2'500	2'500		2'500
I.000464.01	UNIL - Grands consommateurs LVLEne	Objet nouv	30'000										500		500	1'000		1'000
I.000615.01	UNIL - Cubotron rénovation et transforma	Objet nouv	35'000													1'000		1'000
I.000616.01	UNIL - Internef rénovation	Objet nouv	43'000													2'000		2'000
I.000631.01	CrE HEP / GAP ext. développ. par étape	Objet nouv	400	400		400												
Service des affaires culturelles																		
I.000066.02	Nouveau Musée des Beaux-Arts	18.03.2014	30'630	5'200	2'600	2'600	13'250	7'000	6'250	6'750	5'050	1'700	37'300	22'850	14'450	2'000	2'000	
I.000331.01	CrE Musées de l'Elysée et du Mudac	18.03.2014	12'950	3'000		3'000	3'186		3'186	1'000		1'000						
I.000331.02	Musées de l'Elysée et du Mudac	Objet nouv	27'050				7'157	5'000	2'157	7'750	5'000	2'750	7'750	5'500	2'250	7'750	5'500	2'250
I.000332.01	CrE Avenir de Rumine	18.03.2014	400	250		250	100		100									
I.000332.02	Avenir de Rumine	Objet nouv	52'600										100		100	100		100
I.000393.01	BCU - RenouVaud	03.11.2015	2'307	471		471												
I.000469.01	MRA Rénovation et extension adm.+labos	Objet nouv	3'350													100		100
I.000471.01	Botaniq. projet scientifq. culturel Lsn	Objet nouv	16'750													200		200
Total DFJC				66'771	5'550	61'221	92'300	16'568	75'732	84'984	18'817	66'167	138'270	47'617	90'653	127'663	32'823	94'840

Département des institutions et de la sécurité																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de sécurité civile et militaire																		
I.000397.02	Gollion Infrastructures CCPP	Objet nouv	1'000	2'900	2'400	500	2'900	2'400	500									
I.000414.01	Pilotage/conduite en cas de catastrophes	Objet nouv	1'970				1'200		1'200									
Police cantonale																		
I.000028.01	CC POLCANT Locaux décentralisés	23.02.2010	3'040	90		90												
I.000384.01	Polcant sécurisation et besoin en locaux	24.11.2015	3'850	1'670		1'670												
I.000388.02	Bâtiment modulaire à Savatan	24.05.2016	4'700	2'000		2'000												
I.000411.01	Renouv. du matériel de transmission	Objet nouv	4'400	1'100		1'100	1'100		1'100	600		600	700		700	500		500
Service pénitentiaire																		
I.000310.02	Sécurisation de la prison de la Croisée	Objet nouv	21'160	1'000		1'000	3'550	400	3'150	3'550	400	3'150	3'550	400	3'150	4'750	40	4'710
I.000347.02	Adaptation Prison la Tuilière à Lonay	Objet nouv	7'900	1'000		1'000	2'500	800	1'700	2'250	600	1'650	2'500	600	1'900	2'050	400	1'650
I.000348.02	Construction Prison Bois-Mermet à Orbe	Objet nouv	233'600													1'100	600	500
I.000348.03	CrE Constr. Prison Bois-Mermet à Orbe	Objet nouv	24'000	1'800		1'800	4'500		4'500	3'000		3'000	4'800		4'800	7'200		7'200
I.000480.01	CPPO, Sécurisation périmètre Orbe	Objet nouv	7'400							600	200	400	8'000	1'900	6'100	600	200	400
I.000481.01	CPPO, Poste de contrôle avancé, Orbe	Objet nouv	5'500							600	100	500	6'700	2'000	4'700	400	100	300
I.000485.01	Nouvelle colonie ouverte, Orbe	Objet nouv	19'700	5'650	1'500	4'150	5'700	1'550	4'150	5'750	1'400	4'350	2'700	700	2'000	4'000	800	3'200
I.000486.01	Colonie fermée transf.de la col ouv Orbe	Objet nouv	14'000	900		900	1'000	400	600	2'350	850	1'500	2'850	850	2'000	5'000	1'400	3'600
I.000486.02	CPPO Pôle alimentaire	Objet nouv	10'500				1'000	400	600	1'800	550	1'250	2'800	800	2'000	2'700	650	2'050
I.000620.01	CrE Assainissem. La Tuilière à Lonay	Objet nouv	940	350		350	450		450	140		140						
I.000620.02	Assainissement La Tuilière à Lonay	Objet nouv	7'060							1'010		1'010	1'300		1'300	2'750		2'750
I.000620.03	Assainissement La Croisée à Orbe	Objet nouv	6'600							1'300		1'300	1'350		1'350	2'750		2'750
Total DIS				18'460	3'900	14'560	23'900	5'950	17'950	22'950	4'100	18'850	37'250	7'250	30'000	33'800	4'190	29'610

Département de la santé et de l'action sociale																		
		Décret		2017		2018			2019			2020			2021			
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de la santé publique																		
I.000122.01	Travaux de sécurisation incendie EMS	19.03.2013	15'000	1'719		1'719												
CHUV																		
I.000077.03	Hôpital de Cery - Nouveau bâtiment	17.09.2013	100'900	28'301		28'301	25'204		25'204	29'468		29'468	4'480		4'480			
I.000099.01	Hopital unique de l'enfant	23.04.2013	170'000	9'396		9'396	38'020		38'020	42'130		42'130	39'664		39'664	28'980		28'980
I.000099.02	Hôpital des Enfants - Equipements	Objet nouv	48'200	3'850		3'850	11'550		11'550	9'240		9'240	13'860		13'860			
I.000103.02	BH05 - Bloc opératoire	21.05.2013	104'900	6'098		6'098	14'833		14'833	20'538		20'538	13'978		13'978	2'282		2'282
I.000103.03	BH05 - Bloc opératoire - Equipements	24.05.2016	18'204	4'552		4'552				9'102		9'102	2'276		2'276			
I.000106.01	1ère tranche Soins continus+intensifs	29.05.2012	45'080	7'215		7'215	8'532		8'532	11'281		11'281	10'680		10'680			
I.000112.01	Entretien tech. : ascenseurs - secours	04.05.2010	30'070	4'308		4'308	1'807		1'807	903		903						
I.000368.01	Cery Neurosciences	10.12.2014	22'300	7'913		7'913	3'587		3'587	1'055		1'055						
I.000369.01	CTE Laboratoire thérapie expérimentale o	10.12.2014	18'500	3'027		3'027												
I.000382.01	Unité centrale de production des cuisine	05.05.2015	15'970	2'930		2'930	5'384		5'384	6'619		6'619						
I.000386.01	Etudes-Médecine perso et ing immunitaire	24.11.2015	6'150	656		656	1'927		1'927	1'927		1'927	1'476		1'476			
I.000389.01	Ingénierie immunitaire oncologie - bât.	24.11.2015	58'250	948		948	14'537		14'537	19'276		19'276	18'800		18'800	9'480		9'480
I.000500.01	Orthopédique bloc op. et policlinique	Objet nouv	50'000				6'400		6'400	9'969		9'969	11'134		11'134	11'727		11'727
Chancellerie d'Etat																		
I.000080.01	Dématérialisation et sécu. de docs hist.	12.03.2013	1'192	100		100	80		80	20		20						
I.000333.02	ACV 2ème étape de densification	23.06.2015	1'485	252		252												
Total DSAS				81'265		81'265	131'861		131'861	161'528		161'528	116'348		116'348	52'469		52'469

Département de l'économie et du sport																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service de l'agriculture et de la viticulture																		
I.000132.01	Améliorations foncières 2010-2014	15.03.2011	32'000	1'500	750	750	2'000	750	1'250	1'600	750	850	1'000	20	980			
I.000132.02	Améliorations foncières 2010-2014 créd.	13.05.2014	15'000	1'000	250	750	2'000	300	1'700	1'470	250	1'220	1'000	85	915			
I.000170.01	Améliorations foncières 2007-2010	13.12.2006	25'000	1'000	1'000		1'000		1'000	800		800						
I.000385.01	Améliorations foncières 2015-2017	02.06.2015	22'000	3'000	2'000	1'000	2'500	2'000	500	2'480	2'000	480	3'800	2'000	1'800			
I.000395.01	Mise en conformité des porcheries/Loi an	03.11.2015	4'000	400		400	300		300	400		400	800		800			
I.000506.01	Centre d'enseign.prof. métiers la terre	Objet nouv	105'000							4'000		4'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000509.01	Syndicat AF Le Planards Comborsin	Objet nouv	1'300	420	120	300	400	60	340	300	50	250	50		50			
I.000510.01	Projet dvp régional agricole (PDRA) NOIX	Objet nouv	1'000	110	10	100	110	10	100	110	10	100	400		400			
I.000512.01	Rationalisation des fromageries vaudoise	Objet nouv	8'000	110	10	100	110	10	100	110	10	100	50		50			
I.000514.01	Coopérative abattoirs CARRE de Rolle	Objet nouv	1'000	200		200	200		200	100		100						
I.000515.01	Améliorations foncières 2017-2021	Objet nouv	40'000					500	-500	1'030	1'000	30	3'500	1'000	2'500	2'000	1'000	1'000
Service de l'éducation physique et du sport																		
I.000507.01	Centre intercommunal de Glace de Malley	24.05.2016	30'000	8'000		8'000	8'000		8'000	8'000		8'000	3'000		3'000			
Service de la promotion économique et du commerce																		
I.000517.01	Remontées mécaniques Alpes vaudoises	Objet nouv	33'257	7'000		7'000	7'000		7'000	7'828		7'828	3'570		3'570			
I.000517.02	Télé Villars-Gryon-Diablerets Etape 1	Objet nouv	10'199	3'570		3'570												
I.000517.03	Télé Leysin-Col des Mosses Etape 1	Objet nouv	2'544	2'339		2'339												
I.000519.01	Pôles de développement industriels	Objet nouv	9'000	2'250		2'250	2'250		2'250	2'250		2'250						
Total DECS				30'899	4'140	26'759	25'870	3'630	22'240	30'478	4'070	26'408	21'170	3'105	18'065	6'000	1'000	5'000

Département des infrastructures et des ressources humaines																			
			Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)			Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Secrétariat général																			
I.000184.01	Crédit mensuration officielle 2008-2011	24.03.2009	25'490	3'000	1'200	1'800	1'200	1'000	200	200	800	-600		500	-500				
I.000353.01	Poursuite mensuration officielle & ICDG	09.09.2014	33'500	5'500	1'000	4'500	4'550	1'050	3'500	5'110	1'095	4'015	6'910	1'495	5'415	5'900	1'500	4'400	
Direction générale de la mobilité et des routes																			
I.000147.02	H 144 Rennaz - Les Evouettes - cr. add.	23.11.2010	17'380	600	1'831	-1'231	600		600	200		200							
I.000164.01	CE-RC177,Vufflens-Penthaz rte liaison-AR	05.10.2010	4'950	500		500													
I.000164.02	RC 177,Vufflens-Penthaz constr.nouv. rte	11.11.2014	65'000	15'400	2'000	13'400	8'000	1'000	7'000	4'500		4'500	4'000		4'000	2'000		2'000	
I.000172.02	RC 702, Rossinières Chaudanne 2ème étape	15.03.2011	20'400	10		10													
I.000173.02	RC 719, Ollon, Huémoz-Villars 2ème étape	19.11.2013	15'750	1'800		1'800	800		800	150		150	33		33				
I.000192.01	Travaux assainissement bruit 2ème étape	04.06.2013	8'550	2'000	350	1'650	500		500										
I.000194.01	Routes nationales, construction - 23ème	31.03.2009	2'760	1'000	860	140	500	430	70	200	172	28	50	43	7				
I.000210.01	1er rattrap. dégâts forces de la nature	08.10.2013	7'615	250		250	10		10										
I.000226.01	Renforcement 40 t. solde du réseau RC	10.01.2012	13'700	1'500		1'500	2'200		2'200	360		360	500		500				
I.000228.01	RC 780, Ollon, giratoire du Lombard	10.01.2012	1'876	224		224													
I.000231.01	CE-Inventaire & anal.risques ouvr.soutèn	05.02.2013	4'950	500		500	500		500	500		500	854		854				
I.000238.01	Préfin. routier - aides aux communes	05.11.2013	40'000	3'577		3'577	3'500		3'500	3'000		3'000	3'500		3'500	3'500		3'500	
I.000252.02	RC 1 Rolle-Dully réhab. et amén. cyclab.	25.08.2015	3'550	1'000		1'000	1'125		1'125										
I.000253.02	RC 1 Ecublens & St-Sulpice réhab 2ème ét	20.01.2015	7'383	1'000	1'247	-247	1'000		1'000	728		728							
I.000254.02	CE-RC 1 requalif. Tir Féd.-Venoge ét. 3	20.01.2015	620	255		255													
I.000254.03	RC 1 St-Sulpice requal. Tir Féd.-Venoge	Objet nouv	16'000	2'000		2'000	5'500		5'500	4'500		4'500	1'000		1'000	2'000		2'000	
I.000256.02	RC30 réhab Bussy-Chardonney/cor.Clarmont	31.03.2015	4'500	200		200													
I.000257.02	RC 30, Gland, giratoire de La Bichette	Objet nouv	2'000													1'000		1'000	
I.000259.02	RC 76 Chav/Renens requal Bourd.-Tir Féd	Objet nouv	6'500				250		250	250		250	500		500	2'500		2'500	
I.000261.02	RC 151 Bussigny entr. lourd viad. Cudrex	08.03.2016	5'450	450		450													
I.000262.02	RC 254, Vuiteboeuf - St-Croix, 2è étape	Objet nouv	15'000													1'000		1'000	
I.000263.03	RC 290, Ependes, réhab. Ependes-Method	Objet nouv	8'500	3'500		3'500	3'000		3'000	1'500		1'500	400		400				
I.000266.03	RC 422,Pomy, girat.ORIF / mobilité douce	Objet nouv	6'135							3'560	1'430	2'130	3'026	880	2'146	1'459		1'459	
I.000267.02	RC 452 Romanel/Lsne Sauge+car. Lussex	Objet nouv	10'092										3'000		3'000	2'092		2'092	
I.000269.03	RC601,Epalinges requal.Vennes-Croisettes	20.01.2015	2'744	617	150	467													
I.000270.04	RC 601.025, Epalinges - requalif. Croise	Objet nouv	22'700				7'000		7'000	5'000		5'000	6'900	5'300	1'600	3'500		3'500	
I.000271.02	RC 705 Aigle reconstr. secteur la Frasse	Objet nouv	10'000										1'000		1'000	3'000		3'000	
I.000273.02	RC 719, pont de la Barboleuse, OA	Objet nouv	5'000													2'000		2'000	
I.000275.03	RC780,Treytorrens-Rivaz, Plat du Dézaley	Objet nouv	9'500							500		500	3'000		3'000	3'000		3'000	
I.000278.02	RC 401 requalification Concise-La Raisse	Objet nouv	10'000													2'000		2'000	
I.000280.03	Etudes accidents & élimin.3 points noirs	04.11.2014	5'678	1'000		1'000	1'000		1'000	223		223							
I.000282.02	RC 75 Morges-Echichens aménagement cycla	Objet nouv	3'000				735	365	370	2'000	610	1'390	875	125	750	490		490	
I.000285.02	RC 7 Chavannes-Bogis-Chav.-Bois élargis.	Objet nouv	9'500							3'765		3'765	3'000		3'000	2'735		2'735	
I.000286.03	RC 1 Morges requal.tronçon Venoge-Morges	Objet nouv	12'000													3'000		3'000	
I.000287.02	RC 639 Mollie Margot-Forel cor. et gir.	08.04.2014	5'430	280		280													

Département des infrastructures et des ressources humaines - suite																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
I.000554.01	RC 749 Palézieux 1 gir.accès pénitencier	Objet nouv	1'000										500		500	500		500
I.000556.01	RC 702, Flendruz entret.lourd murs sout.	Objet nouv	1'500							125		125	175		175	1'200		1'200
I.000558.01	Dégâts forces de la nature, 3ème rattrap	Objet nouv	7'000							500		500	1'500		1'500	500		500
I.000600.01	RC 69, Tolochenaz requalification 2	Objet nouv	2'000	1'000		1'000	500		500	500		500						
I.000604.01	RC19, Signy-Avenex-Nyon JtAR gir Gravette	Objet nouv	6'600							500		500	2'600		2'600	1'000		1'000
I.000605.02	RC 773, Lutry-Belmont-La Croix cor route	Objet nouv	3'500				1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000			
I.000606.01	RC 501, requalification Cugy-Bottens	Objet nouv	9'000				1'500		1'500	2'000		2'000	3'000		3'000	1'000		1'000
I.000607.01	RC 3, Tannay-Les Fouroux entr. lourd	Objet nouv	4'000							400		400	810		810	790		790
I.000608.01	Entret.pistes cyclables Yvonand-Avenches	Objet nouv	3'000							200		200	1'000		1'000	800		800
I.000610.01	DGMR Centres d'exploitation régionaux	Objet nouv	13'480							3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000
I.000237.01	CE - Hôpital Rennaz	29.05.2012	1'700	1'060		1'060												
I.000318.01	Strat.cant.2 roues: appui mesures A	27.08.2013	13'300	700		700	2'670		2'670	4'650		4'650	1'000		1'000	230		230
I.000349.01	CE - RER Vaudois	09.09.2014	14'500	3'000		3'000	3'000		3'000	3'000		3'000						
I.000383.01	Crédit investissement - Croisement Mies	23.06.2015	2'200	800		800	600		600									
I.000579.01	Hôpital HRC - électrification, véhicules	Objet nouv	8'000	3'000		3'000	1'000		1'000	1'000		1'000						
I.000582.01	RER Vaudois : Gare Renens - Passerelle	Objet nouv	10'800	1'000		1'000	2'500		2'500	3'500		3'500	1'900		1'900	900		900
I.000584.01	CE - BHNS 2ème étape	21.06.2016	5'500	1'300		1'300	1'300		1'300	1'900		1'900						
I.000585.01	Crédit investissement - m2/m3 SSPG - tun	Objet nouv	11'300				1'000		1'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'800		1'800
I.000586.01	Crédit investissement - Rebroussement Cu	Objet nouv	4'000							1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000
I.000588.01	BHNS - Bus haut niveau service	21.06.2016	20'000										5'300		5'300	5'000		5'000
I.000589.01	Crédit cadre Interfaces (P+R) 1ère étape	Objet nouv	15'000				2'000		2'000	3'500		3'500	2'339		2'339	3'500		3'500
I.000590.01	Strat.cant. 2 roues : 2ème étape	Objet nouv	21'400				750		750	929		929	1'400		1'400	4'000		4'000
I.000603.01	CE - Prolongement CdF Aigle-Leysin	Objet nouv	3'600	1'600		1'600	1'600		1'600	300		300						
Total DIRH				112'326	10'253	102'073	100'146	4'495	95'651	110'404	7'275	103'129	111'305	11'003	100'302	104'533	2'902	101'631

Département des finances et des relations extérieures																	
(en milliers de CHF)	Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
	Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Service des immeubles, du patrimoine et de la logistique																	
I.000138.02	Château cantonal St-Maire Lausanne	28.04.2015	20'712	6'000	6'000	6'000		6'000	812		812	100		100			
I.000148.03	Bât. Perregaux Reconstruction Parlement	12.06.2012	15'570	6'057	6'057												
I.000148.04	Bât. Perregaux Modification du projet	27.11.2012	1'498	302	302	1'196		1'196									
I.000186.01	HEIG Yverdon Ass.énergétique	05.10.2010	30'014	2'495	2'495	400		400									
I.000187.01	ERACOM Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	8'000	3'000	2'900	4'000	100	3'900	800	50	750						
I.000189.01	CLE Epalinges Ass.énergétique, Bât. A -	11.12.2012	11'950	500	500												
I.000213.01	3ème CC pour l'entretien des bâtiments	04.06.2013	22'800	1'000	144	856	1'040	1'040									
I.000216.01	EPSIC Lausanne Ass.énergétique	11.12.2012	9'120						50		50	150		150	3'500	130	3'370
I.000217.01	Prison du Bois-Mermet Lsne Ass.énerg.	11.12.2012	1'810	900	900	47		47									
I.000218.01	Prison la Tuilière Lonay Ass.énergétique	11.12.2012	1'166	762	74	688											
I.000219.01	EPO Pénitencier Bochuz Orbe Ass.énerg.	11.12.2012	2'117	1'500	400	1'100	1'000	200	800	260	43	217					
I.000220.01	EPO colonie Ass.énergétique	11.12.2012	1'337	1'400	380	1'020	90	23	67								
I.000224.02	Surélévation bât. Gare 45 Payerne - créd	25.03.2014	3'890	672		672											
I.000230.01	Pl. du Château 6 Lsne Transformation	12.06.2012	1'951	10		10											
I.000313.03	EPO Orbe assain. infrastructures tech.	31.03.2015	14'975	4'650	1'050	3'600	4'250	650	3'600	4'562	1'130	3'432	1'550	350	1'200		
I.000315.03	Synathlon à Dorigny	06.10.2015	12'475	8'000	6'000	2'000	2'115	1'822	293								
I.000316.03	CC Optimisation occupation 3 bât. Etat	28.01.2014	8'360	4'200		4'200	820	820									
I.000337.02	CE-Cité U La Pala Chavannes	30.09.2014	8'000		8'000	-8'000											
I.000337.03	Cité U la Pala Passerelle Chavannes	07.06.2016	8'000	2'000		2'000	6'000	8'000	-2'000								
I.000362.01	Abbatiale Payerne, aide exceptionnelle	01.04.2014	1'500	200		200	74	74									
I.000400.02	4ème CC rattrapage entretien, technique	Objet nouv	20'000			2'000		2'000	5'500		5'500	6'790		6'790	4'210		4'210
I.000404.02	Cathédrale Lsne Dernière étape restaur.	Objet nouv	16'600												590		590
I.000570.01	SR-CERN Rennaz Transf. rénov. agrand.	Objet nouv	14'000			700		700	3'600		3'600	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000571.01	Villa romaine Orbe-Boséaz Mise en valeur	Objet nouv	6'000												70		70
I.000572.01	SR-CB1 Ass. façades et inst.techniques	Objet nouv	19'000			500		500	3'000		3'000	4'000		4'000	4'000		4'000
I.000573.01	Acquisition d'un terrain pour le SAN	Objet nouv	5'350						5'350		5'350						
Total DFIRE			43'648	16'148	27'500	30'232	10'795	19'437	23'934	1'223	22'711	16'590	350	16'240	16'370	130	16'240

Ordre judiciaire vaudois																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
Ordre judiciaire vaudois																		
I.000599.01	Sécurisation des offices judiciaires	Objet nouv	2'000				400		400	1'000		1'000	600		600			
Total OJV							400		400	1'000		1'000	600		600			

Objets informatiques																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département du territoire et de l'environnement</u>																		
I.000039.01	Gestion inform. lacs et cours d'eau	31.05.2011	500	100		100	100		100	20		20	9		9			
I.000041.01	SI-Laboratoire-Renov. des applications	29.05.2012	1'393	50		50	53		53									
I.000319.01	SAN - Evolution majeure du SI-inf.	19.11.2013	6'440	900		900	897		897	900		900	900		900	900		900
I.000338.01	Carte d'exposition aux dangers naturels	01.07.2014	517	333	183	150	333	183	150	222	122	100	222	122	100	38	21	17
I.000412.01	SDSI SAN - Phase II	--	5'000										50		50	400		400
I.000413.01	Nouveau SAN Lausanne - Impact informat.	--	1'200				100		100	400		400	350		350	350		350
I.000508.01	Refonte SI du SDT	--	1'400	50		50	300		300	500		500	200		200	350		350
<u>Département de la formation, de la jeunesse et de la culture</u>																		
I.000301.02	Refonte SI métier DGEP	--	11'799	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	1'000		1'000	985		985
I.000373.01	Modernisation SI DGEO - GIS-EO	10.03.2015	9'370	300		300	381		381									
I.000401.02	SESAF - OPS/OES/OCOSP	--	10'000	50		50	600		600	800		800	1'100		1'100	1'300		1'300
I.000626.01	SERAC-Strat. num. des musées cantonaux	--	5'000				400		400	500		500	1'000		1'000	1'100		1'100
<u>Département des institutions et de la sécurité</u>																		
I.000022.01	Modernis. SI Police - Schéma Directeur	08.10.2013	9'097	700		700	1'300		1'300	1'500		1'500	1'200		1'200	1'200		1'200
I.000325.01	Rempl. Système Aide à l'Engagement	28.01.2014	4'613	196		196												
I.000409.01	Modernis. SI Police - Phase II	--	9'220							700		700	700		700	700		700
I.000415.01	Modern. SI PCi et EMCC Schéma directeur	--	4'000										300		300	800		800
I.000478.01	SPEN - Modern. SI SPEN-Schéma directeur	--	5'000							100		100	800		800	1'000		1'000
I.000628.01	PCV-ECAVENIR-Grangette part inform.	--	6'500				50		50	500		500	800		800	800		800
<u>Département de la santé et de l'action sociale</u>																		
I.000092.01	ACV-Pôle numérique/numérisation	12.03.2013	439	50		50	25		25									
I.000113.01	RDU - Revenu déterminant unifié - inf.	09.11.2010	4'842	150		150	192		192	47		47						
I.000251.02	ACV-Nouveau SI-archivage historique	--	3'000	50		50	300		300	300		300	800		800	500		500
I.000300.03	SIEL - renov. SI Exécutif et Législatif	--	13'036	1'364		1'364	1'722		1'722	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000352.02	Mise en oeuvre du SI SAMOA	24.11.2015	9'293	1'100		1'100	1'100		1'100	1'000		1'000	596		596	115		115
I.000392.02	Renouv. SI social - RI/BRAPA	--	12'000	800		800	1'000		1'000	1'000		1'000	1'100		1'100	1'500		1'500
I.000487.01	Renouvel. SI social - finalisation	--	10'000							50		50	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000621.01	DSAS-Finances PCS à SAP	--	2'000	300		300	1'000		1'000	500		500	200		200			
<u>Département de l'économie et du sport</u>																		
I.000091.01	SPOP-mise en oeuvre du schéma directeur	10.01.2012	7'487	100		100	188		188									
I.000518.01	Renouvellement SI du SPECO	--	5'000	600		600	600		600	550		550	900		900	900		900

Objets informatiques - suite																		
		Décret		2017			2018			2019			2020			2021		
(en milliers de CHF)		Date	Montant	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes	Dép. brutes	Recettes	Dép. nettes
<u>Département des infrastructures et des ressources humaines</u>																		
I.000181.01	Mise en oeuvre Lgeo	24.03.2009	1'670	50		50	50		50	50		50	31		31			
I.000182.02	RCV 4b : modern. réseau - fibres	24.11.2009	3'480	500		500	500		500	500		500						
I.000229.01	Sécurisation du SI	08.10.2013	8'632	1'000		1'000	264		264									
I.000387.01	Renforcement socle et dépl. cyber	29.09.2015	9'450	1'700		1'700	1'300		1'300	1'500		1'500	1'100		1'100	1'100		1'100
I.000391.02	SIBAT2 - SI bâtiments - adapt. CH	--	1'800	50		50	300		300	300		300	600		600	250		250
I.000403.02	Nouvelle plate-forme pour les permis de	--	4'000	50		50	300		300	700		700	900		900	900		900
I.000535.01	Modernisation SI DGMR	--	7'535	800		800	800		800	900		900	1'100		1'100	1'100		1'100
I.000596.01	Evolution SI ressources humaines	12.04.2016	9'456	4'000		4'000	2'000		2'000	720		720	79		79			
I.000622.01	Stratégie e-VD port. sécur. et support	--	1'600	500		500	300		300	500		500	300		300			
I.000623.01	Environn. utilisateur collab. et mobile	--	9'200	500		500	500		500	866		866	1'000		1'000	1'000		1'000
I.000624.01	Sécurisation du SI - étape 2	--	10'000	2'000		2'000	1'900		1'900	2'000		2'000	1'069		1'069	1'000		1'000
I.000627.01	Mise en oeuvre conservation probatoire	--	4'000	100		100	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500
I.000629.01	SPEV - Evolution SIRH - Phase 2	--	4'000							200		200	500		500	500		500
<u>Département des finances et des relations extérieures</u>																		
I.000201.01	CADEV-Gestion du centre d'édition	02.07.2013	1'210	100		100	198		198									
I.000204.01	Registres de l'ACV-RCPERS,RCEnt,SITI	19.03.2013	7'200	300		300	300		300	197		197						
I.000204.02	Registres de l'ACV-applic. des communes	19.03.2013	2'100	40		40												
I.000245.01	ACI-Vision 2010-poursuite automatisation	22.06.2010	14'100	2'300		2'300	1'000		1'000	700		700	700		700	700		700
I.000365.02	Désengagement du Host-fiscalité-tax. PM	21.04.2015	14'535	2'000		2'000	1'000		1'000	500		500	500		500	500		500
I.000576.01	CADEV-Renov. plateforme d'achats	--	7'000	500		500	500		500	1'000		1'000	1'000		1'000	800		800
I.000593.01	Gestion financière des subventions	--	2'000													50		50
I.000594.01	DGF-Poursuite cyber. + chgt législ.	--	6'000	2'000		2'000	1'500		1'500	1'000		1'000	1'000		1'000	500		500
I.000625.01	DGF - RIE III et autres domaines	--	10'000				1'430		1'430	1'500		1'500	1'516		1'516	1'483		1'483
<u>Ordre judiciaire vaudois</u>																		
I.000246.01	CODEX - Nouveau droit de la tutelle-inf.	12.06.2012	2'661	100		100												
I.000355.01	Modernisation du SI justice	26.08.2014	13'008	1'000		1'000	1'500		1'500	1'500		1'500	1'500		1'500	2'000		2'000
I.000598.01	Impact inform. projets fédéraux	--	5'000										100		100	800		800
Total objets informatiques				28'283	183	28'100	28'283	183	28'100	28'222	122	28'100	28'222	122	28'100	28'121	21	28'100